

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Cellule de Renseignement Financier (CRF)
FIU-LUX**

Parquet de Luxembourg

Rapport d'activité pour 2005 et 2006



Mai 2007

Préface

Le rapport publié en novembre 2005 avait pour objet les activités de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF ») en 2003 et 2004. Cette période était caractérisée par l'augmentation importante du nombre de déclarations d'opération suspecte jusqu'à la mi-2004 et par l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui régit à ce jour encore la matière.

La période analysée dans le présent rapport couvre les années 2005 et 2006 et fut caractérisée par une légère diminution du nombre de déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et un recul sensible du nombre de poursuites pénales du chef de violation des obligations professionnelles. Par ailleurs les activités de la CRF ont également été marquées par la participation à des initiatives de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union Européenne au premier semestre 2005 et par la participation à la troisième évaluation mutuelle du système de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme de la Belgique.

La CRF est restée stable dans sa structure en ce qu'elle se compose depuis fin 2004, sous l'autorité de Monsieur le Procureur d'Etat Robert BIEVER et de Monsieur le Procureur d'Etat adjoint Jean-Paul FRISING, de deux magistrats à plein temps, d'un magistrat à mi-temps et d'un analyste financier. La section anti-blanchiment du Service de Police Judiciaire, composée d'un cadre de 5 enquêteurs, a assisté la CRF dans ses travaux.

L'équipe de la CRF :

Jean-François BOULOT
Premier substitut

Marc SCHILTZ
Substitut

Tania NEY
Substitut

Christiane WEIDENHAUPT
Analyste financier

Table des matières :

Préface	2
Table des matières :	3
I. LES STATISTIQUES	5
I.1. L'évolution du nombre de déclarations de soupçon	5
I.1.1. L'évolution globale	5
I.1.1.1. Les chiffres	5
I.1.1.2. Commentaires	6
I.1.2. L'évolution par catégories de professionnels concernés	7
I.1.2.1. Les chiffres	7
I.1.2.2. Commentaires	9
I.2. L'évolution du nombre de banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon ..	10
I.2.1. Les chiffres	10
I.2.2. Commentaires	11
I.3. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation	13
I.3.1. Les chiffres	13
I.3.2. Commentaires	14
I.4. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées	14
I.4.1. L'évolution du nombre des personnes visées	14
I.4.1. Les chiffres	14
I.4.1.2. Commentaires	15
I.4.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence	15
I.4.2.1. Les chiffres	15
I.4.2.2. Commentaires	17
I.5. Le nombre de blocages d'opérations suspectes opérés par la CRF	18
I.5.1. Les chiffres	18
I.5.2. Commentaires	18
I.5.3. L'évolution du nombre des Commissions Rogatoires Internationales	19
I.6. La confirmation du soupçon	20
I.6.1. Les chiffres	20
I.6.2. Commentaires	20
I.7. La confirmation du soupçon et le blocage	21
I.7.1. Les chiffres	21
I.7.2. Les commentaires	21
I.8. Les infractions primaires en cause	22
I.8.1. Les chiffres	22
I.8.2. Commentaires	24
I.9. Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspecte	26
II. LES POURSUITES JUDICIAIRES	28
II.1. La sanction de l'infraction de blanchiment	28
II.2. La sanction de la violation des obligations professionnelles	31
III. LES TYPOLOGIES	35
III.1. Typologies relatives au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme	35
III.2. Typologie en matière de manquements aux obligations professionnelles	45
IV. LA COOPERATION INTERNATIONALE	49
IV.1. Le Groupe d'Action Financière GAFI/FATF	49

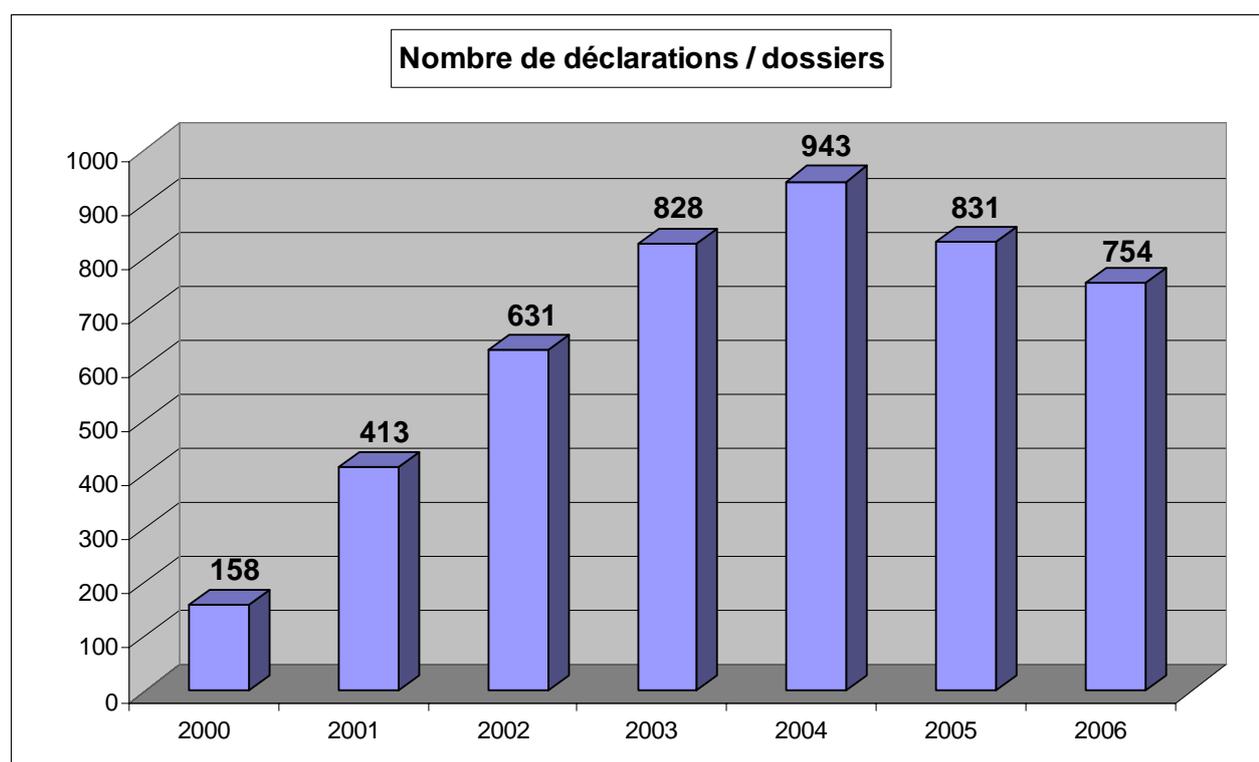
IV.2. Le Groupe Egmont	49
IV.3. Le FIU.Net.....	49
IV.4. La coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier	50
V. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES EXTERIEURES	51
V.1. Interventions au niveau national	51
V.2. Déplacements internationaux.....	51
VI. LES ANNEXES	54
VI.1. Loi du 23 mai 2005 introduisant notamment la corruption dans le secteur privé	
VI.2: Formulaire type de déclaration à la CRF en français et en allemand	
VI.3. Circulaires CRF aux notaires, marchands de biens de grande valeur, agents immobiliers et assureurs-vie	

I. LES STATISTIQUES¹

I.1. L'évolution du nombre de déclarations de soupçon

I.1.1. L'évolution globale

I.1.1.1. Les chiffres



Ces données statistiques sont à lire en prenant en considération que les déclarations de soupçon et les demandes des Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères sont comptabilisées par dossier. Dans un dossier un nombre important d'opérations peut être signalé à la CRF et de nombreuses personnes peuvent y être visées. Les déclarations subséquentes relatant diverses opérations réalisées au cours de la relation suspectée ne font pas l'objet d'un dossier distinct (ne sont pas comptabilisées) et sont incluses dans le dossier y relatif. Par ailleurs, ces chiffres ne comprennent pas les innombrables tentatives de prises de contact du type « lettre nigérienne » que le Parquet considère comme des tentatives d'escroqueries non liées à des fins de blanchiment, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration d'opération suspecte.

¹ Les statistiques sur les 1585 dossiers entrés en 2005 et 2006 ont été confectionnées manuellement par les magistrats et l'analyste de la CRF, le système informatique de la CRF ne disposant pas de fonctions statistiques appropriées. Fin avril 2007, un nouveau programme informatique devant permettre une saisie et un traitement adéquat des données statistiques pertinentes a été mis en place.

I.1.1.2. Commentaires

Si la période 2000-2003 fut marquée par une augmentation sensible du nombre de déclarations de soupçon, la période 2003-2004 a connu, à l'instar de ce qui s'est constaté dans certains autres pays, un ralentissement de cette tendance.

2004 constitua une année charnière annonçant, à partir du deuxième semestre, un renversement de la tendance à la hausse qui se confirma pour la période 2005-2006 avec une diminution constante du nombre de déclarations de soupçon reçues par la CRF.

Dans le précédent rapport relatif aux années 2003 et 2004, trois pistes furent données pour expliquer ce renversement de tendance : l'achèvement de la révision de la clientèle existante, l'amélioration de la qualité des déclarations primant sur la quantité et l'allègement du régime concernant la sanction des manquements aux obligations professionnelles.

En ce qui concerne la période 2005-2006, il y a lieu de relever que les « nettoyages » et examen des « arriérés » au niveau de la clientèle existante représentent une quantité négligeable de déclarations de soupçon. Par ailleurs, la qualité des déclarations est restée globalement stable par rapport à la période antérieure et ne saurait plus justifier la diminution du nombre de déclarations.

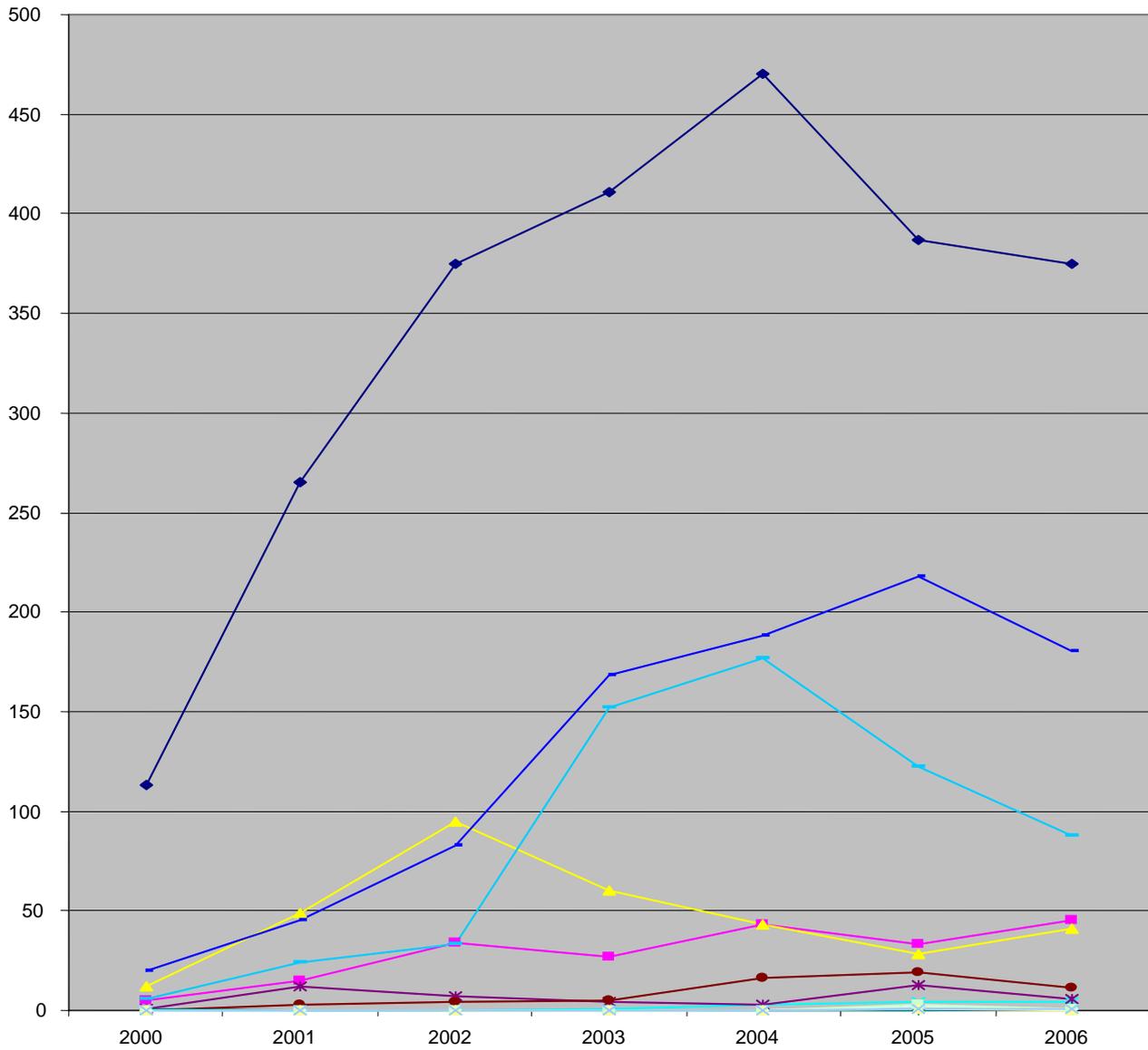
Par contre, la troisième explication constituée par l'allègement du régime concernant la sanction des manquements aux obligations professionnelles ne semble pas pouvoir être écartée, si l'on considère, d'une part, que le renversement de la tendance coïncide avec le vote en première lecture en juin 2004 du projet de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et, d'autre part, que la confirmation de la tendance à la baisse a eu lieu dans une période au cours de laquelle l'effet induit par la nouvelle législation consistant dans la diminution du nombre de poursuites pénales du chef de manquement aux obligations professionnelles a été constaté (cf. infra point II.2).

I.1.2. L'évolution par catégories de professionnels concernés

I.1.2.1. Les chiffres

DECLARANTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Etablissements de crédit	113	265	375	411	470	387	375
Autres professionnels du secteur financier	5	15	34	27	43	33	45
Assurances-vie	12	49	95	60	43	28	41
Notaires	0	0	0	1	3	4	4
Réviseurs d'entreprises	1	12	7	4	3	13	6
Experts-comptables	0	3	4	5	16	19	11
Casinos	1	0	0	0	0	0	1
Demandes d'autres CRF	20	45	83	168	188	218	180
Divers	6	24	33	152	177	122	88
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	2	1
Avocats	0	0	0	0	0	3	1
Conseils Fiscaux	0	0	0	0	0	1	0
Marchands de Biens de Grande Valeur	0	0	0	0	0	1	1
Total	158	413	631	828	943	831	754

Déclarations par catégorie de professionnel



- ◆ Etablissements de crédit
- ▲ Assurances-vie
- * Réviseurs d'entreprises
- + Casinos
- Divers
- Avocats
- × Marchands de Biens de Grande Valeur
- Autres professionnels du secteur financier
- × Notaires
- Experts-comptables
- Demandes d'autres CRF
- ◇ Agents immobiliers
- ▲ Conseils Fiscaux

I.1.2.2. Commentaires

La grande majorité des déclarations de soupçon provient des banques.

La diminution du nombre de déclarations de soupçon relevée depuis mi 2004 s'est confirmée en 2005-2006. En 2006 le nombre de déclarations opérées par les établissements de crédit retrouve son niveau de 2002.

En ce qui concerne les autres professionnels du secteur financier, le nombre de déclarations reste globalement stable par rapport à 2004 avec en moyenne entre 35 et 40 déclarations par an.

Il y a lieu de relever que les déclarations provenant des professionnels actifs dans le secteur des fonds d'investissements demeurent très rares. Une explication de ce faible nombre de déclarations pourrait résider dans la difficulté de la détection par l'administration centrale sise à Luxembourg de faits pouvant être constitutifs d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme fondés sur la personne du bénéficiaire effectif de l'investissement, son profil ou l'origine économique de ses avoirs.

La période 2005-2006 est caractérisée par un renversement de la tendance à la baisse constatée depuis 2002 concernant les déclarations opérées par le secteur des assurances-vie pour, en 2006, retrouver le niveau de 2004 (une quarantaine d'unités). L'augmentation de 68% constatée en 2006 par rapport à 2005 coïncide avec l'émission par la CRF d'une circulaire à l'attention du secteur des assurances début février 2006.

La catégorie « divers » comprend les déclarations opérées notamment par des professionnels non soumis au dispositif et par la Police Grand-Ducale, ainsi que les réponses positives par les professionnels concernés suite aux Circulaires émises par la CRF. Cette catégorie a connu une baisse sensible pour la période sous analyse, ce qui s'explique notamment par la diminution du nombre de lettres circulaires émises par la CRF².

Le nombre de dossiers ouverts suite à des demandes de CRF étrangères, après avoir connu un pic en 2005 s'est stabilisé à un niveau élevé en 2006 à 180 unités, revenant ainsi à un niveau comparable connu en 2004. Cette évolution confirme l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

D'une façon générale, les déclarations opérées par les professionnels ne relevant pas du secteur financier se situent à un niveau très bas. L'émission de circulaires CRF à destination des notaires (mars 2006), des agents immobiliers (février 2006) et des marchands de biens de grande valeur (mars 2006) n'a pas eu d'influence significative sur le volume de déclarations opérées par ces professions.

En ce qui concerne les notaires les déclarations de soupçon demeurent rares et plafonnent à 4 unités par année pour la période 2005-2006.

² Le nombre de circulaires émises était en 2003-2004 de 79 et en 2005-2006 de 65.

Le nombre de déclarations de soupçon opérées par des avocats était de 3 en 2005 pour retomber à une déclaration sur toute l'année 2006. Une évolution similaire a pu être observée au niveau international.

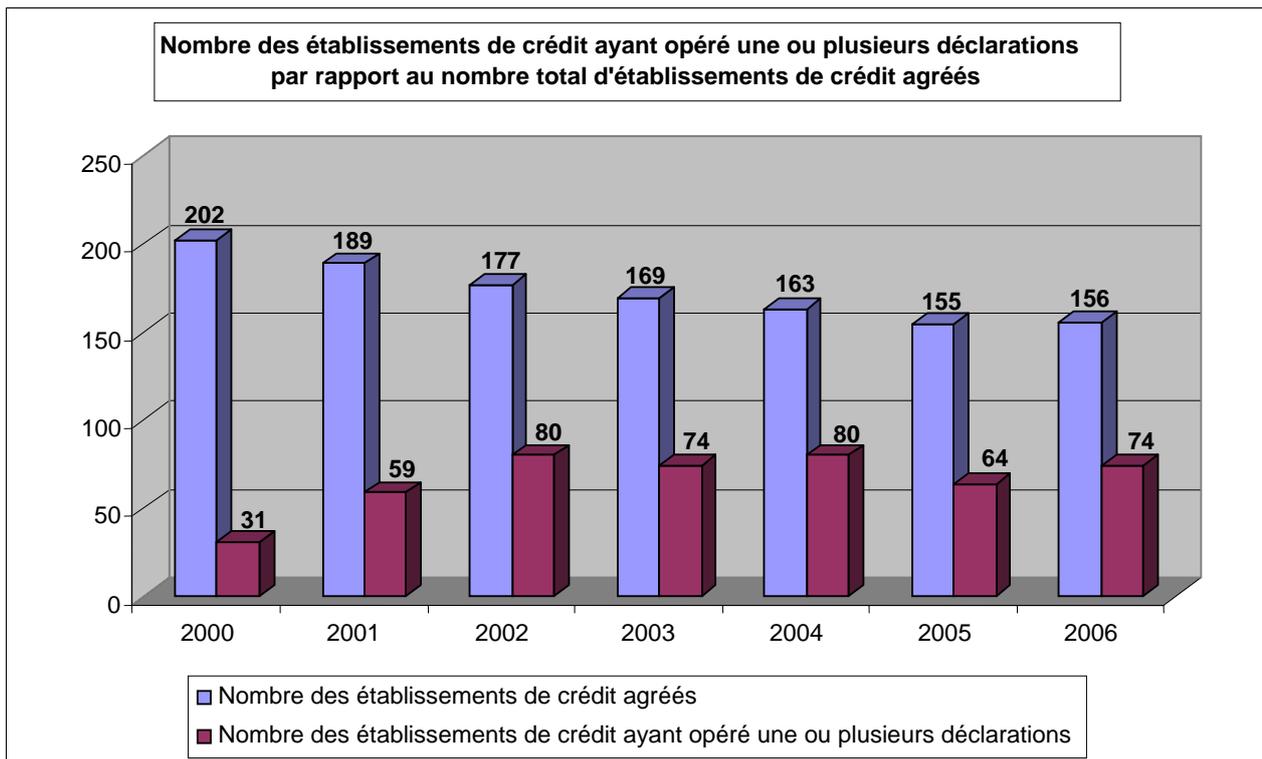
Quant aux réviseurs d'entreprises, profession ayant accès à l'ensemble des informations financières de la place, le nombre de déclarations a connu un sursaut en 2005 (13 déclarations) qui coïncide avec l'adoption en juin 2005 par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de recommandations en la matière, pour retomber à un niveau très bas de 6 déclarations pour l'année 2006.

Le nombre de déclarations opérées par les experts-comptables a connu une évolution similaire à celle de la catégorie professionnelle précédente, bien qu'à un niveau légèrement plus élevé.

I.2. L'évolution du nombre de banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon

I.2.1. Les chiffres

	Nombre des établissements de crédit agréés	Nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations
2000	202	31
2001	189	59
2002	177	80
2003	169	74
2004	163	80
2005	155	64
2006	156	74



I.2.2. Commentaires

La proportion du nombre de banques ayant au moins opéré une déclaration de soupçon est demeurée stable depuis 2002 et représente environ la moitié des banques de la place.

Cette constatation est cependant sensiblement relativisée par le fait qu'une large majorité des déclarations est effectuée par un nombre très restreint d'établissements de crédit, avec une tendance en s'accroissant, dix banques opérant pour la période 2005-2006 plus de 55 % du total des déclarations introduites par les établissements financiers.

Pour les 5 dernières années on constate ainsi l'évolution suivante :

2002: parmi les 80 établissements déclarants, 11 ont fait 182 des 375 déclarations, soit 48,5%.

2003: parmi les 74 établissements déclarants, 10 ont fait 196 des 411 déclarations, soit 47,7%.

2004: parmi les 80 établissements déclarants, 11 ont fait 246 des 470 déclarations, soit 52,3%.

2005: parmi les 64 établissements déclarants, 10 ont fait 213 des 387 déclarations, soit 55,04% et 3 établissements déclarants ont fait 128 des 387 des déclarations, soit 33,07%.

2006: parmi les 74 établissements déclarants, 10 ont fait 217 sur 375 déclarations, soit 57,87% et 3 établissements déclarants ont fait 130 des 375 déclarations soit 34,67%. Un établissement de crédit à lui seul a fait 77 des 375 déclarations, soit 20,53%.

Comme pour la période précédente, il y a partant lieu de relever qu'un grand nombre de banques ne procède pas sinon très peu à des déclarations de soupçon. Les causes de ce phénomène ne sont pas connues de la CRF.

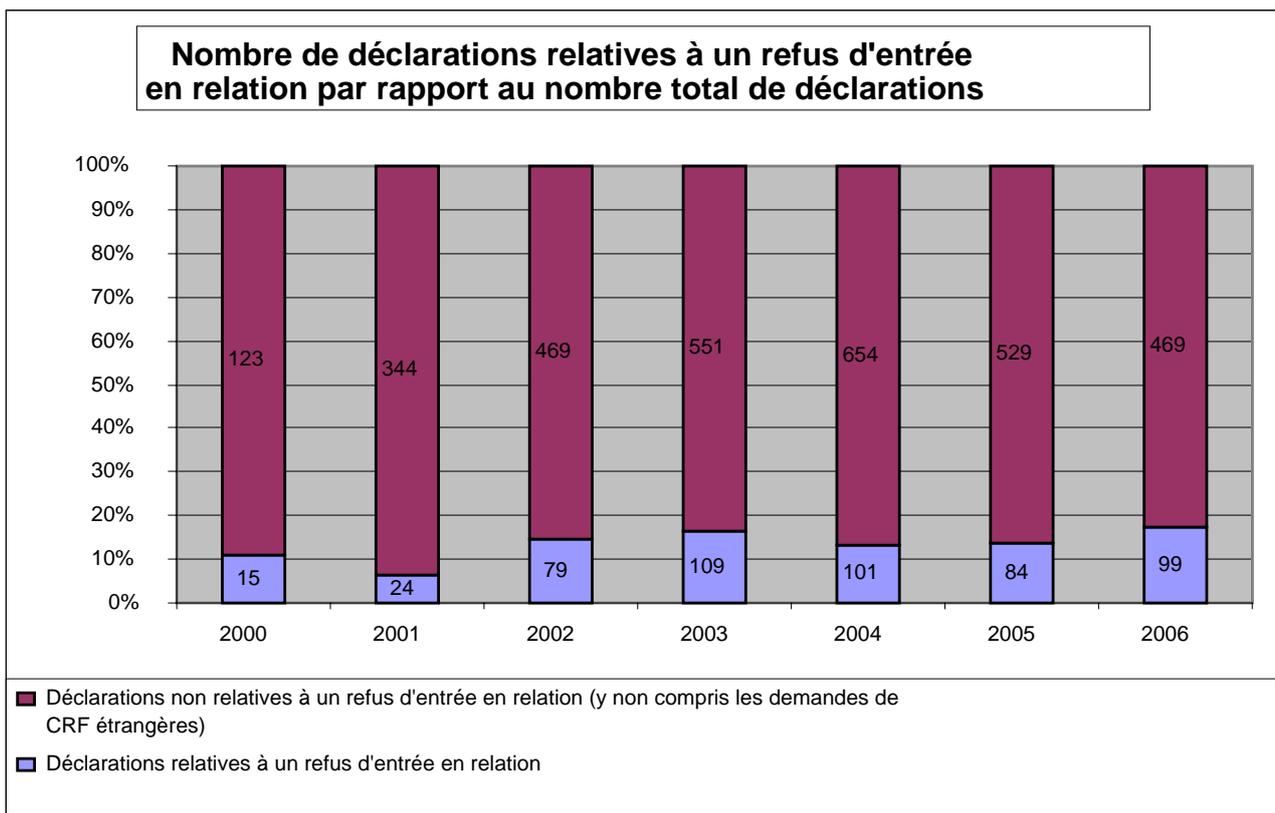
En ce qui concerne les banques qui opèrent régulièrement des déclarations de soupçon, l'amélioration qualitative relevée dès 2003-2004 s'est poursuivie pendant la période 2005-2006 et le contenu à forte valeur ajoutée pour la CRF de ces déclarations, non seulement dans la détection mais également dans la motivation du soupçon, reflète un investissement important en moyens techniques et humains qui témoigne de l'engagement actif de ces établissements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour certains de ces établissements, un bond qualitatif a également été relevé en matière de lutte contre le financement du terrorisme, des investissements importants dans des logiciels de pointe permettant une détection de plus en plus fine des flux financiers pouvant présenter un lien avec des personnes figurant sur les listes internationales et/ou nationales en la matière.

I.3. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation

I.3.1. Les chiffres

	Déclarations relatives à un refus d'entrée en relation	Déclarations non relatives à un refus d'entrée en relation (y non compris les demandes de CRF étrangères)	Total des déclarations y non compris les demandes de CRF étrangères	%-tage
2000	15	123	138	10,9%
2001	24	344	368	6,5%
2002	79	469	548	14,4%
2003	109	551	660	16,5%
2004	101	654	755	13,4%
2005	84	529	613	13,7%
2006	99	469	568	17,4%



I.3.2. Commentaires

La proportion du nombre des déclarations relatives à un refus d'entrée en relation au cours duquel un soupçon de blanchiment a été détecté est restée stable en 2005 par rapport à 2004 et a augmenté en 2006, dépassant le niveau relevé en 2003, pour atteindre 17,4 %.

En chiffres absolus cependant, le nombre de déclarations de cette nature est resté relativement stable en se fixant un peu en deçà de 100 déclarations par an.

Le niveau qualitatif est resté élevé dans la mesure où dans la majorité des cas, le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les documents de nature à identifier précisément celui-ci.

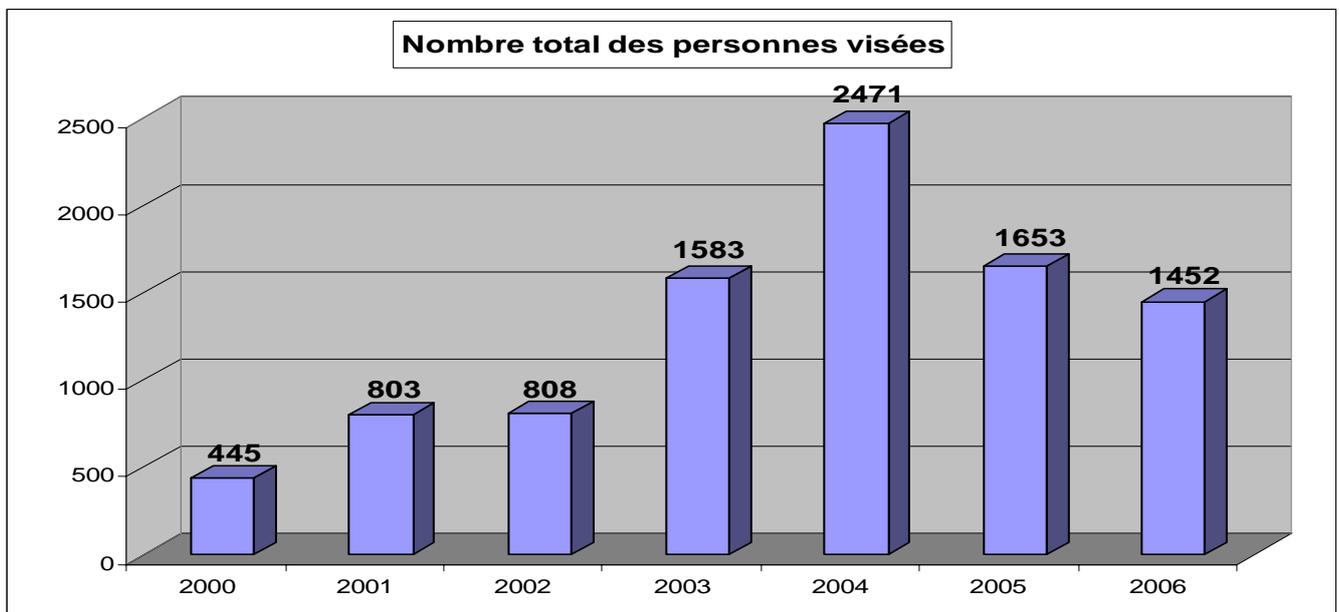
Il est rappelé que de telles déclarations de soupçon sont d'une grande utilité dans le cadre d'enquêtes en cours ou d'enquêtes ultérieures de la CRF ou de ses homologues étrangers.

Elles permettent de mettre à jour des comportements qui dégagent des indices de tentatives de blanchiment d'argent ou permettent de caractériser l'énergie criminelle mise en œuvre par un suspect confondu à un stade ultérieur (en documentant la fréquence et complexité des techniques mises en œuvre par le suspect pour arriver à ses fins).

I.4. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

I.4.1. L'évolution du nombre des personnes visées

I.4.1. Les chiffres



I.4.1.2. Commentaires

Le nombre de personnes visées s'est stabilisé pour la période 2005-2006 au niveau élevé connu en 2003.

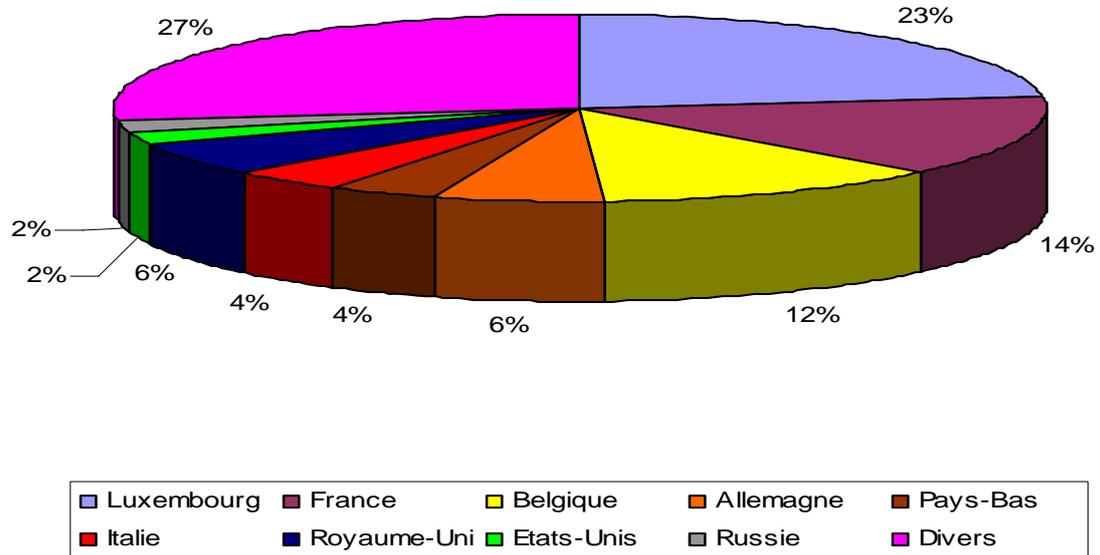
La diminution du nombre de personnes visées par rapport à l'année 2004 s'explique non seulement par la baisse du nombre total de déclarations y compris les demandes de CRF étrangères, mais également par le fait que l'année 2004 a connu plusieurs affaires pénales financières majeures fortement médiatisées impliquant une forte augmentation du nombre de personnes visées.

I.4.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

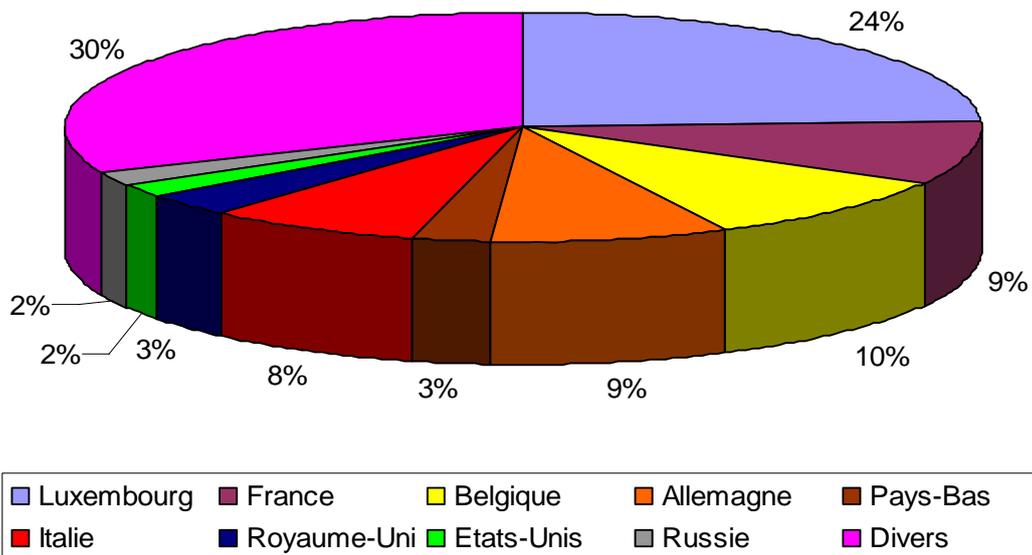
I.4.2.1. Les chiffres

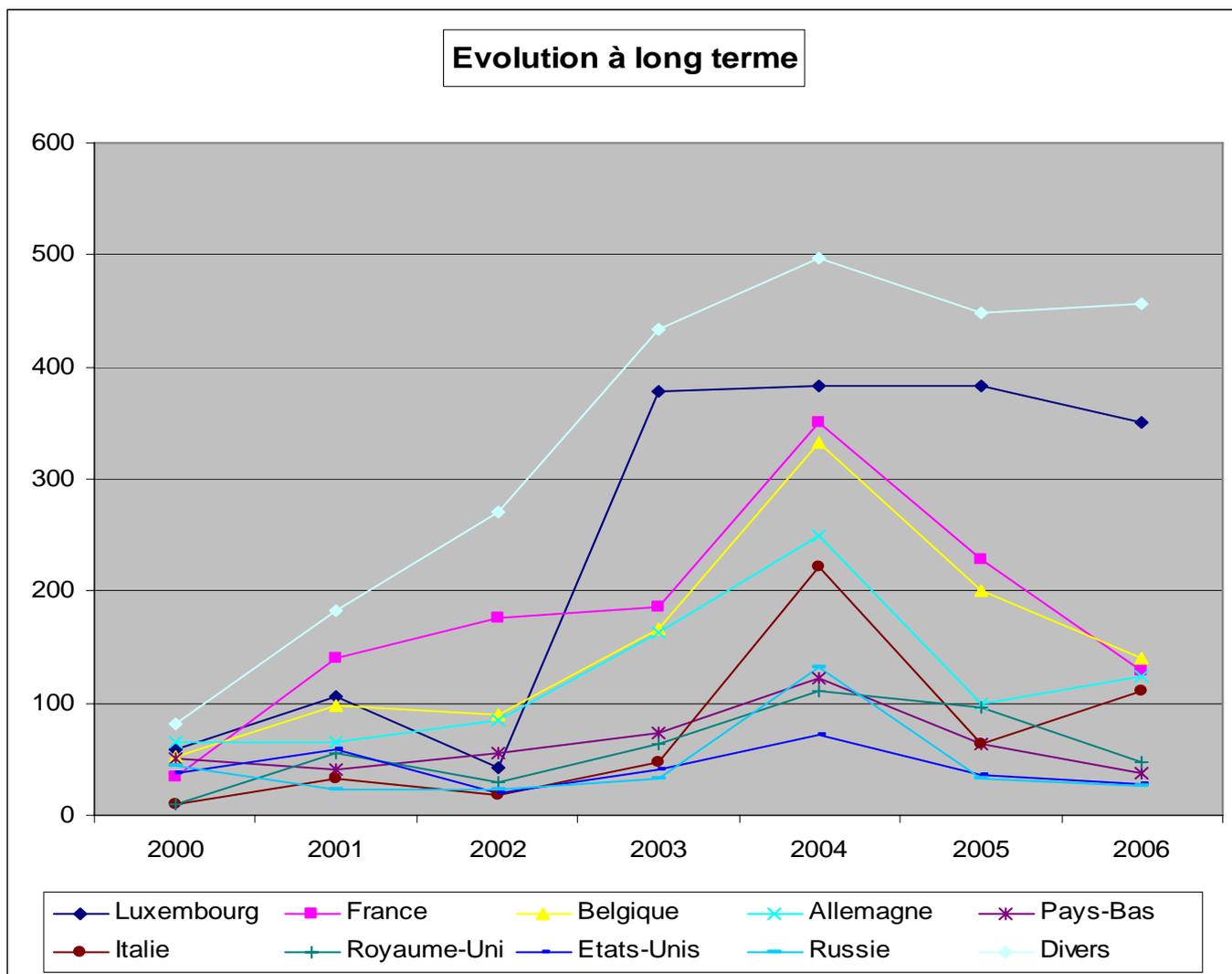
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Luxembourg	59	106	43	378	383	383	350
France	34	141	176	186	350	229	129
Belgique	52	98	89	166	333	200	141
Allemagne	66	66	84	163	250	99	124
Pays-Bas	51	40	56	73	122	64	38
Italie	10	33	18	47	221	64	111
Royaume-Uni	9	55	29	63	111	97	48
Etats-Unis	38	58	19	40	71	36	28
Russie	44	23	23	33	132	32	26
Divers	82	183	271	434	498	449	457
Total	445	803	808	1583	2471	1653	1452

2005: Ventilation des personnes visées par pays de résidence



2006: Ventilation des personnes visées par pays de résidence





I.4.2.2. Commentaires

Comme relevé dans les précédents rapports de la CRF, à l’opposé de ce qui se constate à l’étranger, la part des personnes visées résidant sur le territoire national demeure faible bien qu’en légère augmentation (en moyenne 23,5 %).

Le fait qu’en moyenne 76,5% des personnes visées résident à l’étranger implique que l’efficacité du système de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités judiciaires.

En ce qui concerne les personnes visées résidant dans les pays relevés, la période se caractérise par une relative stabilité des proportions.

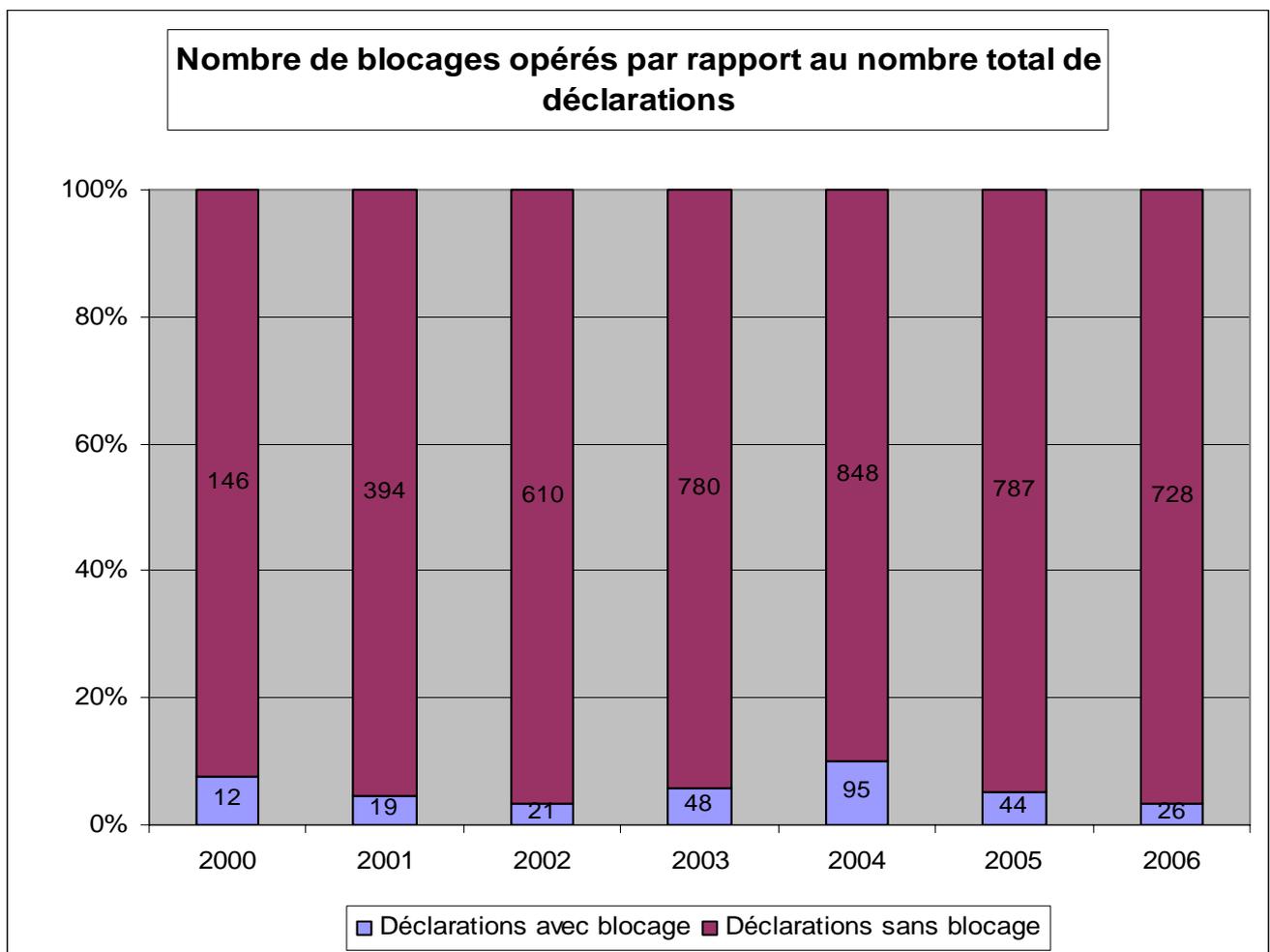
Les personnes résidant dans les pays limitrophes représentent globalement 30 % du total des personnes visées, cette proportion étant similaire à celle constatée pour la période précédente.

Les personnes visées résidant en Italie représentent en moyenne et en proportion 6 % des personnes visées, le niveau de 8% en 2006 se rapprochant du niveau connu en 2004 (9%). Toutefois, en chiffres absolus ce groupe a diminué de moitié par rapport à 2004.

La forte augmentation constatée en 2004 de la proportion de personnes visées ayant leur résidence légale en Fédération de Russie ne s'est pas confirmée pour la période sous analyse avec en moyenne 2% des personnes visées.

I.5. Le nombre de blocages d'opérations suspectes opérés par la CRF

I.5.1. Les chiffres



I.5.2. Commentaires

Le nombre des instructions de blocage émises par la CRF est en constante diminution depuis 2004 pour atteindre le nombre de 26 en 2006.

Le chiffre élevé constaté en 2004 est la conséquence notamment de l'ampleur et de la complexité des affaires mises à jour pendant l'année en question impliquant la quasi

certitude que des saisies judiciaires allaient être ensuite opérées soit dans le cadre d'une affaire nationale, soit en exécution d'une commission rogatoire.

La mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner un peu de temps à l'enquête pour éclaircir une situation où le soupçon est particulièrement circonstancié.

Si la validité d'une instruction de blocage est limitée à trois mois, la mesure prend fin dès la mise en place d'une saisie judiciaire couvrant les mêmes avoirs. L'instruction de blocage est dans ce cas devenue sans objet, les avoirs étant mis sous main de justice.

Cette limitation de la validité du blocage à une durée de trois mois n'a pas posé de problème pratique en 2005-2006 dans la matière de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Une difficulté, heureusement pour l'instant demeurée largement théorique faute d'avoirs détectés, se pose cependant dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme pour geler les avoirs suspectés au-delà de trois mois, ce pour le cas où les personnes visées ne sont pas mentionnées sur les listes de l'Union Européenne intégrées dans un règlement directement applicable dans les Etats membres, et obligeant le professionnel à se conformer à ce règlement.

I.5.3. L'évolution du nombre des Commissions Rogatoires Internationales

Le nombre de Commissions Rogatoires Internationales (CRI) indiquant le blanchiment parmi les infractions visées par la demande d'entraide a diminué depuis 2004. Ainsi, le nombre de CRI adressées aux autorités luxembourgeoises en la matière qui était de 77 en 2004 est passé de 62 en 2005 à 40 en 2006.

Ces CRI sont traitées, pour celles relevant de la compétence territoriale du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, par un des magistrats de la CRF.

Il y a lieu de préciser que les CRI recensées pour la période sous examen ne concernent que les demandes d'entraide pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment.

Ainsi, ces CRI sont comptabilisées même si dans certains cas les faits ne pourraient recevoir une telle qualification en droit luxembourgeois, alors qu'ils concernent des infractions qui n'entrent pas dans la liste d'infractions sous-jacentes en droit luxembourgeois.

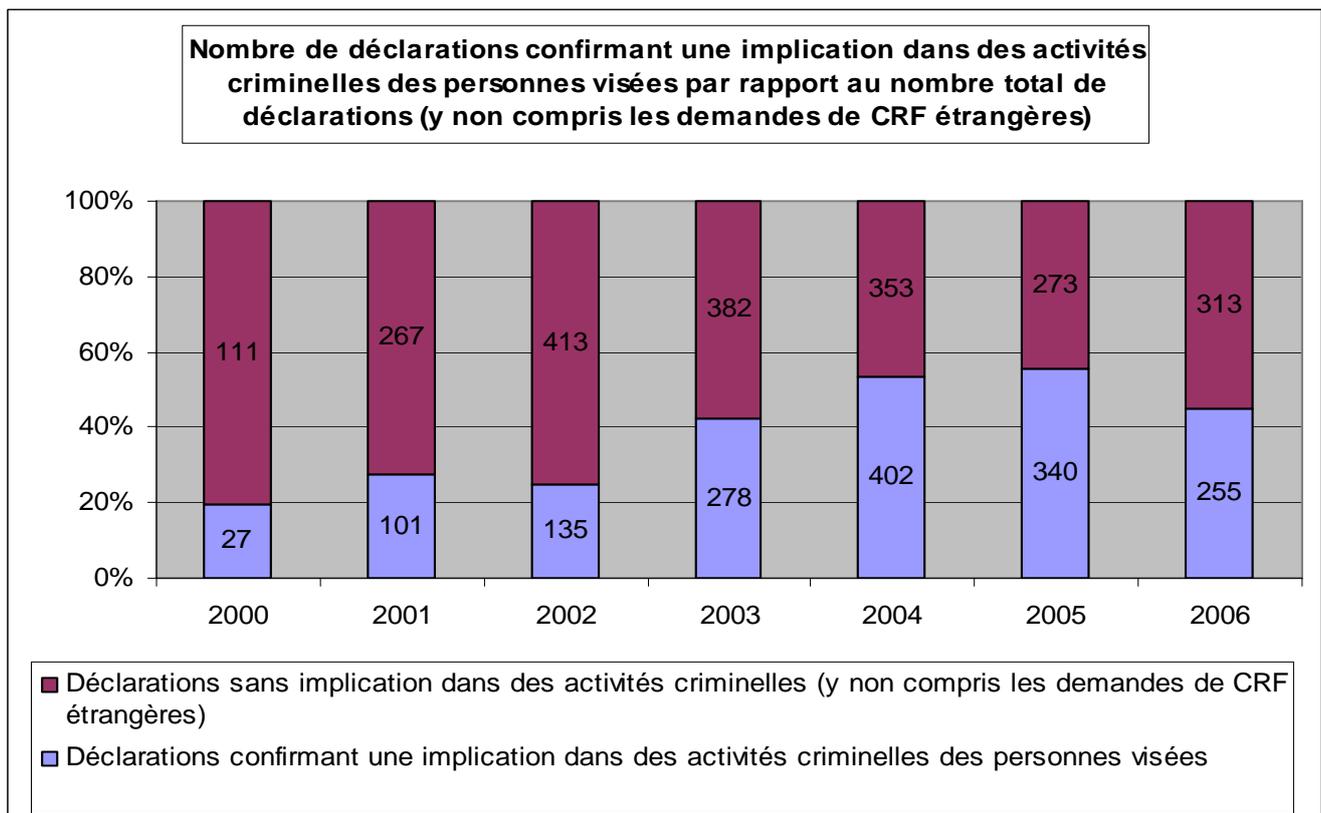
Ne sont par contre pas comptabilisées les commissions rogatoires pour lesquelles une infraction primaire a été retenue par l'autorité requérante, mais pas le blanchiment du produit de cette infraction. Or, dans ces cas, les faits qui se sont déroulés au Luxembourg sont en principe qualifiables de blanchiment d'argent. Cette catégorie représente 100 CRI en 2005 et 76 CRI en 2006.

Il est important de rappeler que cette différence de qualification n'a pas d'incidence sur la capacité des autorités judiciaires luxembourgeoises d'exécuter de telles CRI dans la mesure où les faits sont également punissables (sous une autre qualification) au Luxembourg.

Un élargissement du cercle des infractions sous-jacentes comme préconisé dans le projet de loi 5165, retenu par la troisième directive et dans les quarante recommandations du GAFI, faciliterait cependant l'entraide judiciaire et la capacité de donner suite aux demandes d'entraides basées sur la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et ratifiée dans notre pays par la loi du 14 juin 2001.

I.6. La confirmation du soupçon

I.6.1. Les chiffres



I.6.2. Commentaires

La confirmation du soupçon de blanchiment recouvre les cas où la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect.

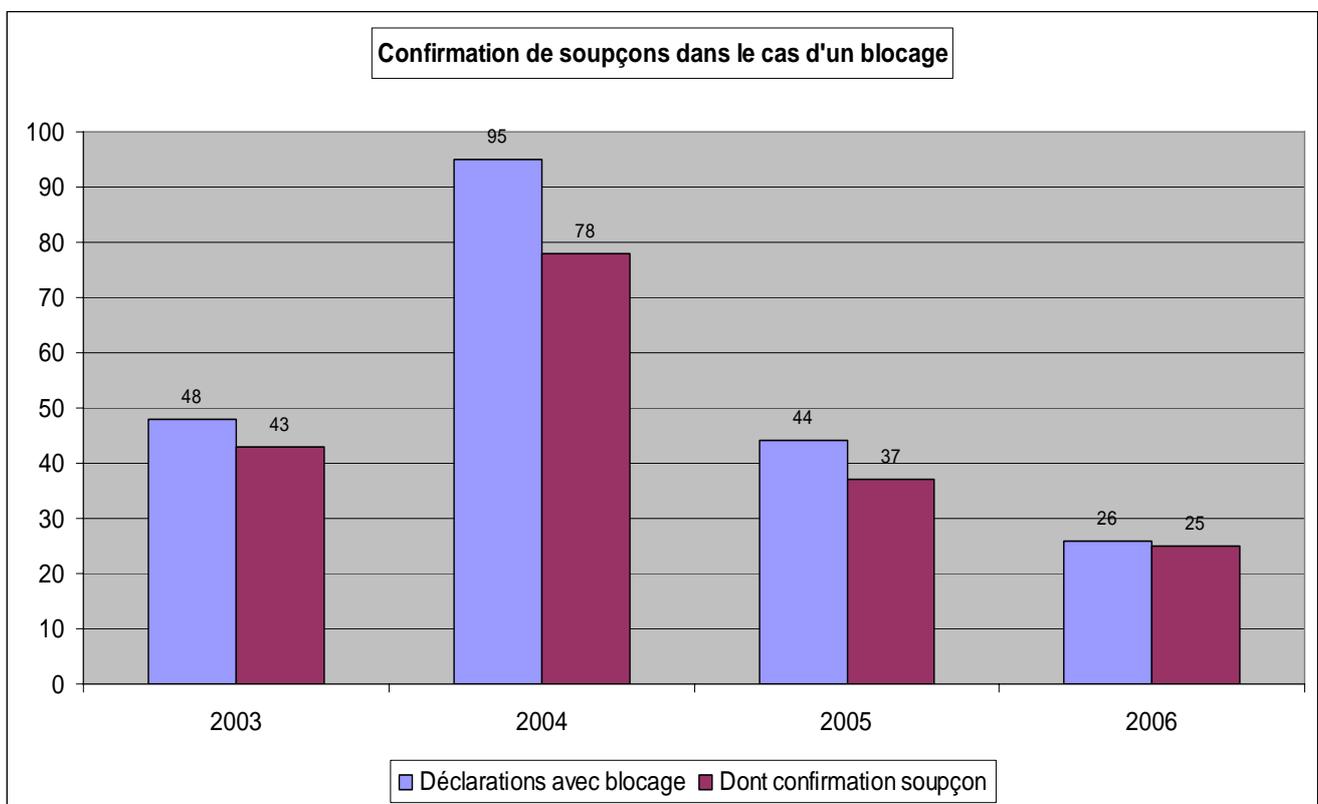
En 2005, le nombre de dossiers pour lesquels le soupçon a pu être confirmé a diminué de quelques 62 unités tout en augmentant encore légèrement en proportion par rapport à 2004. En 2006, une diminution en chiffres absolus et en proportion du nombre de confirmations du soupçon est constatée, tout en demeurant à un niveau élevé et supérieur à celui connu avant 2004.

Cela étant, globalement en 2005-2006, un soupçon déclaré sur deux a pu être confirmé par l'enquête. Cette tendance montre que le gain de qualité des déclarations opérées pour la période 2003-2004 s'est consolidé sur la période analysée.

I.7. La confirmation du soupçon et le blocage

I.7.1. Les chiffres

	Déclarations avec blocage	Dont confirmation soupçon	Total déclarations
2003	48	43	89,6%
2004	95	78	82,1%
2005	44	37	84,1%
2006	26	25	96,2%



I.7.2. Les commentaires

Pour la période sous analyse, le soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme s'est confirmé dans 90 % des affaires dans lesquelles la CRF a fait usage de son pouvoir visé à l'article 5(3) de la loi du 12 novembre 2004.

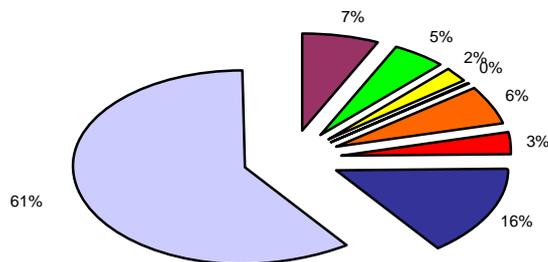
Cela ne signifie cependant pas que dans 90 % des cas une saisie judiciaire a suivi l'instruction de blocage, mais que les personnes visées sont connues au niveau judiciaire, policier ou du renseignement financier.

I.8. Les infractions primaires en cause

I.8.1. Les chiffres

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Trafic de stupéfiants	10	17	13	26	49	25	14
Corruption	3	6	1	12	45	17	24
Traite des êtres humains	1	0	1	1	17	8	5
Enlèvement de mineurs	0	0	0	0	0	1	0
Commerce illicite d'armes et de munitions	0	1	0	1	4	22	5
Escroquerie à subvention	0	0	0	0	0	11	4
Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme	2	14	27	125	86	52	34
Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance, etc.)	11	63	93	113	201	204	169

2005: Ventilation des infractions primaires en cause



■ Trafic de stupéfiants

■ Corruption

■ Traite des êtres humains

■ Enlèvement de mineurs

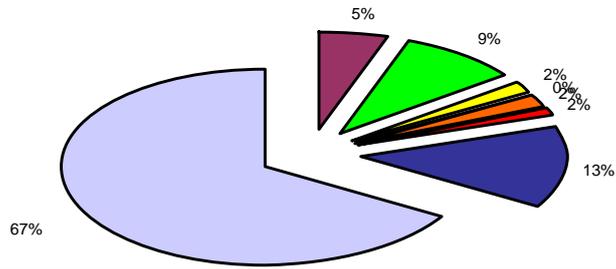
■ Commerce illicite d'armes et de munitions

■ Escroquerie à subvention

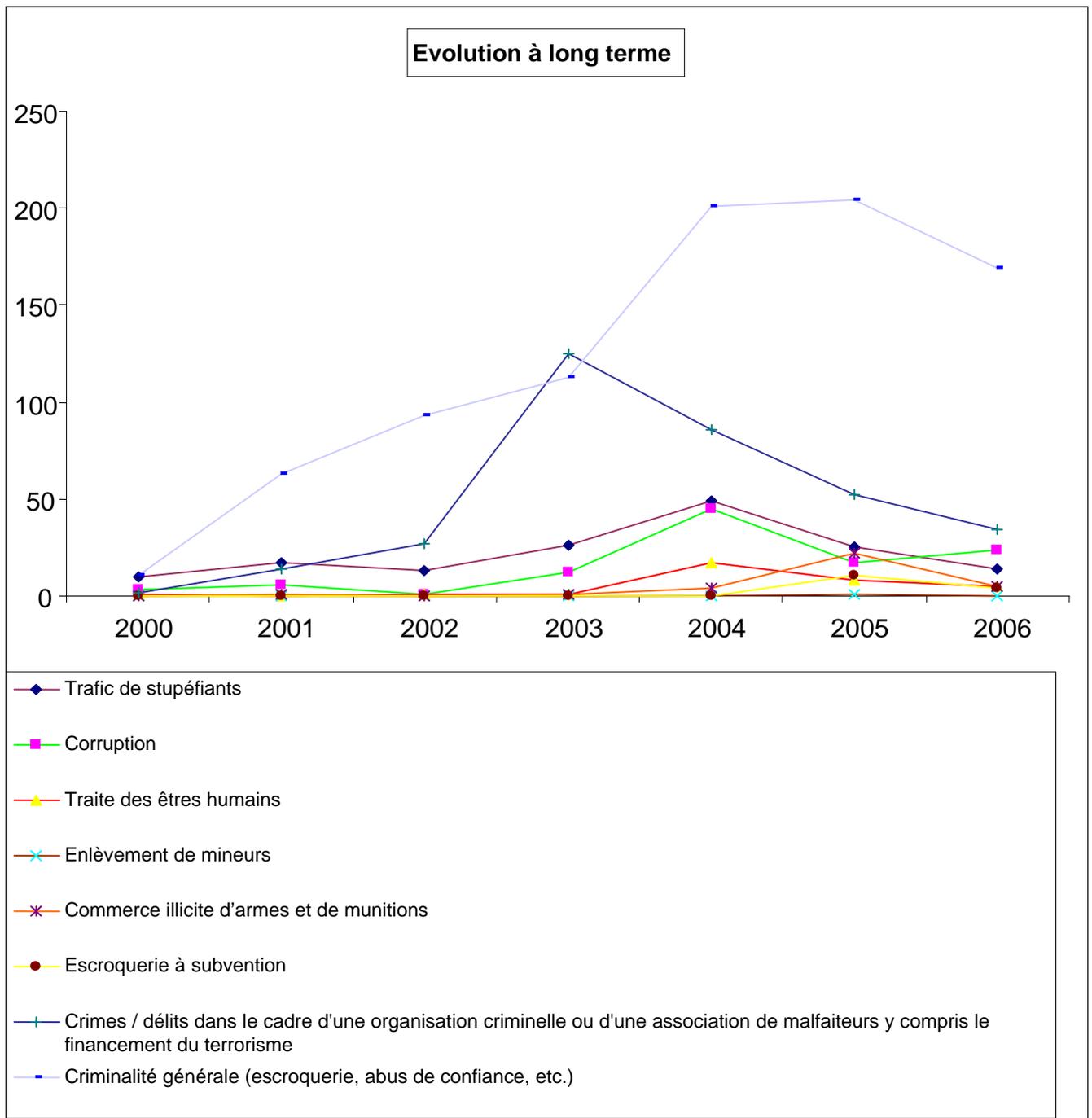
■ Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme

■ Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance, etc.)

2006: Ventilation des infractions primaires en cause



- Trafic de stupéfiants
- Corruption
- Traite des êtres humains
- Enlèvement de mineurs
- Commerce illicite d'armes et de munitions
- Escroquerie à subvention
- Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme
- Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance, etc.)



I.8.2. Commentaires

Il y a lieu de constater que la tendance observée les années précédentes, à savoir une prédominance des infractions relevant de la criminalité générale³, non reprise dans la liste des infractions primaires à l'infraction de blanchiment au sens de la législation luxembourgeoise, s'accroît en proportion pendant la période 2005-2006.

³ Est visée la criminalité qui n'intervient pas dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle.

En effet, de 41% en 2003, la proportion de déclarations impliquant des infractions relevant de la criminalité générale exclue du champ d'application de l'infraction de blanchiment est passée à 67 % en 2006.

Ce phénomène s'explique largement par le fait que la loi du 12 novembre 2004 n'a pas retenu certaines infractions de la criminalité générale, comme l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, la banqueroute frauduleuse, le délit d'initié, pourtant génératrices d'avoirs substantiels, comme pouvant constituer des infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent et que l'occasion n'a pas été saisie pour mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec les recommandations du GAFI en la matière.

La transposition de la troisième directive devrait permettre de remédier à cette situation.

Le nombre de déclarations relatives à un soupçon de blanchiment impliquant un trafic de stupéfiants diminue sensiblement sur la période 2005-2006 pour atteindre le niveau connu en 2002. En 2005 et 2006 elles représentent 7% respectivement 5 % des déclarations (contre 12% en 2004 et 9% en 2003).

La forte tendance à la hausse constatée en 2004 concernant les déclarations de soupçon liées à des cas de corruption ne s'est pas confirmée en 2005, année qui a vu le nombre de déclarations liée à ce type de criminalité diminuer de moitié. L'année 2006 se caractérise par une légère reprise de la tendance à la hausse permettant un résultat supérieur au double de celui constaté en 2003. En moyenne et en proportion, cette catégorie de déclarations représente depuis 2003 environ 7% des déclarations.

La loi du 23 mai 2005 portant entre autres approbation de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999 et du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003 et modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal, qui a notamment introduit dans notre Code Pénal l'infraction de corruption dans le secteur privé (articles 310 et 310-1 du Code Pénal), n'a pas eu d'effet significatif sur le nombre de déclarations de soupçon relevant de cette catégorie parce que les déclarations de soupçons relatives à la corruption dans le secteur privé sont restées tout à fait exceptionnelles.

Les déclarations de soupçon relatives à la traite des être humains ont diminué sensiblement sur la période 2005-2006 pour arriver à 5 déclarations en 2006. Cette diminution s'explique par le fait que l'année 2004 avait été marquée par des affaires nationales en la matière relayées par la presse et conduisant les professionnels du secteur financier à opérer des déclarations de soupçon à la CRF (17 déclarations du genre en 2004).

Il est à relever que cette infraction primaire vise uniquement la traite des êtres humains à des fins d'exploitation à caractère sexuel et non la traite des êtres humains en vue de l'exploitation d'une main d'œuvre clandestine bon marché. Cette dernière infraction peut cependant être commise par une association de malfaiteurs et ainsi tomber dans le champ d'application de la législation anti-blanchiment.

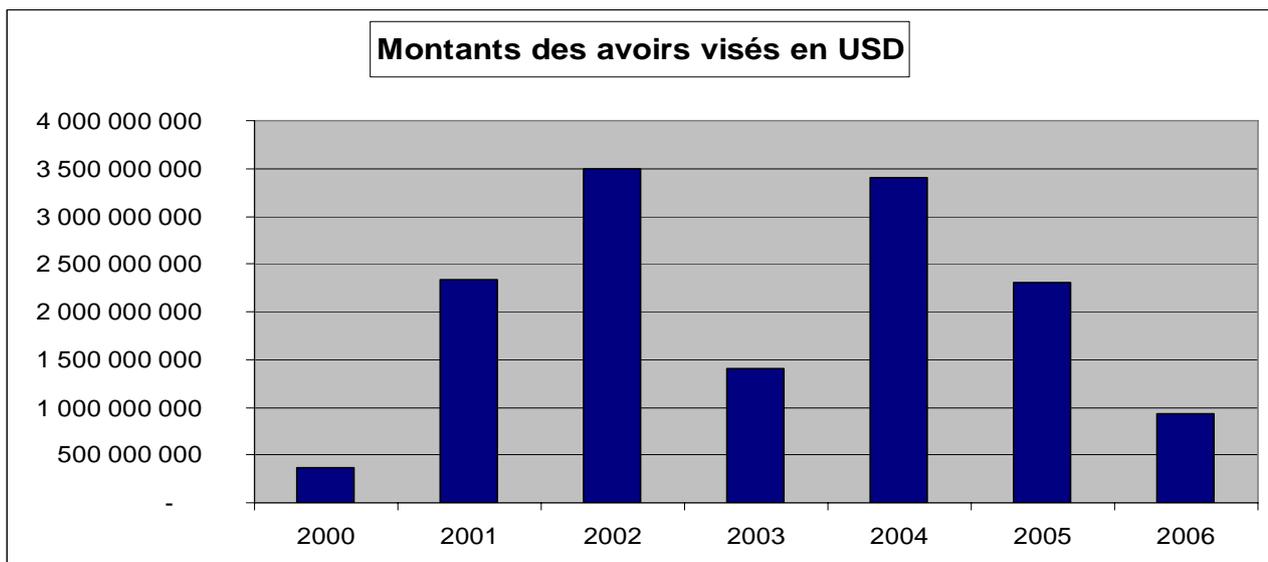
Le nombre de déclarations liées à des crimes et délits commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle diminue depuis 2003 et

représente en moyenne 14% des déclarations sur la période sous analyse (contre 46% en 2003 et 21% en 2004). Cette régression confirme la nécessité d'élargir le champ des infractions primaires aux crimes et délits de droit commun qui génèrent d'importants bénéfices.

L'escroquerie à subvention, infraction primaire introduite par la loi du 12 novembre 2004, représente un nombre assez marginal de déclarations de soupçon se situant entre 2 et 3 pour cent des déclarations (hors demandes des CRF étrangères).

I.9. Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspecte

Montants des avoirs visés en USD	
2000	359 838 000
2001	2 336 766 711
2002	3 501 432 112
2003	1 404 912 820
2004	3 410 599 968
2005	2 310 754 748
2006	930 248 846



En l'absence d'outil statistique adéquat, il est délicat d'évaluer les montants des avoirs visés par une déclaration qui évolue souvent au cours du traitement d'un dossier. Aussi, les avoirs retenus dans les présentes statistiques sont les avoirs visés au moment de la déclaration effectivement en dépôt sur la place financière. Ne sont pas inclus dans les données statistiques les avoirs annoncés par le client ou le prospect qui n'ont pas été comptabilisés par le déclarant. A noter que certaines déclarations se basant sur un fait suspect ne

mentionnent pas les montants visés qui ne sont connus que dans la suite de l'enquête en cas de résultat positif⁴.

Les montants déclarés ne doivent pas être confondus avec les avoirs effectivement blanchis sur la place de Luxembourg dont la CRF ignore le montant.

Pour la période concernée, la moyenne des avoirs visés représente globalement un milliard et demi d'euros, la diminution constatée peut s'expliquer notamment par la diminution du nombre de déclarations.

⁴ Les circulaires CRF 04/07 et 04bis/07 invitant les professionnels à utiliser un formulaire type pour opérer leurs déclarations de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme à la CRF devraient résoudre cette difficulté.

II. LES POURSUITES JUDICIAIRES

II.1. La sanction de l'infraction de blanchiment

L'année 2005 ne connut aucune condamnation du chef de blanchiment d'argent. En 2006, il y eut une condamnation et deux acquittements prononcés par les juridictions répressives luxembourgeoises.

- 1) Le 4 mai 2006, un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle a retenu à l'encontre de deux personnes (père et fils) – outre d'autres infractions – le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants (cocaïne) et les a condamnés à des peines d'emprisonnement respectivement de six ans fermes et de 12 mois assortis du sursis intégral, ainsi qu'à des amendes.

Par arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg en date du 13 décembre 2006, ce jugement a été confirmé à l'égard de la personne ayant été condamnée en première instance à une peine d'emprisonnement de 6 ans⁵, sauf à assortir une des six années du sursis probatoire.

Dans cette affaire, la poursuite de l'infraction de blanchiment a été adjointe à la poursuite de l'infraction primaire établie préalablement par l'instruction judiciaire et visait des opérations de placement et de détention d'avoirs provenant de la vente de stupéfiants.

- 2) En date du 12 octobre 2006, un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle a acquitté un avocat néerlandais de l'infraction de tentative de blanchiment d'argent du produit de trafic de stupéfiants pour des raisons de pur droit.

Dans sa motivation le jugement a pris le soin de mentionner que 1) le fait que l'argent déposé en liquide (environ 1 million de NLG) auprès d'une banque de la place provenait du trafic de stupéfiants entre l'Amérique du Sud et l'Europe pour lequel le client de l'avocat néerlandais avait été condamné aux Pays-Bas à une peine d'emprisonnement de 8 ans est établi, et que 2) l'avocat néerlandais ne pouvait ignorer l'origine des avoirs en compte qu'il tentait de prélever.

En droit, le jugement a, en faisant une analyse des modifications légales intervenues en la matière depuis 1989, retenu que la tentative de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants n'est pas punissable en droit luxembourgeois, l'article 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie⁶ ne s'appliquant pas à l'article 8-1 de ladite loi qui n'incrimine pas dans son texte la tentative de blanchiment (contrairement à l'article

⁵ L'autre condamné du chef de blanchiment n'ayant pas relevé appel

⁶ article 11 : « *L'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8 a) et b) est punissable de la même peine que l'infraction consommée. Il en est de même de la tentative des crimes et délits prévus aux articles 8 à 10.* »,

506-1 du code pénal). Le jugement retient pourtant que la volonté de tous les intervenants au processus législatif était d'incriminer toutes les hypothèses de tentative de blanchiment.

Le Procureur d'Etat a interjeté appel de ce jugement. L'instance d'appel est pendante.

Au cas où cette décision était confirmée par la Cour d'appel en ce qu'elle retient l'absence d'incrimination de la tentative de blanchiment d'argent provenant du trafic de stupéfiants, créant ainsi un hiatus incompréhensible avec les tentatives de blanchiment du produit des autres infractions primaires visées à l'article 506-1 du code pénal qui constituent des délits aux vœux du point 4 de cette disposition, l'intervention du législateur sera nécessaire.

En effet, à l'heure actuelle, seul le texte de l'article 11 permet de retenir que la tentative de l'infraction de blanchiment prévue à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 est punissable, l'article 8-1 étant muet en ce qui concerne l'incrimination d'une telle tentative.

Au-delà de ce problème juridique fondamental, cette affaire illustre un cas où l'enquête en matière d'infraction de tentative de blanchiment a débuté par une déclaration de soupçon d'un professionnel de la place, sans enquête préalable ou poursuite au Luxembourg de l'infraction primaire, cette dernière ayant fait l'objet d'une décision étrangère coulée en force de chose jugée ne couvrant pas les avoirs au Luxembourg.

Le fait de disposer d'une telle décision judiciaire étrangère quant à l'infraction primaire et d'une analyse financière effectuée par les autorités étrangères facilite certainement la tâche de la partie poursuivante dans l'administration de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment au Luxembourg.

- 3) En date du 28 novembre 2006, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a acquitté cinq personnes de l'infraction de blanchiment⁷ alors qu'il n'était pas établi à l'abri de tout doute que les fonds à la base des opérations de blanchiment provenaient du trafic de stupéfiants ou de l'organisation criminelle.

Dans cette affaire, le blanchiment d'argent reproché par le Parquet mais non retenu par le jugement, aurait été constitué 1) par l'acquisition à l'aide du produit du trafic de stupéfiants en organisation criminelle de biens (véhicules et matériels électroniques) destinés à l'exportation vers le continent africain et 2) par des transferts de fonds de même origine par le biais de Western Union vers l'Afrique.

Cette affaire confirme la difficulté posée par le non aménagement de la charge de la preuve en matière de blanchiment d'argent. Même en présence d'une condamnation du chef de trafic de stupéfiants, il appartient à la partie poursuivante de prouver

⁷ Les personnes en question ont cependant été condamnées pour différentes infractions en rapport avec le trafic de stupéfiants.

positivement que les biens ou les avoirs soupçonnés d'être le produit généré par l'infraction primaire, proviennent effectivement de cette infraction.

- 4) En décembre 2004, une information judiciaire du chef notamment de blanchiment d'argent provenant de crimes et délits commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs fut ouverte pour des faits relatifs à une affaire d'escroquerie à l'investissement de grande envergure opérant à partir du Luxembourg (centre administratif au Luxembourg), s'appuyant sur un réseau de distribution à l'étranger et comportant plusieurs centaines de victimes. Cette affaire fut mise à jour par la CRF en recoupant des déclarations de soupçon obtenues d'institutions financières, des plaintes et le contenu d'une commission rogatoire présentant un lien ténu avec les faits. Le réquisitoire introductif de décembre 2004 fut suivi de 14 réquisitoires ampliatifs émis tout au long de l'année 2005.

Le blanchiment d'argent consistait non seulement dans la détention des avoirs escroqués par l'organisation criminelle, mais également dans des investissements dans l'immobilier ou dans des biens de luxe (yachts) détenus par des sociétés luxembourgeoises.

Aucun compte bancaire significatif ne fut décelé au Luxembourg, les avoirs se situant essentiellement dans deux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le principal suspect, à la tête de l'organisation, fut mis en détention préventive au Luxembourg.

Une instruction approfondie des liens financiers et sociétaires avec le Luxembourg fut menée par la Police Judiciaire sous la direction du Juge d'instruction en charge du dossier.

Au vu du nombre d'Etats membres concernés par cette affaire et des procédures en cours dans au moins trois Etats membres, une réunion de coordination fut organisée en novembre 2005 au niveau d'EUROJUST et il fut décidé que les autorités judiciaires françaises prennent en charge la suite de l'instruction et des poursuites (La France étant le lieu de résidence des victimes et des coauteurs ou complices).

Le dossier répressif luxembourgeois fut donc dénoncé officiellement fin décembre 2005 aux autorités judiciaires françaises et le détenu remis à ces autorités début 2006 en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Cette affaire montre que la complexité des activités de certaines associations de malfaiteurs implique que les faits constitutifs des infractions et/ou les victimes peuvent se situer dans plusieurs Etats dont les autorités judiciaires sont chacune compétentes. Pour éviter un conflit positif ou négatif de compétences, une coordination et une concertation internationale sont nécessaires.

Dans le présent cas, cela a impliqué pour les autorités judiciaires luxembourgeoises, dans un esprit de coopération internationale, l'abandon d'un dossier de blanchiment sur lequel des devoirs d'instruction, de recherche et d'analyse poussés impliquant

d'importants investissements techniques et humains furent accomplis, ce au profit des autorités judiciaires françaises présentant des liens de rattachement plus importants.

Si le nombre de décisions judiciaires en la matière de blanchiment a augmenté par rapport à la période 2003-2004, le nombre de dossiers en instruction est demeuré relativement stable.

Ainsi, une dizaine d'affaires sont actuellement en cours d'instruction judiciaire du chef notamment de blanchiment d'argent. La complexité des mécanismes employés ensemble avec les nombreux éléments d'extranéités impliquent que les informations judiciaires ne peuvent être clôturées dans un court délai mais s'étendent en général sur plusieurs années.

Une affaire de blanchiment en relation avec des faits de proxénétisme est en cours de renvoi devant la juridiction de jugement.

Deux affaires de blanchiment d'argent en relation avec des faits d'escroquerie à subvention ont été portées à l'audience du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle début 2007.

II.2. La sanction de la violation des obligations professionnelles

La période 2005-2006 se caractérise par une diminution importante du nombre de condamnations en matière de violation des obligations professionnelles. Ainsi, en 2005 aucune condamnation pour violation des obligations professionnelles ne fut prononcée et une instruction judiciaire fut annulée. En 2006, une seule condamnation, contre un avocat de la place, fut prononcée en la matière. Cette affaire est actuellement en instance d'appel.

La majorité des quelques 60 enquêtes préliminaires qui étaient en cours en 2005 furent classées sans suites pénales soit pour des raisons tenant à l'opportunité des poursuites (situation régularisée et bonne coopération), soit pour cause de doute quant à l'élément intentionnel de l'infraction.

Une dizaine d'affaires pour violation de l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 sont fin 2006 en cours d'enquête préliminaire ou d'instruction judiciaire.

L'évolution décrite ci-dessus s'explique essentiellement par la modification législative intervenue en 2004 qui implique pour la partie poursuivante qu'elle rapporte désormais la preuve que la violation des obligations professionnelles a été commise intentionnellement.

L'exigence de la preuve que l'infraction de violation des obligations professionnelle a eu lieu sciemment a pour conséquence la nécessité d'ouvrir une information judiciaire afin de recueillir les éléments de preuve par le biais de mesures coercitives et induit un rallongement du délai entre la commission de l'infraction et la décision de la juridiction répressive.

En ce qui concerne les manquements non intentionnels qui ont été dépénalisés par la loi du 12 novembre 2004, leurs formes les plus graves ont fait l'objet d'un rappel à la loi avec le plus souvent communication de la correspondance y relative à l'autorité de surveillance ou d'autorégulation, pour le cas où une telle autorité existe pour la profession concernée.

Décisions judiciaires intervenues en 2005-2006

- 1) Lors d'une perquisition dans une étude d'avocat effectuée dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, il s'est avéré que l'avocat qui n'avait pas conclu de contrat de domiciliation avec les sociétés domiciliées chez lui, ne connaissait pas l'identité des bénéficiaires économiques de celles-ci, ne conservait pas la documentation requise et ne faisait pas de suivi de ces sociétés.

L'avocat explique cette situation par une convention qu'il aurait conclue avec un autre domiciliataire de la place en vertu de laquelle cet autre domiciliataire assurerait l'ensemble des prestations de domiciliation, l'activité de l'avocat se limitant à la mise à disposition d'une adresse pour le siège social et à la transmission du courrier.

L'avocat en question a été poursuivi tant pour violation de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés que pour violation de loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 9).

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, rendu le 8 mai 2006, l'avocat fut condamné, du chef d'infractions aux deux textes légaux ci-avant indiqués, à une peine d'amende de 1.250.-EUR.

L'affaire est actuellement en instance d'appel.

- 2) Par un arrêt du 21 octobre 2005, la Chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé une ordonnance de la Chambre du conseil du 9 mars 2005 annulant une ordonnance de perquisition et de saisie auprès d'un établissement financier de la place auquel était reproché de sciemment ne pas avoir déclaré un soupçon de blanchiment au motif qu'il n'existait « aucun indice dans le chef des personnes visées d'une infraction de manquement à leurs obligations professionnelles » autorisant de recourir à une mesure de perquisition.

Les faits à la base de ce dossier peuvent se résumer comme suit : la presse d'un pays voisin a relaté la mise en examen de Monsieur X par la justice de ce pays des chefs d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux dans une affaire de grande envergure.

Le Procureur d'Etat eut connaissance que la personne mise en examen était bénéficiaire économique d'un compte ouvert auprès d'une banque qui n'avait pas opéré de déclaration de soupçon à la CRF du Parquet.

Le Parquet estima qu'un professionnel ayant connaissance, par la presse, de la mise en examen des chefs d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux d'un bénéficiaire économique d'une structure sociétaire avec laquelle il est en relation d'affaire, ne pouvant exclure que ces infractions aient été commises en association de malfaiteurs, est tenu de déclarer ce soupçon au Procureur d'Etat en sa qualité de CRF. Il appartenait alors à la CRF avec ses moyens d'investigation (dont ne dispose pas le professionnel) de vérifier si le soupçon était ou non fondé. L'absence de déclaration dans ces circonstances constituait, de l'avis du Parquet, un indice suffisant qu'une

infraction à l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 a été commise et justifiait l'ouverture d'une information judiciaire⁸.

Le raisonnement du Parquet s'appuyait sur les travaux parlementaires de la loi du 12 novembre 2004 et plus précisément sur l'avis du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 (projet 5165), rappelant le principe retenu lors de l'élaboration de la loi de 1998 comme suit :

« Et le Conseil d'Etat de renvoyer à son avis complémentaire du 30 juin 1998 (doc. parl. 4294 9), émis dans le cadre des travaux préparatoires à la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal, où il a été affirmé que:

"Ce qui plus est, on court le risque de voir le fonctionnement de tout le mécanisme de prévention et de détection remis en question: les professionnels sont en particulier tenus de dénoncer tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment. Les professionnels assujettis à cette obligation de dénoncer n'ont pas à rechercher ni si cet indice est suffisamment concluant pour y asseoir une enquête, voire une poursuite, ni quelle est l'infraction primaire susceptible d'être à la base d'une éventuelle opération de blanchiment, ni si les conditions d'une poursuite au Luxembourg sont données. Cette recherche appartient à l'autorité chargée de traiter les informations reçues. Or, si la Chambre devait suivre les auteurs des amendements proposés, il y aurait un risque réel de voir substituer, à la limite, l'appréciation des professionnels à l'appréciation de l'autorité chargée du traitement des informations reçues. En définitive, les professionnels concernés pourraient s'estimer en droit de décider, de cas en cas, s'il y a lieu ou non de satisfaire à leurs obligations. Pareille approche met à néant tout mécanisme de dépistage du blanchiment."

Et le Conseil d'Etat de préciser encore dans le même avis que les obligations assumées par les professionnels sont la pierre angulaire du mécanisme même de détection et de prévention du blanchiment et que le législateur devrait assurer l'observation par le professionnel concerné de ses obligations sans aucune possibilité d'appréciation de la part de ce dernier.

Le Conseil d'Etat se doit donc encore une fois de souligner que, s'il y avait des excès de rigueur dans la mise en œuvre des règles actuelles, le remède consisterait non pas à sacrifier la procédure en tant que telle, au risque de se placer hors de l'esprit de la directive, mais à affiner la mise en œuvre des procédures existantes, au besoin par l'intervention du législateur ou du pouvoir exécutif.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à une mesure susceptible de véhiculer le message d'une impunité du non-respect des obligations professionnelles. ».

⁸ La procédure, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004, avait été initiée du chef d'infraction aux articles 40(2) et 64 de la loi modifiée du 05 avril 1993 relative au secteur financier, mais l'élément intentionnel introduit par la loi du 12 novembre 2004 se serait également appliqué en l'espèce.

L'arrêt de la Cour n'a pas suivi le raisonnement de la partie poursuivante et a retenu que : « *Le fait qu'une personne mise en examen du chef d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance dans un autre pays est le bénéficiaire économique d'un compte ouvert auprès de la banque Z⁹ à Luxembourg ne constitue en tant que tel pas un indice d'une infraction de blanchiment de fonds au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.*

En effet l'abus de biens sociaux et l'abus de confiance ne constituent, au vœu de la loi, pas des infractions primaires pouvant donner lieu à des infractions de blanchiment. Tel ne pourrait être le cas que si ces infractions étaient commises dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

Or, l'organisation ou la mise en place d'une structure sociétair conforméent à la législation en vigueur n'est pas automatiquement à assimiler à une association de malfaiteurs voire une organisation criminelle.

Dans ces conditions, les responsables de la banque Z n'ont pas transgressé les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement son article 40(2) en recueillant des renseignements leur permettant d'apprécier l'existence même d'un indice susceptible de se trouver à la base d'un fait de blanchiment qui les obligerait à faire une déclaration d'opération suspecte ».

Il y a lieu de relever que dans ce cas d'espèce, aucune opération suspecte ne fut détectée par la banque et que le seul indice de blanchiment résultait pour la banque Z d'informations relayées par la presse faisant état des deux infractions d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux. Il s'est révélé par la suite qu'effectivement l'infraction d'association de malfaiteurs n'avait pas été retenue par l'autorité judiciaire étrangère, seules les infractions d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, de complicité et recel de ces infractions portant sur plusieurs millions d'euros l'étaient, échappant ainsi aux dispositions luxembourgeoises en matière de blanchiment d'argent.

⁹ Le nom a été anonymisé par les rédacteurs du présent rapport.

III. LES TYPOLOGIES

III.1. Typologies relatives au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme

- 1) Un fonctionnaire de l'Administration des Douanes et Accises constate un paquet suspect au Centre Douanier. Il est indiqué sur le paquet qui provient des Etats-Unis et est adressé à une employée d'une banque luxembourgeoise qu'il contient des bijoux pour 1.500.-USD. Lors du contrôle il s'avère que le paquet contient en fait 17.000.-USD.

Dans le cadre de l'enquête, l'employée de banque explique, aux membres du Service de Police Judiciaire, qu'il s'agit d'un prêt pour l'aider à surmonter sa situation financière difficile.

Il s'est avéré en fin de compte que dans le cas d'espèce, bien qu'il y eut une opération suspecte au départ, les fonds n'avaient pas une origine criminelle.

- 2) La CRF s'est vue adresser une déclaration de soupçon de blanchiment d'argent par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

La déclaration était justifiée par le fait qu'un avocat de la place avait conclu une convention d'emprunt avec une société étrangère à des conditions financières désastreuses. Le taux d'intérêt prévu à charge de l'avocat était tellement élevé qu'il devait être clair pour cet avocat qu'un tel contrat ne pouvait être respecté en termes financiers. Assigné en paiement l'avocat a invoqué un emprunt accordé à des conditions similaires à une autre société financière qui serait devenue insolvable entre-temps. En fait l'avocat n'aurait dû que constituer un intermédiaire, ce qu'il a accepté de faire, alors que cette opération ne présentait aucun avantage économique légitime, le but recherché étant de ne pas faire apparaître les relations entre les deux sociétés.

L'enquête menée par la CRF a conduit à une instruction judiciaire – actuellement toujours ouverte – de chef entre autres de violations d'obligations professionnelles et d'escroquerie et a abouti à la mise en détention préventive de l'avocat – qui avait démissionné du barreau de Luxembourg quelques jours auparavant.

Les deux cas qui précèdent illustrent l'application de l'article 23 (3) du code d'instruction criminelle tel qu'introduit par la loi du 12 novembre 2004 qui prévoit l'obligation pour toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire d'informer la CRF de tout fait susceptible de constituer un indice de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- 3) Un établissement financier de la place a adressé une déclaration d'opération suspecte à la CRF sur base d'un soupçon motivé par des transferts de fonds assez importants au courant d'une période de temps limitée à une quinzaine de jours.

L'indice de blanchiment résultait du fait qu'il s'agissait toujours d'un prélèvement en espèces suivi quelques minutes plus tard d'un versement par une deuxième personne à destination d'un pays d'Afrique.

L'enquête diligentée par la CRF a permis d'établir que les personnes en question sont impliquées dans une affaire d'escroquerie dans un autre pays de l'Union Européenne.

- 4) Une banque de la place constate qu'un de ses clients, résident d'un pays limitrophe, dont le compte était peu actif s'est présenté aux guichets de la banque pour y déposer en espèces une somme d'environ 500.000.-EUR. Il prétend que ce montant proviendrait de la clôture d'un compte auprès d'une autre banque mais ne peut produire de document afférent. Il est alors informé que les fonds resteront bloqués jusqu'à la clarification de leur origine.

Or, le client demande par la suite un transfert auprès d'un autre professionnel financier pour un montant similaire. La banque déclarante essaye de contacter son client par téléphone mais sans succès.

Le client explique par la suite que son téléphone lui aurait été dérobé à l'étranger, raison pour laquelle il n'aurait pas pu être joint. Par ailleurs la liquidation du compte auprès de l'autre banque aurait été faite par un gestionnaire de fortune pour son compte, mais que ce gestionnaire aurait détruit les relevés de clôture.

Ces faits ont motivé la banque à procéder à une déclaration d'opération suspecte.

L'enquête est en cours.

- 5) Une compagnie d'assurance-vie déclare à la CRF qu'un de ses clients est apparu comme faisant l'objet d'une enquête judiciaire à l'étranger. L'attention de la compagnie d'assurance a été attirée par un article de presse aux termes duquel leur client aurait été dénoncé au Parquet étranger par un Tribunal de commerce.

L'enquête a permis d'établir que ce client était curateur de plusieurs faillites dans ce pays et aurait commis, en cette fonction, et en association de malfaiteurs, des détournements assez importants.

- 6) Une banque déclare un soupçon suite à l'exécution d'une ordonnance de perquisition/saisie dans une affaire de trafic de stupéfiants, alors que relativement aux comptes d'une personne non visée par la mesure judiciaire, mais apparemment liée à l'affaire, l'origine déclarée des avoirs (épargne, donation familiale) ne correspond pas avec les opérations constatées (petits versements suivis de prélèvements).

En outre cette personne était réticente à expliquer l'origine de ses avoirs.

Une extension de l'information initiale ayant donné lieu à la perquisition aux faits déclarés fut requise du chef de blanchiment.

L'information est en cours.

- 7) Dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale concernant une affaire d'abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux au cours de laquelle les documents bancaires et fonds sur le compte de la société X ont été saisis, la banque auprès de laquelle l'ordonnance de perquisition fut exécutée informe la CRF qu'une personne ayant procuration sur le compte a effectué avant la saisie une opération de retrait suivie d'un versement sur un autre compte non saisi. La banque ne pouvait exclure l'association de malfaiteurs vu l'intervention de plusieurs personnes.

Cette information fut transmise par la CRF au juge d'instruction en charge de l'exécution de la commission rogatoire et les avoirs sur le compte déclaré furent également saisis.

Sans cette information transmise par la banque à la CRF, il n'aurait pas été possible de retracer la destination des avoirs en présence d'un retrait en liquide.

La transmission rapide et ciblée de l'information détenue par la CRF au magistrat instructeur luxembourgeois permet une saisie efficace des avoirs, un blocage n'ayant pas été possible sur base des informations connues du Procureur d'Etat dans la commission rogatoire, faute d'infraction primaire (pas d'association de malfaiteurs/organisation criminelle ressortant de l'exposé des faits).

Il y a lieu de noter que, dans ce cas d'espèce, la commission rogatoire visait expressément le compte de la société X et les comptes sur lesquels les avoirs de cette société auraient été transférés, ce qui permit au juge d'instruction luxembourgeois d'agir sans commission rogatoire ampliative.

- 8) Une banque déclare un soupçon de blanchiment au vu du hiatus entre l'origine déclarée des avoirs des suspects et les mouvements de fonds constatés.

En parallèle une commission rogatoire est exécutée auprès d'une autre banque dans le cadre d'une affaire de trafic de cigarettes, d'organisation criminelle, de faux en écritures et de blanchiment contre les mêmes suspects.

Il apparaît qu'il y eut une opération de retrait / versement entre les comptes auprès de cette dernière et les comptes ouverts auprès de la première banque.

Les avoirs ont pu être bloqués et suite à l'échange d'information entre CRF, une commission rogatoire ampliative a permis au juge d'instruction luxembourgeois de saisir les avoirs.

Cet exemple illustre l'importance de pouvoir établir le lien entre déclaration de soupçon et investigation judiciaire. En l'absence de l'analyse de la CRF, le flux des avoirs aurait été définitivement interrompu par le retrait en espèces. Ensuite l'utilisation du pouvoir de blocage suivi par une coopération entre les CRF concernées puis entre les autorités judiciaires permet de mettre ces avoirs sous main de justice.

- 9) Un professionnel déclare qu'un de ses clients demande la mise en place d'une société écran (dont il serait le bénéficiaire économique) en vue d'investir 150.000 euros dans le domaine immobilier. L'émission d'un chèque en garantie d'un bien immobilier en l'état futur d'achèvement était demandée. Une recherche sur internet a permis de constater que le client fut cité dans la presse dans le cadre d'un réseau organisé de trafic de stupéfiants entre l'Afrique et l'Europe. Le pays d'origine du trafic concerné ne disposant pas encore de CRF à l'époque, une enquête préliminaire du chef de blanchiment fut ouverte et suite aux renseignements obtenus par le biais d'Interpol confirmant les informations, l'ouverture d'une information judiciaire fut requise. Parallèlement, des informations complémentaires sur le suspect reçues de la CRF de son dernier lieu de résidence connu en Europe furent intégrées au dossier répressif, après accord de la CRF étrangère requise.

L'information est en cours.

- 10) Une banque déclare un soupçon de blanchiment concernant un client qui reçoit des paiements relatifs à des transactions sur e-bay (vente de 29 iPods). La banque fut contactée par une victime ayant payé sur le compte du client sans recevoir de contre partie. L'enquête permit d'exclure l'association de malfaiteurs, mais un réquisitoire ampliatif dans le cadre d'une affaire nationale déjà en cours des chefs de faux, usage de faux et escroquerie fut pris.

L'instruction est en cours.

- 11) Un avocat fait une déclaration de soupçon à la CRF en sa qualité de curateur de la faillite d'une société active dans le commerce de véhicules automoteurs. Le fait ayant généré le soupçon est constitué par le comportement du suspect qui voulait acheter une voiture de la faillite et payer en liquide (29.000 euros). Le suspect refusait un autre mode de paiement sans raison apparente.

L'enquête n'a pas permis de confirmer le soupçon de blanchiment.

Il y a lieu de relever que la CRF a considéré que le curateur a opéré la déclaration en tant que représentant du failli et est partant à considérer comme marchand de biens de grande valeur.

- 12) Un marchand de biens de grande valeur opère une déclaration à la CRF parce que les acomptes payés pour l'achat d'un véhicule provenaient d'une tierce personne et qu'il y a partant un soupçon que le client n'est pas le bénéficiaire économique de l'opération.

Le soupçon n'a pas pu être confirmé par l'enquête diligentée.

- 13) Une compagnie d'assurance-vie déclare un soupçon de blanchiment après avoir reçu une demande de rachat apparemment falsifiée par le bénéficiaire (concubin du souscripteur) d'une assurance-vie dont le souscripteur avait pour activité déclarée la prostitution (actuellement en retraite). Le paiement devait se faire par chèque à remettre au bénéficiaire. Les fonds provenaient d'une banque de la place appartenant

au même groupe que l'assureur-vie mais la demande de rachat intervenait moins de 3 mois après la souscription.

Une information judiciaire fut ouverte pour faux, usage de faux, tentative d'escroquerie contre le concubin de l'ex prostituée.

Par la suite un article de presse révèle le meurtre commis sur le souscripteur par le bénéficiaire d'assurance-vie.

Une commission rogatoire internationale envoyée par le magistrat instructeur luxembourgeois à l'autorité judiciaire chargée de la poursuite du meurtre, demande d'entraide contenant une description des faits du dossier d'instruction luxembourgeois, permettait également à cette autorité étrangère de disposer d'éléments de préméditation pouvant impliquer la qualification d'assassinat (meurtre avec préméditation).

Dans cette affaire, les faits pouvant constituer une infraction primaire susceptible de blanchiment (revenus cachés du proxénétisme) furent qualifiés de crimes et délits de droit commun faute d'éléments suffisants permettant de conforter le soupçon d'infraction primaire. Les informations furent utilisées à des fins judiciaires et communiquées aux autorités en charge du crime de sang par le biais de l'entraide judiciaire internationale.

- 14) Suite à la séquestration et de prise d'otage d'un cadre de banque et de sa famille par une bande armée dans un pays limitrophe, la CRF est contactée par un professionnel de la place du même groupe que celui employant la victime. Les auteurs de l'association de malfaiteurs demandaient qu'une rançon de 30 millions d'euros soit virée sur un compte bancaire au Luxembourg au nom d'une société P.

La CRF prit immédiatement contact avec le professionnel concerné identifié grâce au numéro IBAN pour demander des renseignements sur les bénéficiaires économiques du compte de la société P et la mise sous surveillance de ce compte en vue d'un blocage le cas échéant.

Dans le cadre de la coopération policière, l'opération demandée fut simulée, les otages libérés et les auteurs interpellés.

Le modus operandi pour opérer le blanchiment d'argent était la création d'une société P puis l'ouverture d'un compte bancaire et la justification mensongère de l'origine des avoirs par le prix d'une cession d'un fichier professionnel d'import/export.

La CRF fut informée par un professionnel qui n'est pas celui auprès duquel l'opération de blanchiment était projetée et sur base de l'article 5 (1) b de la loi du 12 novembre 2004, une coopération avec le professionnel visé eut lieu.

Cette affaire illustre également le fait qu'une coopération au niveau de la CRF (Procureur d'Etat) et au niveau policier a permis d'obtenir un résultat en temps réel, en l'espèce de mettre un terme à la prise d'otage et de sauver éventuellement des vies.

15) Un agent de transfert constate qu'une fondation d'un pays exotique détient des parts dans un fonds d'investissement dont il tient le registre. Une demande de rachat intervient et devait se faire en faveur d'un tiers. Il se révèle que la fondation est réticente à dévoiler le nom du bénéficiaire économique de l'opération et que la fondation avait dans son conseil d'administration également une société d'un pays exotique. Au vu de cela l'opération ne fut pas exécutée.

La fonction d'agent de transfert concernant ce fonds d'investissement fut transférée vers un autre pays européen tout en restant dans le même groupe.

A cette occasion l'autorisation au sens de l'article 5(5) de la loi du 12 novembre 2004 fut accordée.

L'enquête n'a pas pu confirmer le soupçon de blanchiment.

16) Un agent de transfert d'un fonds d'investissement déclare un soupçon basé sur le fait qu'un investisseur (une personne morale) demande, via un intermédiaire, le transfert de tous ses avoirs vers une troisième société. Les structures sociétaires en présence sont des pays exotiques et les directeurs des sociétés investisseur et destinataire du transfert sont les mêmes. Il y a opacité sur la structure en place et sur le but poursuivi. La documentation concernant le bénéficiaire économique des sociétés en cause fait défaut. En outre, le Distributeur qui se situe dans un Etat tiers a invoqué le secret bancaire pour s'opposer à une demande de renseignement à ce sujet.

Suite à la non exécution de l'opération et à l'insistance de l'agent de transfert, l'intermédiaire ayant demandé le transfert a communiqué l'identité du bénéficiaire économique de la structure.

L'enquête de la CRF a ainsi pu être utilement diligentée et n'a pas confirmé le soupçon de blanchiment.

Les deux typologies qui précèdent sont des exemples de déclarations émanant de professionnels actifs dans le domaine des fonds d'investissement, le soupçon ayant été généré notamment par le fait que les demandes de désinvestissement devaient se faire en faveur de tiers et non du souscripteur.

17) Suite à un article de presse indiquant qu'une enquête sur une trentaine de personnes est en cours des chefs d'association de malfaiteurs, violation du secret professionnel et corruption, une banque de la place déclare à la CRF que le principal suspect est bénéficiaire d'un compte ouvert en ses livres au nom d'une société d'un pays exotique. Un blocage des avoirs détenus sur le compte fut mis en place et une coopération avec la CRF étrangère permit l'émission puis l'exécution d'une commission rogatoire ciblée demandant la saisie avoirs en cause.

Cet exemple montre l'importance du suivi des clients en cours de relation et de la rapidité de réaction du professionnel face à un fait pouvant être l'indice d'un soupçon (en l'espèce un article de presse). Il illustre également l'importance de la coopération

entre CRF suivie par la coopération judiciaire internationale permettant la mise sous main de justice des avoirs concernés.

- 18) Suite à une déclaration de soupçon, un échange d'information a eu lieu avec une CRF d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Sur l'information que le suspect serait connu pour des faits de trafic de stupéfiants, la CRF étrangère fut autorisée à continuer les informations échangées à son autorité judiciaire. Le nom du professionnel auprès duquel le compte est détenu par le suspect ne fut pas communiqué à la CRF étrangère, en attendant l'annonce d'une commission rogatoire. Une commission rogatoire internationale fut émise par l'autorité judiciaire étrangère en vue de réalisation de devoirs impliquant des mesures coercitives (y compris une mesure impliquant une perquisition auprès de la CRF luxembourgeoise pour connaître l'identité du déclarant).

L'exposé des faits dans la demande d'entraide était succinct et se basait sur une connaissance imprécise d'un lien entre le suspect et le trafic de stupéfiants étayé par les renseignements échangés entre CRF. L'entraide judiciaire fut refusée par l'autorité judiciaire luxembourgeoise notamment parce que la demande n'émanait pas d'une autorité disposant de pouvoirs d'ordonner des mesures coercitives nécessaires pour écarter le secret professionnel.

Suite à ce refus, la CRF étrangère demanda à la CRF luxembourgeoise l'identité du déclarant auprès duquel le suspect avait ses avoirs. Cette demande venait apparemment de l'autorité judiciaire de la CRF requérante et était destinée à des fins judiciaires.

Vu que l'entraide judiciaire fut refusée, la CRF luxembourgeoise refusa de donner cette information à son homologue étranger.

Cet exemple illustre l'avantage pour le membre de la CRF luxembourgeoise de connaître non seulement le dossier anti-blanchiment mais également dans les détails le dossier d'entraide judiciaire relatif à la même affaire. Cette connaissance a, en l'espèce, permis d'empêcher qu'un refus d'entraide judiciaire ne soit contourné par la coopération entre CRF suivi d'une autorisation de divulgation à l'autorité judiciaire.

- 19) Un professionnel déclare qu'une personne demande de transformer une société anonyme en fondation pour financer des projets humanitaires, la collecte des fonds devant se faire notamment en espèces. A un stade ultérieur, le client déclare vouloir effectuer des opérations commerciales à l'aide de l'ASBL. Le professionnel refusa l'entrée en relation et fit une déclaration de soupçon de blanchiment à la CRF.

L'enquête a permis de révéler que le suspect avait déjà été signalé par d'autres professionnels à la CRF mais n'a pas permis de confirmer le soupçon de (tentative) de blanchiment d'argent.

- 20) Un professionnel déclare qu'une personne veut ouvrir un compte pour une fondation aux fins de coopération avec des pays du tiers monde. Il y a refus d'entrée en relation

de la part du professionnel faute de clarté quant à l'origine des avoirs et de l'utilisation de ceux-ci.

L'enquête a révélé qu'il s'agissait d'un schéma d'escroquerie.

- 21) Une banque déclare à la CRF qu'un de ses clients reçoit 60.000 euros en provenance d'un pays sur le continent africain puis opère un prélèvement en espèces. Après cette opération le suspect demande à la banque si elle est intéressée à l'achat d'une grande quantité d'un métal précieux en provenance du même pays. Le soupçon est né du fait de la divergence entre l'opération demandée et l'origine déclarée des avoirs qui était le commerce de composants électroniques.

Après concertation avec la CRF, la banque refuse l'opération et met fin à la relation.

L'enquête n'a pas permis de confirmer le soupçon de blanchiment.

- 22) Une banque déclare à la CRF une relation avec une société active dans le domaine du conseil immobilier. Cette société reçoit sur son compte plusieurs virements litigieux dont les donneurs d'ordre demandent la restitution des avoirs au professionnel au motif qu'il s'agirait d'une escroquerie.

L'enquête conforte le fait que les donneurs d'ordres sont victimes d'une escroquerie de type « advance fee fraud ». Il se révèle par la suite que le compte fut utilisé par un tiers ayant un bureau de change à l'étranger pour opérer une sorte de compensation, ce qui est contraire au but de la relation bancaire.

Pour conforter le professionnel sur la légalité des opérations, le suspect fut accompagné d'un notaire étranger qui attesta de l'intégrité de la personne exploitant l'agence de change.

Cet exemple montre d'une part comment une profession honorable est utilisée pour justifier des opérations suspectes et, d'autre part, l'importance de connaître l'activité économique du client pour déceler des déviations par rapport à son profil.

La relation d'affaire fut rompue en concertation avec la CRF.

- 23) Un professionnel informe la CRF qu'un résident d'un pays de l'Est opère en deux jours plus d'une centaine de retraits ATM avec sa carte de crédit liée à un compte bancaire étranger pour un montant de 155.000 euros. Ensuite le suspect veut faire un apport en espèces dans une société pour financer un projet immobilier. L'opération fut refusée par le professionnel qui doute de l'origine des avoirs.

L'enquête n'a pas permis de réunir des éléments suffisants permettant l'ouverture d'une information judiciaire du chef de blanchiment d'argent provenant de la corruption.

- 24) Une banque déclare un refus d'entrée en relation parce que l'opération envisagée avait trait à un commerce avec un pays d'Asie centrale de métaux précieux

constituant un des produits de fission les plus dangereux. Les deux prospects étaient accompagnés d'un intermédiaire.

Même en l'absence de carte d'identité, l'intermédiaire a pu être identifié par les services de la CRF. L'enquête put être utilement diligentée.

Quant aux deux principaux acteurs du commerce, ils furent identifiés par une copie de la carte d'identité que le déclarant avait pris le soin de faire.

Cet exemple illustre l'importance de procéder à une identification de ses interlocuteurs à un stade précoce du processus d'entrée en relation et de fournir dans la déclaration de soupçon l'ensemble des données recueillies afin de permettre une enquête efficace.

- 25) Une compagnie d'assurance-vie fait une déclaration de soupçon basée sur le mode de paiement de la prime initiale. En effet, la prime initiale devait être payée par un chèque non endossé émis par une banque de la place. Cependant, ce chèque ne fut pas remis directement à la compagnie mais fut encaissé auprès d'une banque étrangère sur un compte pivot en échange de deux chèques qui furent remis à la compagnie d'assurance-vie.

L'enquête n'a pas permis de confirmer le soupçon de blanchiment.

- 26) Un assureur-vie opère une déclaration de soupçon basée sur le fait qu'il est saisi d'une demande de rachat total, malgré la circonstance que cette opération engendre des pertes considérables dans le chef du client (pénalités et rendement annuel négatif) laissant un faible reliquat comme solde.

L'enquête a révélé que le suspect est connu en matière d'escroquerie.

- 27) Une compagnie d'assurance déclare un soupçon relatif à deux contrats d'assurances-vie portant sur plusieurs millions d'euros suite à une modification soudaine des assurés respectifs (âgés de moins de 50 ans) qui furent remplacés par la bénéficiaire économique des avoirs déposés sur le contrat d'assurances âgée de plus de 80 ans.

Cette modification amène le bénéficiaire économique à payer une prime supérieure au capital décès et n'a partant pas de justification économique apparente.

Le soupçon n'a pas été confirmé par l'enquête.

- 28) Une banque déclare une opération relative à un virement vers une fondation étrangère contenant sous la rubrique « communication » le nom d'une personne se trouvant sur une liste de suspects de financement du terrorisme. L'enquête révéla qu'il s'agissait probablement d'une homonymie.

Cet exemple montre les efforts déployés par certains professionnels dans la détection en direct d'opérations suspectes comprenant également le champ des remarques contenues dans l'ordre de transfert.

- 29) Un professionnel déclare un soupçon de blanchiment relatif à une société implantée au Luxembourg ayant pour objet social l'import / export de marchandises de toutes sortes (surtout des articles électroniques). L'actionnaire qui est également le gérant unique est de nationalité néerlandaise. Le compte luxembourgeois de la Sarl est alimenté par une société néerlandaise ayant aussi comme activité sociale l'import / export. La sortie des fonds se fait vers une autre société située en Belgique et dont l'objet social est aussi l'import / export.

L'enquête sur le soupçon de blanchiment provenant probablement d'une escroquerie en bande organisée du type carrousel de TVA est en cours.

- 30) Une banque de la place déclare un soupçon de blanchiment concernant deux personnes qui ont ouvert un compte joint en ses livres. Un peu plus tard, celles-ci ont indiqué leur intention d'ouvrir encore un compte individuel pour chacune afin de les utiliser pour des activités d'import / export de produits espagnols vers le Luxembourg, la Suisse et la Chine.

A ce moment, suite à une vérification des noms dans une banque de données privée, la banque se rend compte que les clients sont accusés de trafic de stupéfiants et opère une déclaration à la CRF.

Un des deux clients avait déjà un compte à la banque auquel était lié un prêt hypothécaire pour sa maison en Espagne. Plusieurs centaines de milliers d'EUR constituent la garantie pour ce prêt hypothécaire. Cette garantie a été placée sous forme d'une assurance-vie dont la banque est dépositaire.

L'enquête est en cours.

- 31) Une agence immobilière de la place déclare un soupçon relatif à l'acheteur potentiel d'une villa. Celui-ci présente un certificat d'origine des fonds de plusieurs millions de devises asiatiques émis par une banque en Asie.

L'agent immobilier le fait vérifier par une filiale au Luxembourg et il s'avère que c'est un titre falsifié.

Bien que les faits semblent constituer une tentative d'escroquerie classique, il ne peut être exclu au vu des intervenants et des montants en cause qu'il y ait association de malfaiteurs.

L'enquête est en cours.

- 32) Une banque de la place déclare une relation d'affaire avec une personne figurant dans des articles publiés sur internet, suivant lesquels il serait emprisonné pour trafic de stupéfiants depuis le Venezuela vers l'Europe.

L'enquête confirma que le client a été condamné en 2001 à 8 ans de prison pour association de malfaiteurs ayant pour but le trafic de stupéfiants.

La CRF étrangère n'ayant cependant pas accès de façon générale aux décisions des autorités judiciaires de son propre pays, et en l'espèce à la décision judiciaire de condamnation du suspect comprenant le détail des faits à la base de la condamnation (nature des faits, époque du trafic, chiffre d'affaires), une enquête préliminaire (judiciaire) fut lancée.

Après analyse de la décision de condamnation intervenue à l'étranger (obtenue suite à une commission rogatoire internationale transmise par le biais d'Eurojust sur base du casier judiciaire de l'intéressé), le dossier fut classé sans suites pénales et le blocage des avoirs levé.

Il ressortait en effet du jugement étranger que la saisie de stupéfiants importés a eu lieu dans une période postérieure à l'arrivée des principaux avoirs auprès du professionnel et que l'association de malfaiteur n'avait été retenue qu'en ce qui concerne les faits entourant cette livraison. Il ressortait également de la décision qu'il y eut acquittement du suspect du chef d'association de malfaiteurs aux fins de trafic de stupéfiants pour la période antérieure à la saisie des drogues (période pouvant coïncider avec l'approvisionnement des comptes au Luxembourg). La preuve positive du lien entre le trafic de stupéfiants et les avoirs au Luxembourg ne pouvait partant pas être établie sur base de la décision étrangère.

Cette affaire montre qu'en l'absence d'un accès par la CRF administrative étrangère à la décision judiciaire pertinente a impliqué la nécessité de procéder à une enquête préliminaire utilisant le mécanisme classique de l'entraide judiciaire internationale afin de pouvoir procéder à une analyse poussée du lien possible entre l'infraction primaire et les avoirs détectés.

Les exemples qui précèdent montrent, même en l'absence de condamnations judiciaires intervenues, la pluralité des situations qui peuvent se présenter sur la place et qui peuvent être considérées comme des indices de blanchiment devant être déclarés à la CRF.

III.2. Typologie en matière de manquements aux obligations professionnelles

- 1) Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en 2005, le Service de Police Judiciaire constate et signale au Parquet un important déficit au sein d'une banque de la place dans les procédures d'encaissement de chèques (chèques encaissés sur un compte non relié directement au bénéficiaire sans endossement), ces encaissements étant suivis d'importants retraits en espèces. Ces déficiences sérieuses impliquaient un manquement à l'obligation de connaître le client et d'informer la CRF d'un soupçon de blanchiment résultant du type et de la fréquence des opérations décrites ci-dessus.

Les faits remontaient à la fin des années 1990-début des années 2000 et portaient sur plus de 140 chèques pour un montant total supérieur à 43 millions d'euros.

Un avertissement fut adressé par le Procureur d'Etat au professionnel, mais aucune poursuite pénale ne fut diligentée, vu qu'entre-temps des efforts considérables en matière de lutte anti-blanchiment avaient été accomplis par le professionnel et qu'aucun élément ne permettait de penser que ces infractions furent à l'époque commises « sciemment ».

- 2) En avril 2006, suite à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, le Procureur d'Etat constate que l'identification du client n'a pas été effectuée de façon satisfaisante par l'établissement financier auprès duquel une perquisition fut effectuée, vu que malgré une divergence entre l'origine déclarée des avoirs (épargne provenant de l'exploitation d'un commerce) et l'origine physique des avoirs (virements d'un membre de la famille), l'origine économique des avoirs n'a pas été documentée. La relation d'affaire datait de 1998 et les opérations douteuses de 1999 et 2002. Un rappel à la loi fut émis par le Parquet.
- 3) Lors de l'analyse d'une déclaration de soupçon, il est constaté qu'une compagnie d'assurance a identifié l'origine des avoirs d'un client en se contentant d'une déclaration de l'apporteur d'affaire suivant laquelle la famille en question bénéficie d'une bonne notoriété dans sa région de résidence. Elle demande ensuite la signification de l'abréviation FIU dans un courrier reçu de la CRF. A noter que la déclaration et l'échange de courrier qui s'en est suivi furent rédigés en langue anglaise. L'exigence légale en ce qui concerne l'obligation de connaître son client fut rappelée au professionnel qui confirma que des procédures à ce sujet furent revues et améliorées entre-temps. Aucune poursuite ne fut initiée vu que la connaissance du manquement fut révélée dans le cadre de la coopération de l'assureur-vie avec la CRF.
- 4) Un avocat à la Cour inscrit au barreau de Luxembourg opère une déclaration concernant une société dont il est domiciliataire. Peu après sa déclaration, l'avocat résilie sa relation d'affaires. La déclaration fut adressée directement au Procureur d'Etat en sa qualité de CRF, ce en infraction aux articles 7 et 9 de la loi du 12 novembre 2004.

Par la suite, un membre de la CRF est contacté par le nouvel administrateur de la société qui voulait des renseignements parce que ce dernier a dans son dossier une lettre adressée par la CRF à l'avocat à la Cour déclarant.

Le Parquet constate alors qu'il y a eu « tipping off », infraction visée aux l'article 5(5) et 9 de la loi du 12 novembre 2004, ce qui dans le cas d'espèce était d'autant plus grave que le nouvel administrateur n'est pas soumis aux obligations de la loi de 2004 ni même au secret professionnel.

Une enquête préliminaire fut diligentée et il y eut aveu d'une erreur d'inadvertance.

Un rappel à la loi fut adressé et l'affaire classée sans suites vu l'absence d'antécédents, la volonté de coopérer et le doute quant à l'existence dans le chef de l'avocat de l'élément intentionnel des infractions.

Donc cet avocat à la Cour, à l'occasion d'une déclaration de soupçon, a commis deux infractions pénales sans que dans ce cas il y ait un problème d'auto incrimination.

- 5) Dans le cadre d'une enquête anti-blanchiment, un professionnel de la place verse à la CRF un document d'identification de son client de 2001 mentionnant sous la rubrique origine des avoirs «Cyprus in addition to funds coming from Luxembourg », l'origine physique était partant déterminée. Le professionnel disposait également d'un document d'identification de 2003 mentionnant sous la rubrique origine des avoirs « professional savings ». Ainsi, ce professionnel n'avait pas pris le soin de déterminer l'origine économique des avoirs ni les activités à l'origine de l'épargne. Le profil du client n'était partant pas clairement défini mais au vu de la coopération dont a fait preuve le professionnel, ce manquement n'a pas connu de suites pénales.
- 6) Sur base d'une demande d'une CRF étrangère concernant des opérations suspectes liées probablement à la 3^e phase de blanchiment (intégration), il est constaté qu'un professionnel de la place n'a pas, en avril 2005, inséré dans 4 transferts SWIFT ni le nom, ni le numéro de compte du donneur d'ordre, mais un numéro fantaisiste. En ce faisant, l'institution financière n'a pas respecté l'obligation, non sanctionnée pénalement, visée à l'article 39 in fine de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La banque expliqua qu'il se serait agi d'un manquement isolé, suite au non respect des procédures en place dans la banque. Le manquement a été signalé à la CSSF.
- 7) Un organisme professionnel informe la CRF qu'elle vient d'ouvrir une instruction disciplinaire contre un de ses membres alors que celui-ci n'aurait pas fait de déclaration d'opération suspecte bien qu'il disposait à l'évidence d'indices de blanchiment.

Il lui était entre autre demandé des écritures comptables pour un achat d'actions où même le nombre des actions n'était pas défini et où il était demandé au professionnel luxembourgeois de calculer le nombre d'actions proportionnellement au prix total. Il disposait par ailleurs de documents où des personnes intervenaient pour la société de son client qui n'avaient – à sa connaissance – aucun lien avec cette société.

L'enquête diligentée a permis de démontrer que le professionnel avait violé ses obligations professionnelles. Dans la mesure cependant qu'un doute subsistait quant à la question de savoir si cette violation s'est faite intentionnellement ou non, il a été décidé de ne pas engager des poursuites répressives et de se limiter à un avertissement.

L'enquête se rapportant aux faits de base a par ailleurs permis d'établir que les clients du professionnel étaient effectivement connus à l'étranger pour des faits criminels en matière économique.

- 8) Une banque de la place a adressé une déclaration d'opération suspecte à la CRF. Elle justifie son soupçon par le fait qu'elle a été informée par un autre professionnel soumis à un devoir de coopération avec la CRF que celui-ci allait faire une déclaration d'opération suspecte.

La CRF a alors demandé des explications au professionnel concerné et ce eu égard à l'article 5 § 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui interdit le « tipping off ».

Bien que le « tipping off » soit susceptible d'être sanctionné pénalement la CRF s'est limitée dans le cas d'espèce, et au vu des explications écrites fournies par le professionnel concerné, à un avertissement.

- 9) Un rappel à la loi eut lieu en ce qui concerne la nécessité de l'accord préalable du Procureur d'Etat avant de pouvoir transmettre les données de la déclaration de soupçon aux organes internes de la maison mère. La procédure interne de la maison mère prévoyait le signalement automatique des déclarations de soupçon opérées par sa filiale notamment au Luxembourg. Début 2006 la procédure interne du professionnel banque fut adaptée pour répondre aux exigences légales luxembourgeoises
- 10) Un gérant de fortune opère une déclaration suite à une demande de liquidation des avoirs détenus par une Stiftung dont le bénéficiaire économique est un résident d'un pays de l'Est. Le professionnel ne disposait d'aucune indication sur l'origine économique des fonds mais aucune poursuite ne fut diligentée vu que ce manquement fut révélé par la déclaration de soupçon.

IV. LA COOPERATION INTERNATIONALE

IV.1. Le Groupe d'Action Financière GAFI/FATF

Les informations au sujet des activités du GAFI peuvent être utilement consultées sur le site internet public de ce groupe d'action à l'adresse suivante : www.fatf-gafi.org.

Un troisième tour d'évaluation mutuelle sur base de la nouvelle méthodologie élaborée à partir des 40 nouvelles recommandations et des 9 recommandations spéciales a été entamé en 2005. Les résumés et rapports des pays évalués peuvent être visionnés sur le site internet visé ci-avant.

Depuis octobre 2006, il n'y a plus aucun pays sur la liste des pays et territoires non coopératifs.

IV.2. Le Groupe Egmont

Le Groupe Egmont poursuit sa réflexion sur son institutionnalisation en vue de disposer d'une structure plus adaptée.

Les informations concernant le Groupe Egmont peuvent être consultées sur le site internet public de ce groupe : www.egmontgroup.org.

IV.3. Le FIU.Net

Le processus de connexion des CRF des Etats membres de l'Union Européenne au système FIU.Net s'est poursuivi pendant la période sous analyse en ce que les réseaux Est et Ouest furent connectés entre eux.

En 2006, 19 Etats membres étaient reliés entre eux par le système FIU-Net, à savoir : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Finlande, la Bulgarie et la Roumanie.

Les démarches pour la connexion des 8 Etats membres restants se poursuivent.

Le Luxembourg utilise cet instrument de communication de façon intensive, ainsi en 2005 la CRF luxembourgeoise a envoyé 173 demandes d'information à ses homologues étrangers connectés et a reçu 190 demandes de renseignement de ces derniers. Pour l'année 2006, ces chiffres sont respectivement de 577 et 120.

L'augmentation du nombre de demandes effectuées par la CRF luxembourgeoise via FIU.Net s'explique non seulement par l'augmentation des CRF connectées mais surtout par le fait que la section anti-blanchiment du Service de Police Judiciaire dispose depuis 2006 également d'un terminal pour opérer les demandes, sur instruction du Procureur d'Etat en sa qualité de CRF.

IV.4. La coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier

Sur base de l'article 26-2 du Code d'Instruction Criminelle, la CRF avait conclu au 1^{er} janvier 2003 des accords bilatéraux de coopération (« MOU ») sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont avec les CRF étrangères suivantes : CTIF (B), TRACFIN (F), SICCFIN (Monaco), Money Laundering Clearing House (Fin.), la Unitat de Prevenció del Blanqueig de la Principauté d'Andorre, le Service Fédéral de Surveillance Financière de la Fédération de Russie.

En 2005-2006, la CRF a conclu un accord de coopération avec L'Israël Money Laundering Prohibition Authority (Israël), le Directorat pour la Prévention du Blanchiment d'Argent (République de Macédoine), l'Office National pour la Prévention et le Contrôle du Blanchiment d'Argent (Roumanie) et la Centre d'Analyse des Opérations et Déclarations Financières du Canada (CANAFE).

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec les CRF des pays suivants en vue de la conclusion d'un MOU : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antilles Néerlandaises, Australie, Chili, Corée du Sud, Japon, Liban, Mexique, Panama, Pérou, Singapour, Taiwan, Thaïlande, Ukraine, Chine et Venezuela.

Dans l'état actuel de la législation, de tels accords de coopération doivent être conclus en français ou en allemand, alors que nos homologues étrangers sont souvent autorisés à conclure ce type d'accord opérationnel en langue anglaise. Cette contrainte de traduction des accords des accords négociés avant signature ne simplifie pas la procédure.

Il est rappelé que l'article 26-2 précité permet une collaboration avec d'autres CRF, même en l'absence d'un MOU, sur base de réciprocité.

Cette disposition ne permet cependant pas de coopérer ou de conclure un accord de coopération avec les CRF qui ne sont pas rattachées à un Etat, mais à une organisation internationale. Ainsi une demande du FIC (Kosovo) constitué par le UNMIK (mission des Nations Unies au Kosovo), n'a pas pu recevoir de suite favorable.

La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les CRF a par ailleurs rendu superflue la conclusion de MOU entre les CRF des Etats membres de l'Union Européenne.

V. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES EXTERIEURES

V.1. Interventions au niveau national

Des formations d'un total d'environ 11 journées de travail ont été dispensées par les membres de la Cellule de Renseignement Financier à différents professionnels, organisations professionnelles ou autres.

V.2. Déplacements internationaux

L'augmentation sensible des déplacements internationaux s'expliquent en partie par la participation active dans des initiatives de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union Européenne au premier semestre 2005.

GAFI

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté aux travaux du GAFI qui se sont déroulés du 06 février 2005 au 11 février 2005 à Paris, du 04 au 10 juin 2005 à Singapour, du 10 au 14 octobre 2005 et du 13 au 17 février 2006 à Cape Town, du 19 au 23 juin 2006 à Paris et du 09 au 13 octobre 2006 à Vancouver. Cette participation couvre la plénière et le groupe de travail contre le financement du terrorisme (WGTF) qui est devenu le groupe de travail sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (WGTM) qui se sont tenues en marge des plénières du GAFI.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé comme expert évaluateur GAFI sur les questions opérationnelles à la 3^{ième} évaluation mutuelle de la Belgique.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé aux exercices de typologie du GAFI qui se sont tenus à Rio de Janeiro en novembre 2005 et à Shanghai en décembre 2006.

EGMONT

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté aux plénières du Groupe Egmont qui se sont tenues à Washington du 27 juin au 1^{er} juillet 2005 et à Limassol du 13 au 17 juin 2006.

UNION EUROPEENNE

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté aux réunions FIU-NET qui se sont déroulées à Bruxelles le 27 janvier 2005, les 11 et 12 mai 2006 et le 05 octobre 2006. Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a également assisté à un FIU-NET Users Workshop qui s'est tenu à Bruxelles en septembre 2005.

Deux membres de la CRF ont participé au « EU Heads of FIU meetings » qui s'est tenu à Bruxelles le 11 mai 2006. Un membre de la CRF a participé à une seconde réunion de ce groupe le 5 octobre 2006.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté aux réunions du Clearing-House jusqu'en septembre 2006. Par la suite, la CRF fut tenue informée des évolutions par la représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union Européenne.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé comme délégué de la Présidence Luxembourgeoise à la Conférence Internationale Lutte contre le Terrorisme qui s'est tenue du 04 au 10 février 2005 à Ryad (Arabie Saoudite).

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à une réunion du COTER qui s'est tenu à Bruxelles le 17 février 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté en qualité de coprésident ensemble avec le Directeur de la Banque Centrale des Emirats au 2^{ième} séminaire EU-GCC¹⁰ à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis) du 05 mars 2005 au 08 mars 2005 et au sommet EU-GCC qui s'est tenu à Bruxelles le 24 avril 2006.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a rencontré, ensemble avec Gijs de Vries, le coordinateur terrorisme de l'Union Européenne, le Sénateur des Etats-Unis Richard Shelby, Président du Banking Committee du Sénat des Etats-Unis sur des questions de lutte contre le financement du terrorisme à Bruxelles le 21 mars 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé à un séminaire sur la coopération judiciaire avec les Etats-Unis qui s'est tenu à Bruxelles du 06 au 08 avril 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté aux différents « EU-US Workshops on financial sanctions to combat terrorism » organisés à Londres en automne 2005, à Vienne au printemps 2006 et à Helsinki fin septembre 2006.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé pour la Présidence Luxembourgeoise au « EU – US High Level Meeting on Terrorist Financing » à Bruxelles le 10 mai 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé comme expert sur les questions de lutte contre le financement du terrorisme à une mission de l'Union Européenne au Maroc au premier semestre 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé comme expert en questions de lutte contre le financement du terrorisme à une mission d'évaluation de l'Union Européenne en Algérie du 26 au 30 juin 2005.

¹⁰ European Union – Gulf Cooperation Council

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier, accompagné d'un membre de la Police Judiciaire, section anti-blanchiment, a participé le 14 décembre 2006 à Bruxelles, aux discussions sur les résultats de l'étude indépendante évaluant les efforts de l'Union Européenne en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

AUTRES

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à une conférence organisée à Munich le 20 avril 2005 et à un séminaire qui s'est tenu à Prague du 11 au 13 mai 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à une réunion de travail avec l'ambassade d'Indonésie à Bruxelles le 23 mai 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à un séminaire sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui s'est tenu à Budapest du 06 au 08 septembre 2005 puis à un séminaire qui s'est tenu à Bruxelles le 14 et 15 septembre 2005.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à un séminaire en matière de blanchiment organisé par des banques allemandes à Potsdam en septembre 2005, ainsi qu'à un séminaire du même genre organisé à Munich en avril 2006.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a participé à des réunions de coordination bilatérales et multilatérales avec des CRF étrangères en 2005 et au printemps 2006.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à une formation dispensée par EIPA¹¹ à Maastricht du 29 au 31 mars 2006.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à une réunion USDOJ¹² à Rome du 04 au 06 avril 2006.

Un membre de la Cellule de Renseignement Financier a assisté à la 4^{ième} conférence des Procureurs Anti-fraudes organisé par l'OLAF¹³ les 22 et 23 juin 2006.

¹¹ European Institution for Public Administration

¹² United States Department of Justice

¹³ Office Européen de Lutte Antifraude

VI. LES ANNEXES

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 74

9 juin 2005

S o m m a i r e

Loi du 23 mai 2005 portant approbation:

- a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;
- c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003;

et modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal. page **1176**

Loi du 23 mai 2005 portant approbation:

- a) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- b) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;
- c) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- d) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003;

et modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 avril 2005 et celle du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés:

- a. la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997;
- b. le deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997;
- c. la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999;
- d. le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Art. 2. Le paragraphe 1 de l'article 252 du Code pénal est modifié comme suit:

- «1) Les dispositions des articles 246 à 251 du présent Code s'appliquent aussi aux infractions impliquant
- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
 - des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
 - des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
 - des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.»

Art. 3. Il est inséré au Code pénal un article 310 et un article 310-1, rédigés comme suit:

«**Art. 310.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.»

«**Art. 310-1.** Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.»

Art. 4. «Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que le procureur général d'Etat est désigné pour exercer au Grand-Duché de Luxembourg la fonction d'autorité centrale au sens de l'article 29 de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999, sans préjudice des compétences attribuées par la loi à d'autres autorités. Le cas échéant, le procureur général d'Etat assurera la transmission de la demande à l'autorité compétente.»

Art. 5. I. Au moment de la notification visée à l'article 13, paragraphe 2. de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997, le Gouvernement est autorisé à faire les déclarations suivantes:

1. «En application de l'article 7, paragraphe 2. de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, sauf les cas couverts par le point a) de l'article 7, paragraphe 1. de la même Convention, il n'appliquera les règles de compétence visées aux points b), c) et d) du même article 7, paragraphe 1. qu'à la condition que l'auteur de l'infraction ait la nationalité luxembourgeoise.»
 2. «En application de l'article 12, paragraphe 4. de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il accepte la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon les modalités prévues à l'article 12, paragraphe 3. de la même Convention.»
- II. Au moment de la ratification de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:
- «En application de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, sauf les cas couverts par le point a de l'article 17, paragraphe 1 de cette même Convention, il n'appliquera les règles de compétence visées aux points b et c du même article 17, paragraphe 1 qu'à la condition que l'auteur de l'infraction ait la nationalité luxembourgeoise.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 23 mai 2005.
Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean Asselborn

Doc. parl. 5262, sess. ord. 2003-2004 et 2004-2005

CONVENTION

établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, Etats membres de l'Union européenne,
Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 1997,

Considérant que les Etats membres estiment que le renforcement de la coopération judiciaire dans la lutte contre la corruption est une question d'intérêt commun qui relève de la coopération instituée par le titre VI du traité;

Considérant que le Conseil a établi, par acte du 27 septembre 1996, un protocole visant notamment la lutte contre les actes de corruption dans lesquels des fonctionnaires, tant nationaux que communautaires, sont impliqués et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;

Considérant que, aux fins du renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats membres, il est nécessaire d'aller au-delà dudit protocole et d'établir une convention visant les actes de corruption dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires des Communautés ou des fonctionnaires des Etats membres en général;

Soucieuses d'assurer une application cohérente et effective de la présente convention sur tout le territoire de l'Union européenne,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «fonctionnaire» désigne tout fonctionnaire tant communautaire que national, y compris tout fonctionnaire national d'un autre Etat membre;
- b) l'expression «fonctionnaire communautaire» désigne:
 - toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;
 - toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires communautaires lorsque le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne leur sont pas applicables.

- c) l'expression «fonctionnaire national» est interprétée par référence à la définition de «fonctionnaire» ou d'«officier public» dans le droit national de l'Etat membre où la personne en question présente cette qualité aux fins de l'application du droit pénal de cet Etat membre.

Néanmoins, si des poursuites impliquant un fonctionnaire d'un Etat membre sont engagées par un autre Etat membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition de «fonctionnaire national» que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national.

Article 2

Corruption passive

1. Aux fins de la présente convention, est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.

Article 3

Corruption active

1. Aux fins de la présente convention, est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés au paragraphe 1 sont érigés en infractions pénales.

Article 4

Assimilation

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que, dans son droit pénal, les qualifications des infractions visées aux articles 2 et 3 commises par ou envers les ministres de son gouvernement, les élus de ses assemblées parlementaires, les membres de ses plus hautes juridictions ou les membres de sa Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont applicables de la même façon aux cas dans lesquels les infractions sont commises par ou envers les membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, respectivement, dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Si un Etat membre a adopté des lois spéciales portant sur des actes ou omissions dont les ministres de son gouvernement doivent répondre en raison de la position politique particulière qu'ils occupent dans cet Etat, le paragraphe 1 peut ne pas s'appliquer à ces lois, à condition que l'Etat membre garantisse que les lois pénales qui mettent en oeuvre les articles 2 et 3 visent aussi les membres de la Commission des Communautés européennes.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice des dispositions applicables dans chaque Etat membre en ce qui concerne la procédure pénale et la détermination des juridictions compétentes.
4. La présente convention s'applique dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

Article 5

Sanctions

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas graves, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition.
2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires nationaux ou des fonctionnaires communautaires. Dans la détermination d'une sanction pénale à imposer, les juridictions nationales peuvent prendre en compte, selon les principes de leur droit national, toute sanction disciplinaire déjà imposée à la même personne pour le même comportement.

Article 6

Responsabilité pénale des chefs d'entreprise

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour permettre que les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de décision ou de contrôle au sein d'une entreprise puissent être déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne, en cas d'actes de corruption tels que visés à l'article 3, commis par une personne soumise à leur autorité pour le compte de l'entreprise.

Article 7

Compétence

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a instituées conformément aux obligations découlant des articles 2, 3 et 4 dans les cas où:
 - a) l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants ou un de ses fonctionnaires;
 - c) l'infraction est commise à l'encontre des personnes visées à l'article 1^{er} ou d'un des membres des institutions des Communautés européennes visées à l'article 4, paragraphe 1, qui est en même temps un de ses ressortissants;
 - d) l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire communautaire au service d'une institution des Communautés européennes ou d'un organisme créé conformément aux traités instituant les Communautés européennes et ayant son siège dans l'Etat membre concerné.
2. Tout Etat membre peut déclarer, lors de la notification prévue à l'article 13, paragraphe 2, qu'il n'applique pas, ou n'applique que dans des cas ou dans des conditions spécifiques, une ou plusieurs des règles de compétence énoncées au paragraphe 1, points b), c) et d).

Article 8

Extradition et poursuites

1. Tout Etat membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses propres ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions qu'il a instituées conformément aux obligations découlant des articles 2, 3 et 4 lorsqu'elles sont commises par ses propres ressortissants hors de son territoire.
2. Chaque Etat membre doit, lorsqu'un de ses ressortissants est présumé avoir commis dans un autre Etat membre une infraction instituée en vertu des obligations découlant des articles 2, 3 ou 4 et qu'il n'extrade pas cette personne vers cet autre Etat membre uniquement en raison de sa nationalité, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, s'il y a lieu. Afin de permettre l'exercice des poursuites, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés selon les modalités prévues à l'article 6 de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. L'Etat membre requérant sera informé des poursuites engagées et de leurs résultats.
3. Aux fins du présent article, les termes «ressortissants» d'un Etat membre sont interprétés conformément à toute déclaration faite par cet Etat en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), de la convention européenne d'extradition et au paragraphe 1, point c), de ce même article.

Article 9

Coopération

1. Si une procédure relative à une infraction instituée conformément aux obligations découlant des articles 2, 3 et 4 concerne au moins deux Etats membres, ceux-ci coopèrent de façon effective à l'enquête, aux poursuites judiciaires et à l'exécution de la sanction prononcée au moyen, par exemple, de l'entraide judiciaire, de l'extradition, du transfert des poursuites ou de l'exécution des jugements prononcés dans un autre Etat membre.
2. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un Etat membre et que n'importe lequel de ces Etats peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les Etats membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra le ou les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul Etat membre.

Article 10

Ne bis in idem

1. Les Etats membres appliquent en droit pénal interne le principe «ne bis in idem» en vertu duquel une personne qui a été définitivement jugée dans un Etat membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre Etat membre, à condition qu'en cas de condamnation, la sanction ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l'Etat de condamnation.
2. Tout Etat membre peut déclarer, lors de la notification visée à l'article 13, paragraphe 2, qu'il n'est pas lié par le paragraphe 1 du présent article dans un ou plusieurs des cas suivants:
 - a) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger ont eu lieu, en tout ou en partie, sur son territoire. Dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de l'Etat membre où le jugement a été rendu;
 - b) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger constituent une infraction contre la sûreté ou d'autres intérêts également essentiels de cet Etat membre;
 - c) lorsque les faits visés par le jugement rendu à l'étranger ont été commis par un fonctionnaire de cet Etat membre en violation des obligations de sa charge.
3. Si une nouvelle poursuite est intentée dans un Etat membre contre une personne qui a été définitivement jugée pour les mêmes faits dans un autre Etat membre, toute période de privation de liberté subie dans ce dernier Etat en raison de ces faits doit être déduite de la sanction qui sera éventuellement prononcée. Il sera également tenu compte, dans la mesure où les législations nationales le permettent, des sanctions autres que celles privatives de liberté qui ont déjà été subies.
4. Les exceptions qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque l'Etat membre concerné a, pour les mêmes faits, demandé la poursuite à l'autre Etat membre ou accordé l'extradition de la personne concernée.
5. Les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats membres en la matière et les déclarations y relatives ne sont pas affectés par le présent article.

Article 11

Dispositions internes

Aucune disposition de la présente convention n'empêche les Etats membres d'adopter des dispositions de droit internes allant au-delà des obligations découlant de cette convention.

Article 12

Cour de justice

1. Tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'a pu être résolu bilatéralement, doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, en vue d'une solution. A l'expiration d'un délai de six mois, si une solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice des Communautés européennes peut être saisie par une partie au différend.
2. Tout différend relatif à l'article 1^{er}, à l'exception du point c), et aux articles 2, 3 et 4 entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission des Communautés européennes, dans la mesure où il concerne une question relevant du droit communautaire ou des intérêts financiers des Communautés, ou impliquant des membres ou des fonctionnaires de leurs institutions ou des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes, qui n'a pu être réglé par la voie de négociation, peut être soumis à la Cour de justice par une partie au différend.

3. Toute juridiction d'un Etat membre peut demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation des articles 1^{er} à 4 et 12 à 16, soulevée dans une affaire dont elle est saisie, impliquant des membres ou des fonctionnaires des institutions communautaires ou des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.
4. La compétence de la Cour de justice prévue au paragraphe 3 est subordonnée à son acceptation par l'Etat membre concerné sous la forme d'une déclaration en ce sens faite lors de la notification visée à l'article 13 paragraphe 2, ou à tout moment ultérieur.
5. Un Etat membre qui fait une déclaration au titre du paragraphe 4 peut limiter la faculté de demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel à ses juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.
6. Le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne et son règlement de procédure sont applicables. Conformément à ce statut, tout Etat membre, ainsi que la Commission, a le droit, qu'il ait ou non fait une déclaration au titre du paragraphe 4, de déposer devant la Cour de justice un mémoire ou des observations écrites dans les affaires dont elle est saisie en vertu du paragraphe 3.

Article 13

Entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente convention.
3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2 par l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.
4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque Etat membre peut, lors de la notification visée au paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, déclarer que la convention, à l'exception de son article 12, sera applicable à son égard, dans ses rapports avec les Etats membres qui auront fait la même déclaration. La présente convention devient applicable à l'égard de l'Etat membre ayant fait une telle déclaration le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de sa déclaration.
5. Un Etat membre qui n'a fait aucune déclaration selon le paragraphe 4 peut appliquer la présente convention à l'égard des autres Etats membres contractants sur la base d'accords bilatéraux.

Article 14

Adhésion de nouveaux Etats membres

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Le texte de la présente convention dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.
4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur de cette convention, si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.
5. Dans le cas où la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion, l'article 13, paragraphe 4, est applicable aux Etats adhérents.

Article 15

Réserves

1. Aucune réserve n'est admise, à l'exception de celles prévues à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2.
2. Tout Etat membre qui a formulé une réserve peut la retirer à tout moment, en tout ou en partie, en adressant une notification au depositaire. Le retrait prend effet à la date de réception de la notification par le depositaire.

Article 16

Dépositaire

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est depositaire de la présente convention.
2. Le depositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

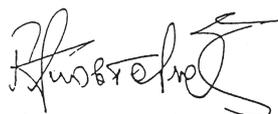
*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



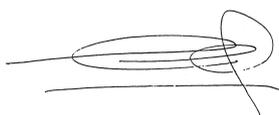
For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Por el Gobierno del Reino de España



Pour le gouvernement de la République française



1183

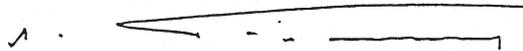
Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland



Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich

Wolfgang Klein
Wolfgang Klein

Pelo Governo da República Portuguesa



Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar



På svenska regeringens vägnar



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



*

DEUXIEME PROTOCOLE

établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES au présent protocole, Etats membres de l'Union européenne;

Se référant à l'acte du Conseil de l'Union européenne du 19 juin 1997;

Désireuses de faire en sorte que leurs législations pénales contribuent de manière efficace à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;

Reconnaissant l'importance de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, pour la lutte contre la fraude touchant les recettes et les dépenses communautaires;

Reconnaissant l'importance du protocole du 27 septembre 1996 à ladite convention pour la lutte contre la corruption portant atteinte ou risquant de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;

Conscientes du fait que les intérêts financiers des Communautés européennes peuvent être lésés ou menacés par des actes commis au nom de personnes morales et des actes visant au blanchiment de capitaux;

Convaincues de la nécessité d'adapter, le cas échéant, les législations nationales, de telle sorte qu'elles prévoient que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'actes de fraude ou de corruption active et de blanchiment de capitaux commis pour leur compte, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes;

Convaincues de la nécessité d'adapter les législations nationales, le cas échéant, de manière à incriminer les actes visant au blanchiment du produit de la fraude ou de la corruption, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes, et à rendre possible la confiscation du produit de cette fraude et de cette corruption;

Convaincues de la nécessité d'adapter, le cas échéant, les législations nationales afin d'empêcher que l'entraide soit refusée uniquement parce que les infractions visées par le présent protocole concernent ou sont considérées comme des infractions en matière de taxes ou de droits de douane;

Constatant que la coopération entre les Etats membres est déjà couverte par la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, mais qu'il est nécessaire, sans préjudice des obligations qui découlent du droit communautaire, de prévoir dans une disposition appropriée la coopération entre les Etats membres et la Commission dans le but de garantir une action efficace contre la fraude, la corruption active et passive, et le blanchiment de capitaux qui leur est lié, portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes, y compris les échanges d'informations entre les Etats membres et la Commission;

Considérant qu'il est nécessaire, pour encourager et faciliter les échanges d'informations, de veiller à une protection adéquate des données à caractère personnel;

Considérant que les échanges d'informations ne doivent pas entraver les investigations en cours et qu'il est donc nécessaire de prévoir la protection du secret de l'instruction;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des dispositions appropriées concernant la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes;

Considérant enfin qu'il convient de rendre les dispositions pertinentes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995, applicables à certains actes visés par le présent protocole,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «convention», la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 26 juillet 1995⁽¹⁾;
- b) «fraude», les comportements visés à l'article 1^{er} de la convention;
- c) – «corruption passive», les comportements visés à l'article 2 du protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 27 septembre 1996⁽²⁾,
– «corruption active», les comportements visés à l'article 3 du même protocole;
- d) «personne morale», toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
- e) «blanchiment de capitaux», les comportements tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} troisième tiret de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁽³⁾, liés au produit de la fraude, du moins dans les cas graves, et de la corruption active et passive.

Article 2

Blanchiment de capitaux

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux soit érigé en infraction pénale.

Article 3

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'un fait de fraude, de corruption active et de blanchiment de capitaux commis pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- un pouvoir de représentation de la personne morale
ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale
ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,

ainsi que de la participation à la commission de ce fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux en qualité de complice ou d'instigateur, ou de la tentative de commission de ce fait de fraude.

2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'un fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux pour le compte de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigateurs ou complices du fait de fraude, de corruption active ou de blanchiment de capitaux.

⁽¹⁾ JO No C 316 du 27.11.1995, p. 49.

⁽²⁾ JO No C 313 du 23.10.1996, p. 2.

⁽³⁾ JO No L 166 du 28.6.1991, p. 77.

Article 4

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 3 paragraphe 1 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:
 - a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;
 - b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale;
 - c) un placement sous surveillance judiciaire;
 - d) une mesure judiciaire de dissolution.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 3 paragraphe 2 soit passible de sanctions ou mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 5

Confiscation

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour permettre la saisie et, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la confiscation ou le retrait des instruments et du produit de la fraude, de la corruption active et passive et du blanchiment de capitaux, ou des biens dont la valeur correspond à ce produit. Les instruments, produits ou biens saisis ou confisqués sont traités par l'Etat membre conformément à son droit national.

Article 6

Infractions en matière de taxes et de droits de douane

Un Etat membre ne peut refuser l'entraide judiciaire en cas de fraude, de corruption active et passive et de blanchiment de capitaux au seul motif qu'il s'agit d'une infraction en matière de taxes et de droits de douane ou de faits considérés comme tels.

Article 7

Coopération avec la Commission des Communautés européennes

1. Les Etats membres collaborent mutuellement avec la Commission dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption active et passive et le blanchiment de capitaux.
A cette fin, la Commission prête toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire afin de faciliter la coordination des investigations engagées par les autorités nationales compétentes.
2. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre la fraude, la corruption active et passive et le blanchiment de capitaux. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences du secret de l'instruction et de la protection des données. A cette fin, lorsqu'un Etat membre fournit des informations à la Commission, il est en droit de fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission comme par tout autre Etat membre auquel ces informations pourraient être transmises.

Article 8

Responsabilité de la Commission en matière de protection de données

La Commission veille à assurer, dans le cadre de l'échange d'éléments d'information conformément à l'article 7 paragraphe 2, et pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel, un niveau de protection équivalent au niveau de protection prévu par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾.

Article 9

Publication des règles en matière de protection des données

Les règles adoptées en vertu des obligations visées à l'article 8 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO No L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Article 10

Communication de données à d'autres Etats membres et à des pays tiers

1. Sous réserve de conditions prévues à l'article 7 paragraphe 2, la Commission peut communiquer à tout autre Etat membre des données à caractère personnel qu'elle a obtenues d'un Etat membre dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 7. La Commission informe l'Etat membre qui a fourni ces informations de cette communication.
2. La Commission peut, dans les mêmes conditions, communiquer à tout pays tiers des données à caractère personnel qu'elle a obtenues d'un Etat membre dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 7, pour autant que l'Etat membre qui a fourni les informations ait autorisé cette communication.

Article 11

Autorité de contrôle

Toute autorité désignée ou créée aux fins d'exercer la fonction du contrôle indépendant de la protection des données à l'égard de données à caractère personnel détenues par la Commission, conformément à ses fonctions en vertu du traité instituant la Communauté européenne, est compétente pour exercer la même fonction à l'égard des données à caractère personnel détenues par la Commission en vertu du présent protocole.

Article 12

Relation avec la convention

1. Les dispositions des articles 3, 5 et 6 de la convention s'appliquent aussi aux comportements visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Les dispositions de la convention visées ci-après s'appliquent aussi au présent protocole:
 - l'article 4, étant entendu que, sauf indication contraire fournie lors de la notification prévue à l'article 16 paragraphe 2 du présent protocole, toute déclaration au sens de l'article 4 paragraphe 2 de la convention vaut également pour le présent protocole,
 - l'article 7, étant entendu que le principe «ne bis in idem» s'applique également aux personnes morales et que, sauf indication contraire fournie lors de la notification prévue à l'article 16 paragraphe 2 du présent protocole, toute déclaration au sens de l'article 7 paragraphe 2 de la convention vaut également pour le présent protocole,
 - l'article 9,
 - l'article 10.

Article 13

Cour de justice

1. Tout différend entre Etats membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole doit, dans une première étape, être examiné au sein du Conseil selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, en vue d'une solution.

A l'expiration d'un délai de six mois, si aucune solution n'a pu être trouvée, la Cour de justice peut être saisie par une partie au différend.

2. Tout différend entre un ou plusieurs Etats membres et la Commission, relatif à l'application de l'article 2 en liaison avec l'article 1^{er} point e), ainsi que des articles 7, 8 et 10 et de l'article 12 paragraphe 2 quatrième tiret du présent protocole, qui n'a pu être réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour de justice à l'expiration d'une période de six mois à partir de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre l'existence d'un litige.

3. Le protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, du 29 novembre 1996⁽¹⁾, s'applique au présent protocole, étant entendu qu'une déclaration faite par un Etat membre conformément à l'article 2 de ce protocole vaut aussi à l'égard du présent protocole sauf si l'Etat membre concerné fait une déclaration en sens contraire lors de la notification visée à l'article 16 paragraphe 2 du présent protocole.

⁽¹⁾ JO No C 151 du 20.5.1997, p. 1.

Article 14

Responsabilité non contractuelle

Aux fins du présent protocole, la responsabilité non contractuelle de la Communauté est régie par l'article 215 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne. L'article 178 dudit traité est applicable.

Article 15

Contrôle juridictionnel

1. La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur les recours formés par toute personne physique ou morale contre une décision de la Commission qui lui est adressée ou qui la concerne directement et individuellement, pour violation de l'article 8 ou de toute règle adoptée en application dudit article, ou détournement de pouvoir.
2. L'article 168 A paragraphes 1 et 2, l'article 173 cinquième alinéa, l'article 174 premier alinéa, l'article 176 premier et deuxième alinéas, les articles 185 et 186 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, sont applicables, *mutatis mutandis*.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est soumis à l'adoption des Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption du présent protocole.
3. Le présent protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification prévue au paragraphe 2 par l'Etat, membre de l'Union européenne à la date de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant le présent protocole, qui procède le dernier à cette formalité. Toutefois, si la convention n'est pas entrée en vigueur à cette date, le protocole entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention.
4. Cependant, l'application de l'article 7 paragraphe 2 est suspendue si, et aussi longtemps que, l'institution compétente des Communautés européennes ne remplit pas l'obligation de publier les règles relatives à la protection des données qui lui incombent en vertu de l'article 9, ou que les termes de l'article 11 concernant l'autorité de contrôle n'ont pas été respectés.

Article 17

Adhésion de nouveaux Etats membres

1. Le présent protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre de l'Union européenne.
2. Le texte du présent protocole dans la langue de l'Etat adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
4. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de ce protocole, si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

Article 18

Réserves

1. Chaque Etat membre peut se réserver le droit d'ériger en infraction pénale le blanchiment de capitaux liés au produit de la corruption active et passive, uniquement dans les cas graves de corruption active et passive. Tout Etat membre qui fait usage de cette faculté en informe le dépositaire en précisant la portée de sa réserve, au moment où il procède à la notification visée à l'article 16 paragraphe 2. Cette réserve est valable pendant une période de cinq ans à compter de ladite notification. Elle peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq ans.
2. La république d'Autriche peut, lorsqu'elle procède à la notification prévue à l'article 16 paragraphe 2, déclarer qu'elle ne sera pas liée par les articles 3 et 4. Cette déclaration cessera d'avoir des effets cinq ans après la date d'adoption de l'acte établissant le présent protocole.
3. Aucune autre réserve n'est admise, à l'exception de celles prévues à l'article 12 paragraphe 2 premier et deuxième tirets.

Article 19

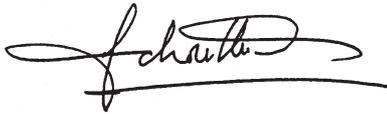
Dépositaire

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent protocole.
2. Le dépositaire publie au *Journal officiel des Communautés européennes* l'état des adoptions et adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative au présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

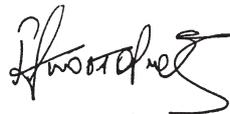
*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Por el Gobierno del Reino de España



Pour le gouvernement de la République française



Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland



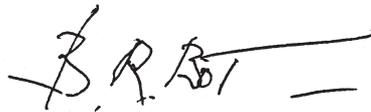
Per il governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



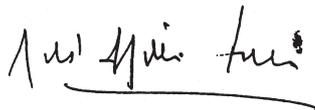
Voor de regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar



På svenska regeringens vägnar



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



*

CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION (Strasbourg, 27.1.1999)

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Reconnaissant l'importance de renforcer la coopération avec les autres Etats signataires de la présente Convention;

Convaincus de la nécessité de poursuivre, en tant que priorité, une politique pénale commune tendant à la protection de la société contre la corruption, y compris par l'adoption d'une législation appropriée et des mesures préventives adéquates;

Soulignant que la corruption constitue une menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, sape les principes de bonne administration, d'équité et de justice sociale, fausse la concurrence, entrave le développement économique et met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondements moraux de la société;

Convaincus que l'efficacité de la lutte contre la corruption passe par une coopération internationale pénale intensifiée, rapide et adaptée en matière pénale;

Se félicitant des développements récents qui contribuent à améliorer la prise de conscience et la coopération au niveau international dans la lutte contre la corruption, y compris des actions menées par les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Etats américains, l'OCDE et l'Union européenne;

Eu égard au Programme d'action contre la corruption, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en novembre 1996, à la suite des recommandations de la 19^e Conférence des ministres européens de la Justice (La Valette, 1994);

Rappelant dans ce contexte l'importance de la participation des Etats non membres aux activités du Conseil de l'Europe contre la corruption et se félicitant de leur contribution précieuse à la mise en oeuvre du Programme d'action contre la corruption;

Rappelant en outre que la Résolution No 1 adoptée par les ministres européens de la Justice lors de leur 21^e Conférence (Prague, 1997) appelle à la mise en oeuvre rapide du Programme d'action contre la corruption et recommande, en particulier, l'élaboration d'une convention pénale sur la corruption prévoyant l'incrimination coordonnée des infractions de corruption, une coopération renforcée dans la poursuite de telles infractions et un mécanisme de suivi efficace ouvert aux Etats membres et aux Etats non membres sur un pied d'égalité;

Gardant à l'esprit que les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont décidé, lors de leur Deuxième Sommet qui s'est tenu à Strasbourg les 10 et 11 octobre 1997, de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension de la corruption et ont adopté un Plan d'action qui, visant à promouvoir la coopération dans la lutte contre la corruption, y compris ses liens avec le crime organisé et le blanchiment de l'argent, charge le Comité des Ministres notamment de conclure rapidement les travaux d'élaboration d'instruments juridiques internationaux, conformément au Programme d'action contre la corruption;

Considérant de surcroît que la Résolution (97) 24 portant les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptée le 6 novembre 1997 par le Comité des Ministres à l'occasion de sa 101^e Session, souligne la nécessité de conclure rapidement l'élaboration d'instruments juridiques internationaux, en exécution du Programme d'action contre la corruption;

Eu égard à l'adoption lors de la 102^e Session du Comité des Ministres, le 4 mai 1998, de la Résolution (98) 7 portant autorisation de créer l'Accord partiel élargi établissant le «Groupe d'Etats contre la Corruption – GRECO», institution qui a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en oeuvre de leurs engagements dans ce domaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Chapitre I – Terminologie

Article 1

Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

- a l'expression «agent public» est interprétée par référence à la définition de «fonctionnaire», «officier public», «maire», «ministre» ou «juge» dans le droit national de l'Etat dans lequel la personne en question exerce cette fonction et telle qu'elle est appliquée dans son droit pénal;
- b le terme «juge» qui figure à l'alinéa a ci-dessus comprend les membres du ministère public et les personnes exerçant des fonctions judiciaires;
- c dans le cas de poursuites impliquant un agent public d'un autre Etat, l'Etat qui poursuit ne peut appliquer la définition d'agent public que dans la mesure où cette définition est compatible avec son droit national;
- d «personne morale» s'entend de toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Chapitre II – Mesures à prendre au niveau national

Article 2

Corruption active d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Corruption passive d'agents publics nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique nationale exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs.

Article 5

Corruption d'agents publics étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent un agent public de tout autre Etat.

Article 6

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs de tout autre Etat.

Article 7

Corruption active dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité

commerciale, le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 8

Corruption passive dans le secteur privé

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, dans le cadre d'une activité commerciale, le fait pour toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage indu ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 9

Corruption de fonctionnaires internationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, au sens du statut des agents, de toute organisation publique internationale ou supranationale dont la Partie est membre, ainsi que toute personne, qu'elle soit détachée ou non auprès d'une telle organisation, qui exerce des fonctions correspondant à celles desdits fonctionnaires ou agents.

Article 10

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés à l'article 4 lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale dont la Partie est membre.

Article 11

Corruption de juges et d'agents de cours internationales

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant des fonctions judiciaires au sein d'une cour internationale dont la compétence est acceptée par la Partie ou tout fonctionnaire au greffe d'une telle cour.

Article 12

Trafic d'influence

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à titre de rémunération à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, que l'avantage indu soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'en accepter l'offre ou la promesse à titre de rémunération pour ladite influence, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

Article 13

Blanchiment du produit des délits de la corruption

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés dans la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE No 141), à l'article 6, paragraphes 1 et 2, dans les conditions y prévues, lorsque l'infraction principale est constituée par l'une des infractions établies en vertu des articles 2 à 12 de la présente Convention, dans la mesure où la Partie n'a pas formulé de réserve ou de déclaration à l'égard de ces infractions ou ne considère pas ces infractions comme des infractions graves au regard de la législation relative au blanchiment de l'argent.

Article 14

Infractions comptables

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction passible de sanctions pénales ou autres types de sanctions, conformément à son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, les actes ou omissions suivants, destinés à commettre, dissimuler ou déguiser des infractions visées par les articles 2 à 12, dans la mesure où la Partie n'a pas formulé de réserve ou de déclaration:

- a établir ou utiliser une facture ou tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes;
- b omettre de manière illicite de comptabiliser un versement.

Article 15

Actes de participation

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, tout acte de complicité d'une des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention.

Article 16

Immunité

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de tout traité, protocole ou statut, ainsi que de leurs textes d'application, en ce qui concerne la levée de l'immunité.

Article 17

Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement à une infraction pénale établie en vertu des articles 2 à 14 de la présente Convention, lorsque:

- a l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire;
- b l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, un de ses agents publics ou un de ses membres d'assemblées publiques nationales;
- c l'infraction implique l'un de ses agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11, qui est en même temps un de ses ressortissants.

2 Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux paragraphes 1 b et c du présent article ou une partie quelconque de ces paragraphes.

3 Lorsqu'une Partie a fait usage de la possibilité de réserve prévue au paragraphe 2 du présent article, elle adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence relativement aux infractions pénales, établies en vertu de la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4 La présente Convention n'exclut pas l'exercice par une Partie de toute compétence pénale établie conformément à son droit interne.

Article 18

Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment de capitaux établies en vertu de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- un pouvoir de représentation de la personne morale; ou
- une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale;

ainsi que de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.

2 Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

3 La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions mentionnées au paragraphe 1.

Article 19

Sanctions et mesures

1 Compte tenu de la gravité des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention, chaque Partie prévoit, à l'égard des infractions établies conformément aux articles 2 à 14, des sanctions et des mesures effectives, proportionnées et dissuasives incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2 Chaque Partie s'assure qu'en cas de responsabilité établie en vertu de l'article 18, paragraphes 1 et 2, les personnes morales soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

Article 20

Autorités spécialisées

Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la corruption. Elles disposeront de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de la Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et libres de toute pression illicite. Les Parties veillent à ce que le personnel desdites entités dispose d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'elles exercent.

Article 21

Coopération entre autorités nationales

Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les autorités publiques, ainsi que tout agent public, coopèrent, en conformité avec le droit national, avec les autorités chargées des investigations et poursuites des infractions pénales:

- a en informant les autorités en question, de leur propre initiative, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions pénales établies en vertu des articles 2 à 14 a été commise; ou
- b en fournissant, sur demande, aux autorités en question toutes les informations nécessaires.

Article 22

Protection des collaborateurs de justice et des témoins

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée:

- a aux personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu des articles 2 à 14 ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites;
- b aux témoins qui font une déposition concernant de telles infractions.

Article 23

Mesures visant à faciliter la collecte de preuves et la confiscation des produits

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres, y compris celles permettant l'utilisation de techniques d'investigation spéciales conformément à la législation nationale, qui se révèlent nécessaires pour faciliter la collecte de preuves relatives aux infractions pénales établies en vertu des articles 2 à 14 et pour lui permettre d'identifier, de rechercher, de geler et de saisir les instruments et les produits de la corruption ou des biens dont la valeur correspond à ces produits, susceptibles de faire l'objet de mesures aux termes du paragraphe 3 de l'article 19 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en oeuvre les mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

3 Le secret bancaire ne constitue pas un obstacle aux mesures définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Chapitre III – Suivi de la mise en œuvre

Article 24

Suivi

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) assure le suivi de la mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties.

Chapitre IV – Coopération internationale

Article 25

Principes généraux et mesures s'appliquant à la coopération internationale

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale ou aux arrangements établis sur la base des législations uniformes ou réciproques et à leur droit national, dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins d'investigations et de procédures concernant les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention.

2 Lorsque aucun instrument international ou arrangement parmi ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus n'est en vigueur entre les Parties, les articles 26 à 31 du présent chapitre s'appliquent.

3 Les articles 26 à 31 du présent chapitre s'appliquent également lorsqu'ils sont plus favorables que les dispositions contenues dans les instruments internationaux ou arrangements visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 26

Entraide

1 Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour traiter sans délai des requêtes émanant des autorités qui sont habilitées, en vertu de leurs lois nationales, à enquêter sur ou à poursuivre les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention.

2 L'entraide au sens du paragraphe 1 du présent article peut être refusée si la Partie requise considère que le fait d'accéder à la demande serait de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux, à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

3 Les Parties ne sauraient invoquer le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer en vertu du présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

Article 27

Extradition

1 Les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention sont considérées comme incluses dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions dans tout traité d'extradition qu'elles concluront en tant qu'infractions donnant lieu à l'extradition.

2 Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions établies conformément à la présente Convention.

3 Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions établies conformément à la présente Convention en tant qu'infractions donnant lieu à extradition.

4 L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.

5 Si l'extradition demandée en raison d'une infraction établie conformément à la présente Convention est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du résultat définitif.

Article 28

Informations spontanées

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations factuelles lorsqu'elle considère que la divulgation desdites informations est susceptible d'aider la Partie bénéficiaire à entamer ou à effectuer des investigations ou des poursuites concernant les infractions établies en vertu de la présente Convention ou est susceptible d'entraîner une requête de cette Partie au sens du présent chapitre.

Article 29

Autorité centrale

1 Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités centrales, chargée(s) d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.

2 Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 30

Correspondance directe

1 Les autorités centrales communiquent directement entre elles.

2 En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire ou communications y relatives peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités de la Partie requise. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.

3 Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

4 Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.

5 Les demandes ou communications, présentées en vertu du paragraphe 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.

6 Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application de ce chapitre doivent être adressées à son autorité centrale.

Article 31

Information

La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de la suite donnée aussitôt à une demande formulée en vertu du présent chapitre et du résultat définitif de la suite donnée à la demande. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances rendant impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquant de la retarder considérablement.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 32

Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle quatorze Etats auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1. Un tel Etat qui n'est pas membre du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) au moment de la ratification le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1. Un Etat signataire non membre du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) au moment de la ratification le deviendra automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 33

Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention, inviter la Communauté européenne ainsi que tout Etat non membre du Conseil n'ayant pas participé à son élaboration à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour la Communauté européenne et pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La Communauté européenne et tout Etat adhérent deviendront automatiquement membres du GRECO, s'ils ne le sont pas déjà au moment de l'adhésion, le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard.

Article 34

Application territoriale

1 Tout Etat pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 35

Relations avec d'autres conventions et accords

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant des questions particulières.
- 2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
- 3 Lorsque deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'elles ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, elles auront la faculté d'appliquer ledit accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, dès lors qu'il facilite la coopération internationale.

Article 36

Déclarations

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il érige en infraction pénale la corruption active et passive d'agents publics étrangers au sens de l'article 5, de fonctionnaires internationaux au sens de l'article 9 ou de juges et d'agents de cours internationales au sens de l'article 11, uniquement dans la mesure où l'agent public ou le juge accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en violation de ses devoirs officiels.

Article 37

Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne, en tout ou en partie, les actes visés aux articles 4, 6 à 8, 10 et 12 ou les infractions de corruption passive visées à l'article 5.
- 2 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il fait usage de la réserve figurant à l'article 17, paragraphe 2.
- 3 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.
- 4 Un Etat ne peut pas, en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, faire des réserves à plus de cinq des dispositions mentionnées auxdits paragraphes. Aucune autre réserve n'est admise. Les réserves de même nature relatives aux articles 4, 6 et 10 seront considérées comme une seule réserve.

Article 38

Validité et examen des déclarations et réserves

- 1 Les déclarations prévues à l'article 36 et les réserves prévues à l'article 37 sont valables trois ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
- 2 Douze mois avant l'expiration de la déclaration ou réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe l'Etat concerné de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, l'Etat notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la déclaration ou la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cet Etat que sa déclaration ou réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si l'Etat concerné ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.
- 3 Lorsqu'une Partie formule une déclaration ou une réserve conformément aux articles 36 et 37, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GRECO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 39

Amendements

- 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par chaque Partie et toute proposition sera communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 33.

- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation des Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le troisième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 40

Règlement des différends

- 1 Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
- 2 En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels, à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord commun entre les Parties concernées.

Article 41

Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 42

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 32 et 33;
- d toute déclaration ou réserve en vertu de l'article 36 ou de l'article 37;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 27 janvier 1999, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat non membre ayant participé à l'élaboration de la Convention et à tout Etat invité à y adhérer.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION PENALE
SUR LA CORRUPTION
(Strasbourg, 15.5.2003)**

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Etats signataires du présent Protocole,

Considérant qu'il est opportun de compléter la Convention pénale sur la corruption (STE No 173, dénommée ci-après „la Convention“) afin de prévenir et de lutter contre la corruption;

Considérant également que le présent Protocole permettra une mise en oeuvre plus large du Programme d'action contre la corruption de 1996,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Chapitre I – Terminologie

Article 1

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

- 1 Le terme «*arbitre*» doit être considéré par référence au droit national de l'Etat partie au présent Protocole, mais, en tout état de cause, doit inclure une personne qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord.
- 2 Le terme «*accord d'arbitrage*» désigne un accord reconnu par le droit national et par lequel les parties conviennent de soumettre un litige à un arbitre pour décision.
- 3 Le terme «*juré*» doit être considéré par référence au droit national de l'Etat partie au présent Protocole, mais en tout état de cause, doit inclure une personne agissant en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer dans le cadre d'un procès pénal sur la culpabilité d'un accusé.
- 4 Dans le cas de poursuites impliquant un arbitre ou un juré étranger, l'Etat qui poursuit ne peut appliquer la définition d'arbitre ou de juré que dans la mesure où cette définition est compatible avec son droit national.

Chapitre II – Mesures à prendre au niveau national

Article 2

Corruption active d'arbitres nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de cette Partie, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Corruption passive d'arbitres nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de cette Partie, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou quelqu'un d'autre ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4

Corruption d'arbitres étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent un arbitre exerçant ses fonctions sous l'empire du droit national sur l'arbitrage de tout autre Etat.

Article 5

Corruption de jurés nationaux

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant les fonctions de juré au sein de son système judiciaire.

Article 6

Corruption de jurés étrangers

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes mentionnés aux articles 2 et 3 du présent Protocole, lorsqu'ils impliquent toute personne exerçant les fonctions de juré au sein du système judiciaire de tout autre Etat.

Chapitre III – Suivi de la mise en œuvre et dispositions finales

Article 7

Suivi de la mise en œuvre

Le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) assure le suivi de la mise en œuvre du présent Protocole par les Parties.

Article 8

Relations avec la Convention

- 1 Les Etats parties considèrent les dispositions des articles 2 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention.
- 2 Les dispositions de la Convention sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

Article 9

Déclarations et réserves

- 1 Si une Partie a fait une déclaration sur la base de l'article 36 de la Convention, elle peut faire une déclaration similaire concernant les articles 4 et 6 du présent Protocole au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2 Si une Partie a fait une réserve sur la base de l'article 37, paragraphe 1, de la Convention limitant l'application des infractions de corruption passive visées à l'article 5 de la Convention, elle peut faire une réserve similaire concernant les articles 4 et 6 du présent Protocole, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toute autre réserve faite par une Partie sur la base de l'article 37 de la Convention s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3 Aucune autre réserve n'est admise.

Article 10

Signature et entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et seulement après que la Convention elle-même soit entrée en vigueur.
- 4 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par le Protocole, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 5 Un Etat signataire ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou préalablement exprimé son consentement à être lié par la Convention.

Article 11

Adhésion au Protocole

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après que celui-ci soit entré en vigueur.
- 2 Pour tout Etat ou la Communauté européenne adhérent au présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt d'un instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12

Application territoriale

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.

Article 13

Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général.
- 3 La dénonciation de la Convention entraînera automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 14

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat, ou à la Communauté européenne, ayant adhéré au présent Protocole:

- a toute signature de ce Protocole;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 10, 11 et 12;
- d toute déclaration ou réserve formulée en vertu des articles 9 et 12;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 15 mai 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacune des Parties signataires et adhérentes.

*

Modèle de déclaration au Procureur d'Etat, Cellule de Renseignement Financier, d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement du terrorisme, en application de l'article 5(1) point a) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (ci-après la loi)¹.

1. DECLARANT

Nom, dénomination sociale, adresse

Personne de contact (nom, prénom, téléphone, télécopieur, e-mail)

Référence :

Catégorie de professionnel :

- Etablissement de crédit ou PSF
 - Etablissement d'assurances ou courtiers en assurances
 - Réviseur d'entreprises
 - Expert comptable
 - Autre professionnel visé par la loi (art.1^{er}) :
-

2. CLIENT(S) OU PROSPECT(S) VISÉ (S)

- Relation d'affaires existante:
- Refus d'entrée en relation :

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence/siège social:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :

3. BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Nom et prénom:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport :

¹ En ce qui concerne les avocats, il est renvoyé à l'article 7 2) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, qui impose que la déclaration doit être faite au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

4. AUTRE(S) PERSONNE(S) CONCERNEES

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence/siège social:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce

5. DESCRIPTION DES INDICES AYANT GÉNÉRÉ LE SOUPÇON DE BLANCHIMENT D'ARGENT OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Soupçon en raison

D'un ou plusieurs fait(s)

D'une ou plusieurs opération(s)

Description des éléments de suspicion :

6. MONTANT(S) VISÉ(S):

a) OPERATION(S) SUSPECTE(S)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

b) SOLDE GLOBAL DES AVOIRS (PORTEFEUILLE TITRES Y COMPRIS)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

7. ORIGINE DECLAREE DES AVOIRS :

8. REMARQUES :

9. INVENTAIRE DES PIECES ANNEXÉES

Date

Nom et fonction du signataire

Signature

Formular zwecks Meldung an die Staatsanwaltschaft, -Cellule de Renseignement Financier-, eines Verdachts auf Geldwäsche oder auf Finanzierung des Terrorismus, gemäß Artikel 5(1) Punkt a) des Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus (das Gesetz)¹.

1. DEKLARANT

Name, Firmenbezeichnung, Adresse

Kontaktperson (Name, Vorname, Telefon, Fax, E-mail)

Aktenzeichen :

Berufsgruppe:

- Kreditinstitut oder anderer Finanzdienstleister
 - Versicherungsgesellschaft oder Versicherungsmakler
 - Wirtschaftsprüfer
 - Buchprüfer
 - Sonstige vom Gesetz (Artikel 1) vorgesehene Berufstände:
-

2. KUNDE(N) ODER POTENTIELLE(R) KUNDE(N)

- Bestehende Geschäftsbeziehung:
- Ablehnung der Geschäftsbeziehung :

Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform

Geburtsdatum und -ort :

Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft:

Staatsangehörigkeit :

Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

3. WIRTSCHAFTLICH BEGÜNSTIGTE(R)

Name und Vorname:

Geburtsdatum und -ort:

Wohnsitz/Aufenthaltsort:

Staatsangehörigkeit :

Ausweis-/Passnummer :

¹ Rechtsanwälte werden auf Artikel 7 2) des Gesetzes vom 12. November 2004 betreffend die Bekämpfung der Geldwäsche und der Finanzierung des Terrorismus verwiesen, welcher verfügt, dass die Verdachtsmeldung beim Vorsitzenden der Rechtsanwaltskammer zu erfolgen hat.

4. WEITERE BETROFFENE PERSON(EN)

Name und Vorname/Firmenbezeichnung und Gesellschaftsform:

Geburtsdatum und -ort:

Wohnsitz/Aufenthaltsort/Sitz der Gesellschaft:

Staatsangehörigkeit :

Ausweis-/Pass-/Handelsregisternummer :

5. BESCHREIBUNG DER ANZEICHEN, DIE ZUM VERDACHT AUF GELDWÄSCHE ODER TERRORISMUSFINANZIERUNG GEFÜHRT HABEN

Verdacht aufgrund

- Von einem oder mehreren Fakt(en)
- Von einer oder mehreren Operation(en)

Beschreibung der Verdachtsanzeichen :

6. BETROFFENE(R) BETRAG/BETRÄGE

a) VERDÄCHTIGE OPERATION(EN)

EUR :

USD :

ANDERE (bitte angeben) :

b) GESAMTBETRAG DER GUTHABEN (WERTPAPIERE INBEGRIFFEN)

EUR :

USD :

ANDERE (bitte angeben) :

7. ANGEGEBENE HERKUNFT DER GELDER :

8. ANMERKUNGEN :

9. INVENTAR DER ALS ANLAGE BEIGEFÜGTEN DOKUMENTE

Datum

Name und Funktion des Unterzeichners

Unterschrift

Luxembourg, le 15 février 2006

**PARQUET
DU
TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT**

**Cellule de Renseignement Financier
(FIU-LUX)**

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA LOI DU 12 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME
A L'ATTENTION DU SECTEUR DES ASSURANCES**

La loi du 18 décembre 1993 portant modification et complément de certaines dispositions en matière d'assurances a introduit dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les dispositions préventives en matière de blanchiment d'argent. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les entreprises « Vie » du secteur des assurances sont des acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent. La loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au Code Pénal a notamment étendu la liste des infractions primaires susceptibles de générer l'infraction de blanchiment et modifié le régime de la sanction des manquements à certaines obligations professionnelles.

Pour un historique de l'évolution de la coopération entre le secteur des assurances et le procureur d'Etat, il est renvoyé aux rapports périodiques de ce dernier en sa qualité de cellule de renseignement financier.

La loi du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « la loi ») a introduit des changements significatifs en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, aussi bien en ce qui concerne son champ d'application que la nature de certaines des obligations professionnelles imposées.

La présente circulaire a pour but de renforcer la coopération entre les professionnels du secteur des assurances concernés et le procureur d'Etat en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci- après la « CRF ») en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Après avoir délimité le champ d'application de la loi, il y aura lieu d'examiner les obligations professionnelles imposées aux professionnels dans le cadre du dispositif préventif qui consiste en la détection et la déclaration à la CRF de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme.

1. Champ d'application

1.1 Professionnels du secteur des assurances concernés (ci-après « les professionnels »)

La loi étend le dispositif préventif contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à d'autres professionnels du secteur des assurances que les entreprises vie pour viser désormais (article 2 points 2 et 3) :

- les entreprises d'assurance-vie,
- les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances
- les personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances
- les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité.

1.2. Infractions de blanchiment et de financement du terrorisme

1.2.1. L'infraction de blanchiment d'argent est définie à l'article 506-1 du Code Pénal et à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les comportements incriminés par la loi visent ceux qui :

-ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions mentionnées ci-après (dites « infractions primaires ») ;

- ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions mentionnées ci-après ;

- ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions mentionnés ci-après, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des ces infractions, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Actuellement, les infractions primaires au blanchiment d'argent en droit luxembourgeois sont :

- le trafic de stupéfiants,
- les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle,
- l'enlèvement des mineurs,
- l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains,
- la corruption (dans le secteur public et dans le secteur privé),
- l'infraction à la législation sur les armes et munitions,
- l'escroquerie à subvention,
- le financement du terrorisme.

1.2.2 L'infraction de financement du terrorisme est définie à l'article 135-5 du Code Pénal et consiste dans le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, valeurs ou biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du Code Pénal, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

L'étendue du dispositif répressif en la matière ainsi délimitée, il y a lieu de relever que les travaux préparatoires des lois du 11 août 1998 et du 12 novembre 2004 précisent que le professionnel ne devra pas procéder à une analyse approfondie des faits qui lui semblent douteux, ni procéder à une qualification pénale de ces faits, mission qui est réservée aux autorités judiciaires.

2. Obligations professionnelles

2.1. L'obligation d'identification

Les articles 3 points (5) à (9) et 6 de la loi définissent l'étendue de l'obligation d'identification.

2.1.1. Personnes à identifier

Les professionnels sont tenus de procéder à l'identification :

- de leurs clients (preneurs d'assurance) moyennant un document probant lorsqu'ils nouent la relation d'affaires, et
- des bénéficiaires des contrats au plus tard au moment où ils opèrent le premier paiement découlant du contrat

En cas de doute sur le point de savoir si les personnes à identifier agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquels ces personnes agissent.

Il y a lieu de préciser que les termes « personnes pour lesquelles ils agissent » visent ceux que l'on désigne communément comme « bénéficiaires effectifs », « bénéficiaires économiques », « bénéficiaires réels », « ayants droits économiques » ou « beneficial owners ».

A noter que l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif dans les hypothèses relevées ci-dessus s'étend non seulement aux clients mais également aux bénéficiaires des contrats.

Pour le cas où l'identification du client n'a pas pu être effectuée à l'entière satisfaction du professionnel, ce dernier doit s'abstenir de traiter avec ce client et envisager, suivant les circonstances, d'opérer une déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme à la CRF. De même, si l'identification du bénéficiaire du contrat n'a pas pu être effectuée à l'entière satisfaction du professionnel, celui-ci ne devrait pas effectuer le paiement et envisager, suivant les circonstances, d'opérer une déclaration de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme à la CRF.

2.1.2. Contenu de l'obligation d'identification

La connaissance du client va au-delà de l'identification purement documentaire de celui-ci et implique de la part du professionnel qu'il connaisse la personne concernée, l'évolution de celle-ci, l'origine de ses avoirs ainsi que la nature, la finalité et les modalités de l'opération.

En effet, il résulte d'une part de l'article 5 (1) a) de la loi qu'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme peut résulter notamment de la *personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération*, et d'autre part de l'article 3 (9) de la loi qu'une attention particulière doit être apportée pour toute transaction considérée comme susceptible, *de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées*, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme. Il s'ensuit que l'identification du client doit impérativement englober ces critères.

L'identification des bénéficiaires des contrats se fait également à l'aide d'un document probant et inclut également une connaissance de la qualité des personnes concernées et, si celles-ci sont connues avant le premier paiement découlant du contrat, de leur évolution.

2.1.3. L'obligation de suivi du client

En fonction du degré de risque des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme, les professionnels sont obligés d'effectuer un suivi continu de leur clients au cours de toute la relation d'affaire.

2.1.4. Suppression des dispenses d'identification spécifiques au secteur des assurances

La loi a supprimé les dispenses d'identification spécifiques au secteur des assurances prévues par la législation antérieure.

En effet, l'article 23 de la loi prévoit l'abrogation de la section 4 du chapitre 9 de la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Or, cette section inclut l'article 87 de ladite loi.

Par ailleurs, la disposition initiale prévue au projet de loi numéro 5165 qui visait à dispenser les professionnels de l'obligation d'identification des bénéficiaires des contrats lorsque le paiement s'effectue par le crédit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente, n'a pas été retenue par le législateur.

Il s'ensuit que :

a) L'identification doit être faite même si les primes périodiques à verser au cours d'une année n'excèdent pas 1000 euros ou si la prime unique à payer (ou plusieurs primes uniques entre lesquelles un lien semble exister) est inférieure au montant de 2.500 euros.

b) L'identification doit être faite même s'il est établi que le paiement de la prime ou des primes doit être effectué par le débit d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à l'obligation d'identification.

De même, l'identification des bénéficiaires des contrats doit être effectuée même si le paiement est opéré par le crédit d'un compte à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'identification de son client.

c) L'identification est désormais également obligatoire pour les contrats d'assurances souscrits en vertu d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, même si ces contrats ne comportent pas de clauses de rachat ni ne peuvent servir de garantie à un prêt.

2.1.5. Maintien de la dispense concernant les clients institutions financières

La dispense non spécifique au secteur des assurances concernant le cas où client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente demeure d'application.

Cette dispense vise donc le cas où le client est une institution financière et non celui où le client est introduit par une telle institution.

2.1.6. Obligation d'identification renforcée

Il y a lieu d'examiner avec une attention particulière toute transaction considérée comme particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Cette attention particulière vise notamment, mais non exclusivement les personnes sensibles et les opérations à distance.

2.1.6.1. Les personnes sensibles et personnes politiquement exposées

D'une part, la corruption implique de la part des professionnels, en raison de la qualité des clients ou des bénéficiaires du contrat d'assurance, une identification et un suivi particulier à l'égard d'une certaine catégorie de personnes spécialement exposées à cette infraction.

Cette exigence vise aussi bien les personnes exposées dans le secteur privé (dirigeants et cadre supérieur d'entreprise) que dans le secteur public, quelque soit le lieu de résidence de celles-ci.

D'autre part, la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (non encore transposée), vise expressément les personnes politiquement exposées résidant à l'étranger comme devant faire l'objet d'une identification et d'un suivi renforcés.

Les personnes politiquement exposées sont les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Il s'agit par exemple, de chefs d'Etat ou de gouvernement, de responsables politiques de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou de militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Ne sont pas des personnes politiquement exposées les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Ainsi, une vigilance particulière en matière d'identification (et de suivi) des clients s'impose aux professionnels lorsque ceux-ci sont des personnes politiquement exposées. Il en va de même si les bénéficiaires du contrat sont des personnes politiquement exposées.

2.1.5.2. Opérations à distance

Lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), les professionnels sont tenus de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'une institution financière ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.

2.1.6. Délégation de l'exécution de l'obligation d'identification.

Le professionnel peut confier par mandat à un tiers l'exécution de son obligation d'identification, mais uniquement si les conditions ci-après sont remplies :

- le mandat ne peut être établi qu'en faveur d'un professionnel national ou étranger émanant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente. Ainsi, par exemple une entreprise d'assurance ne peut pas mandater à cette fin un établissement de crédit soumis à une obligation équivalente, même si celui-ci appartient au même groupe,

- le mandat doit être écrit et doit garantir à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée ci-après et qu'au moins une copie de ces documents soit remise chaque fois au mandant.

Les professionnels restent tenus du bon accomplissement de l'obligation d'identification.

2.1.7. Obligation de conservation

La loi prévoit une obligation de conservation de cinq ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, à l'effet de servir comme élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme :

-en ce qui concerne l'identification, d'une copie ou les références des documents exigés, le point de départ du délai étant fixé à la date de la fin de la relation,

-en ce qui concerne les transactions, des pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire, le point de départ du délai étant fixé à la date d'exécution des transactions.

2.2. Obligation de disposer d'une organisation interne adéquate

2.2.1. Contenu de l'obligation

Les professionnels sont tenus :

-d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme. Le risque spécifique des opérations à distance doit être pris en considération dans ces procédures,

-de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former ses employés aux dispositions contenues dans la loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Il est par ailleurs recommandé d'établir un rapport interne pour chaque cas douteux détecté, indépendant du fait si une déclaration d'opération suspecte est opérée ou non.

2.2.2. Désignation d'un responsable anti-blanchiment/financement du terrorisme

Le professionnel doit désigner une ou plusieurs personnes responsables (ci-après le responsable) de l'application de la loi au sein de sa structure. Ce responsable est chargé principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le responsable sera également la personne de contact qui assurera les relations entre la CRF et le professionnel concerné du secteur des assurances, en particulier lors des déclarations à la CRF.

Les professionnels sont invités à informer la CRF de l'identité du ou des responsables désignés.

2.3. Obligation de coopération avec la CRF

2.3.1. Initiative des professionnels

2.3.1.1. Soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

Tout fait qui constitue un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération doit faire l'objet d'une déclaration à la CRF.

A relever que l'obligation de déclaration à la CRF d'un soupçon de financement du terrorisme existe indépendamment de tout contexte de blanchiment.

Le professionnel ne doit pas avoir une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme, tout soupçon étant à déclarer. Il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas aux professionnels de se mettre à la recherche d'infractions primaires ou de procéder à une qualification des faits, mission qui revient à la CRF.

2.3.1.2. Refus d'entrée en relation et soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme

L'obligation d'opérer une déclaration de soupçon existe également lorsqu'il y a refus d'entrée en relation d'affaires dans la mesure où ce dernier est motivé en tout ou en partie par un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Cette obligation permet de détecter les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme et de recueillir des éléments essentiels aux enquêtes en la matière.

2.3.1.3. Complément d'information suite à une déclaration

Les professionnels donnent à la CRF tous renseignements complémentaires demandés dans le cadre de l'enquête diligentée suite à la déclaration.

2.3.2. Initiative de la CRF

Dans le cadre d'une enquête contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme, les professionnels sont tenus de fournir à la CRF, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'enquête.

La CRF peut fixer un délai dans lequel la réponse doit être fournie.

2.3.3. Obligation accessoires

Certaines obligations accessoires découlent de la détection d'indices constituant un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Ainsi, les professionnels qui ont un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont en outre tenus :

-de s'abstenir d'exécuter la transaction avant d'en avoir informé la CRF et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires des opérations suspectées la déclaration à la CRF devra intervenir immédiatement après.

- de ne pas communiquer au suspect ou au tiers que des informations ont été transmises à la CRF en application de la loi ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours. Une exception à cette règle de non divulgation existe en ce qui concerne les organes internes du groupe dont les professionnels font partie, ce à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable, expresse et écrite de la CRF.

2.3.4. Instruction de blocage

La CRF peut soit verbalement soit par écrit instruire le professionnel de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le suspect. En cas d'instruction verbale, celle-ci est confirmée par écrit dans les trois jours.

L'instruction de blocage est valable pour une durée de trois mois.

Le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération. Ainsi, une information d'office du client, sans demande préalable de sa part n'est pas permise.

2.3.5. Immunité

La déclaration de soupçon opérée de bonne foi n'est pas constitutive d'une violation d'un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel aucune responsabilité d'aucune sorte.

2.3.6. Communication avec la CRF en pratique

La communication d'informations à la CRF se fait en principe par le responsable. Tout employé ou tout représentant du professionnel visé par la loi peut procéder toutefois personnellement à la transmission d'informations à la CRF chaque fois que le responsable en est empêché ou si la procédure habituelle de communication ne peut être suivie pour d'autres raisons.

La communication peut se faire par courrier ou par télécopie au

Parquet Economique et Financier de Luxembourg
Cellule de Renseignement Financier
B.P.15
L-2010 Luxembourg

Tel : +352 475981 447

Fax : +352 26202529

Dans les trois jours de la transmission de la déclaration de soupçon à la CRF, le professionnel reçoit un accusé de réception. Le signataire de celui-ci est, sauf exception, la personne au sein de la CRF qui est en charge du dossier et à laquelle le professionnel déclarant peut s'adresser en cas de difficulté.

2.3.7. Retour d'information

La CRF ne peut communiquer aux professionnels, en raison de son secret professionnel, aucune information recueillie dans l'exercice de sa fonction, relative à leurs clients. Dans l'hypothèse où un dossier est transmis à la Section Anti-Blanchiment du SPJ ou au juge d'instruction, c'est à ceux-ci qu'il appartient de contacter le professionnel s'ils l'estiment opportun.

Par contre, la CRF informera le professionnel des dossiers qui ont été classés et où le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ne s'est pas confirmé.

Le classement est provisoire et ne dispense pas de signaler à la CRF tous nouveaux faits suspects en rapport avec le client.

La CRF publie régulièrement des rapports permettant d'avoir accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes.

Il est par ailleurs renvoyé aux rapports du GAFI en matière de typologie, donnant une perspective internationale aux tendances actuelles de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (www.fatf-gafi.org).

2.4 Sanction des obligations professionnelles

Il est rappelé que le non respect intentionnel des obligations professionnelles découlant du dispositif préventif décrit ci - avant est sanctionné pénalement par une amende de 1.250 euros à 125.000 euros.

3. Exemples de faits suspects

A titre d'exemple, voici quelques critères caractérisant des faits ou opérations susceptibles d'être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme :

- clients ou bénéficiaires apparaissant sur une liste anti-terroriste ou dont l'implication dans une affaire pénale, dont on ne peut exclure qu'elle soit de nature à être considérée comme une infraction primaire au blanchiment, est connue,
- utilisation par le client de faux documents d'identité, d'un alias, d'une fausse adresse, d'une boîte postale ou de tout autre moyen rendant l'identification plus difficile,
- utilisation par le client de sociétés - écrans notamment off-shore sans raison fiscale, juridique ou économique reconnaissable,
- intérêt inhabituel du prospect sur les possibilités et le coût de rachats anticipés de la police d'assurance,
- changement de bénéficiaire non expliqué,
- avoirs provenant de pays lointains ou exotiques, ou de pays considérés comme non coopératifs par le GAFI,
- primes importantes ou répétitives payées en espèces y compris en devises ou par mandat postal,
- prime unique importante payée en espèce ou par mandat postal afin de constituer un contrat d'assurance-vie destiné à garantir l'octroi d'un prêt bancaire,
- prime unique importante versée ou virée afin constituer une assurance vie destinée à garantir l'octroi d'un prêt bancaire, suivi d'un appel en garantie dans un temps rapproché du versement ou du virement de ladite prime,
- paiement de primes imprévues dépassant les prévisions du contrat ou disproportionnées par rapport à la situation socio-économique du client,
- réticences du client pour dévoiler l'origine économique de ses avoirs, présentation de documents incompatibles avec l'importance des avoirs annoncés en paiement de primes,

- paiement de primes par une personne autre que le preneur d'assurance sans explication plausible ou paiement de primes par le biais de plusieurs sources différentes (plusieurs comptes bancaires),
- fusion entre contrats d'assurance-vie souscrits par la société dont le client est administrateur-salarié et par le client lui-même, sans motif apparent,
- rachat anticipé de police d'assurance-vie n'ayant pas de motivation économique apparente,
- rachats intervenants dans un temps rapproché de la conclusion du contrat et du paiement des primes,
- utilisation du contrat d'assurance-vie comme un compte courant (primes payées en liquide suivi de retraits en espèces ou par chèque de façon récurrente),

La liste ci-dessus n'est évidemment qu'indicative.

Pour le Procureur d'Etat,

Jean-Paul FRISING
Procureur Adjoint

Jean-François BOULOT
Premier Substitut

Luxembourg, le 15 février 2006

**PARQUET
DU
TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT**

**Cellule de Renseignement Financier
(FIU-LUX)**

Boîte postale 15
L-2010 LUXEMBOURG

CIRCULAIRE

Aux agents immobiliers

La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après "la loi") a étendu aux agents immobiliers, établis ou agissant au Luxembourg, le dispositif préventif s'appliquant à cette lutte.

Cette extension fait suite aux travaux d'instances internationales ayant mis en évidence le déplacement du phénomène de blanchiment des organismes financiers vers d'autres professions non financières. Les blanchisseurs se servent du statut de ces titulaires de professions non financières pour réduire les soupçons entourant leurs activités. Ces professions bénéficient en effet d'une crédibilité certaine en raison des normes éthiques associées à l'exercice de leur profession. Souvent, elles ne sont pas conscientes d'être impliquées dans une opération de blanchiment et ignorent la façon dont leurs conseils, montages juridiques ou prestations d'intermédiaires qu'elles proposent sont utilisés.

Les agents immobiliers constituent une profession très sensible lorsqu'il s'agit d'assurer l'intégration définitive des capitaux à blanchir dans le circuit économique légal et cela en particulier dans les pays dotés d'une stabilité politique, économique et monétaire. L'intégration des fonds d'origine criminelle dans des actifs immobiliers est une technique fréquemment rencontrée dans les dossiers impliquant les milieux de la criminalité organisée, en particulier d'Europe centrale et orientale.

La présente Circulaire a pour but d'explicitier les obligations professionnelles de l'agent immobilier découlant de la loi.

1. Obligation d'identification

1.1. Personnes à identifier

L'agent immobilier est obligé d'identifier ses clients habituels et, le cas échéant, des personnes pour lesquelles ces clients agissent. En cas de doute sur le point de savoir si ces clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, l'agent immobilier doit prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent. Si l'identification ne peut être accomplie à l'entière satisfaction de l'agent immobilier, il s'abstiendra de prêter son office.

La référence aux « personnes pour le compte desquelles le client agit » englobe l'identification des personnes communément appelées « bénéficiaires effectifs », « bénéficiaires économiques », « bénéficiaires réels », « ayants droit économiques » ou « beneficial owners ».

L'identification du bénéficiaire effectif constitue un élément d'information très important inhérent au client, permettant de mieux connaître celui-ci. Ainsi, des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme relatifs à un bénéficiaire effectif rejaillissent sur le client et constituent un fait susceptible d'être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme que l'agent immobilier doit déclarer au procureur d'Etat conformément au point 6 de la présente Circulaire.

L'obligation d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients occasionnels, dont le montant atteint ou excède la valeur de 15.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'agent immobilier concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint.

L'agent immobilier est tenu de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil susvisé dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Si le client est une personne morale (société, Trust, Anstalt, etc ...), le devoir d'identification de l'agent immobilier est étendu à la personne physique qui possède ou contrôle la personne morale. La seule mention de la firme, de l'adresse ou du siège social ne suffit plus. Le pouvoir de représentation de la personne morale doit également être vérifié.

Par client au sens des alinéas qui précèdent il faut entendre l'acquéreur, l'échangiste, le vendeur, le locataire ou le propriétaire ainsi que toute autre personne à laquelle l'agent immobilier prête ses services d'intermédiaire, y compris dans le leasing immobilier.

Tous les intervenants à la transaction sont à identifier et non pas seulement celui réglant les honoraires ou commissions de l'agent immobilier.

1.2. Moment de l'identification

L'identification doit être faite et entièrement accomplie avant que l'agent immobilier n'exécute une opération pour le ou les clients.

1.3. Etendue, dispense et délégation de l'exécution de l'obligation d'identification

Il résulte de l'article 5 (1) a) de la loi qu'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme peut résulter notamment de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Afin de permettre une mise en œuvre efficace dudit article 5, la connaissance du client doit donc aller au-delà de l'identification purement documentaire de celui-ci. Les clients sont à interroger sur l'origine des biens et avoirs faisant l'objet de la transaction. En cas de doute sur cette origine, l'agent immobilier prend les mesures raisonnables pour lever le doute. Si le doute ne peut être levé, l'agent immobilier s'abstiendra de prêter son office.

Les passeports et cartes d'identités ne les mentionnant pas toujours, il y a lieu de noter aussi l'adresse et la profession du client.

L'agent immobilier n'est pas soumis aux obligations d'identification au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.

L'agent immobilier peut confier par mandat écrit, aux seuls professionnels nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification lui imposée par le présent titre à la condition que le contrat de mandat lui garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée ci-après au point 3 et qu'au moins une copie de ces documents lui soit remise chaque fois. L'agent immobilier mandant reste tenu du bon accomplissement des obligations d'identification, ce qui signifie donc qu'en cas d'identification incomplète l'agent immobilier mandant demeure pénalement responsable même si c'est le mandataire qui a mal exécuté son mandat.

1.4. Opérations particulières et suivi du client

L'agent immobilier est obligé d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'il considère particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme. Il est renvoyé notamment au point 7 ci-après.

L'agent immobilier est en outre obligé d'effectuer un suivi continu de ses clients au sens du 1^{er} alinéa du point 1. ci-avant au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de risque des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.

2. Identification et vigilance renforcées

2.1. Opérations à distance

Lorsqu'il noue des relations d'affaires ou effectue une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), l'agent immobilier est tenu de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'une institution financière ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente. Les procédures de contrôle interne prévues au point 4 ci-après doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

2.2. Personnes politiquement exposées

Les personnes politiquement exposées (PEP) sont les personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Il s'agit par exemple, de chefs d'Etat ou de gouvernement, de responsables politiques de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou de militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Il convient de relever que cette expression ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Afin d'éviter d'être impliqué dans un acte de blanchiment d'argent, l'agent immobilier doit exercer une attention particulière lorsqu'il prête son office, directement ou indirectement, à des PEP résidant à l'étranger.

2.3. Clients dont l'activité professionnelle implique la manipulation de fonds de tiers

Lorsqu'un client a une activité professionnelle impliquant la manipulation de fonds de tiers et que ce client n'est pas lui-même un professionnel du secteur financier agréé et surveillé visé par la dispense d'identification mentionnée au point 1.3. alinéa 4 ci-avant (p.ex. un avocat ou un notaire), l'agent immobilier doit également demander expressément à un tel client s'il agit pour compte propre ou pour compte d'autrui et il doit apprécier la plausibilité de la réponse. L'agent immobilier est tenu d'obtenir du client, lors de l'acceptation et dans le cadre du fonctionnement de la relation d'affaires, les informations qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les relations ne servent pas au blanchiment ou au financement du terrorisme.

2.4. Clients sensibles

Comme la corruption dans le secteur privé est également une infraction primaire du blanchiment, une attention particulière s'impose non seulement par rapport aux dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ou chargés d'une mission de service public ou investis d'un mandat électif public mais aussi par rapport aux dirigeants d'entreprises intervenant dans les projets immobiliers d'envergure.

3. Obligation de conservation

Les documents d'identification doivent être conservés pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec le client c.à.d. pendant cinq ans au moins après la cessation de la relation où la transaction. Il importe également de conserver pendant cinq au moins, à partir de l'exécution de l'opération financière, une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

4. Organisation interne adéquate

L'agent immobilier est tenu:

- a) d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme;
- b) de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former ses employés aux dispositions contenues dans la loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Il est par ailleurs recommandé d'établir un rapport interne pour chaque cas douteux détecté, indépendamment du fait qu'une déclaration d'opération suspecte est opérée ou non.

La CRF se tient à la disposition des agents immobiliers pour les assister, s'ils le souhaitent, dans la sensibilisation et la formation mentionné ci avant sub b).

5. Obligation de désigner un responsable anti-blanchiment et financement du terrorisme

L'agent immobilier doit désigner une ou plusieurs personnes responsables (ci-après le responsable) de l'application de la loi au sein de son agence. Ce responsable est chargé principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le responsable sera également la personne de contact qui assurera les relations entre la Cellule de Renseignement Financier (ci-après la CRF) et le les agents immobiliers, en particulier lors des déclarations à la CRF.

L'agent immobilier est invité à communiquer les coordonnées du responsable à la CRF.

6. Obligation d'informer la CRF

Lorsque l'agent immobilier constate un fait ou une opération (projetée ou exécutée) dont il sait ou soupçonne qu'il ou elle présente un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il doit en informer immédiatement la CRF. L'obligation d'information s'applique également aux cas où l'agent immobilier a refusé l'entrée en relation en raison d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou qu'il n'a pas prêté son office d'intermédiaire au sens des points 1.1. alinéa 1 et 1.3. ci-avant.

Actuellement les infractions primaires du blanchiment en droit luxembourgeois sont les suivantes :

Tous les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement des mineurs, l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains, la corruption (dans les secteurs public et privé), l'infraction à la législation sur les armes et munitions, l'escroquerie à subvention, le terrorisme et le financement du terrorisme.

Les personnes visées sont :

- ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), des Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant ;

- ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées ci-avant ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

- ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il importe toutefois de rappeler qu'il n'est pas dans la compétence de l'agent immobilier de rechercher et de connaître les formes de criminalités précitées ou de procéder lui-même à leur qualification. Cette tâche relève de la mission spécifique de la CRF et des autorités judiciaires. L'agent immobilier se limite donc à dénoncer à la CRF un fait ou un comportement douteux, susceptibles de continuer un blanchiment ou un financement du terrorisme, sans procéder lui-même à l'analyse de l'infraction sous-jacente.

Pour le financement du terrorisme l'obligation de dénonciation et de collaboration existe indépendamment de tout contexte de blanchiment.

Constitue une infraction de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du Code Pénal, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

La communication d'informations à la CRF se fait en principe via le responsable. Tout employé ou tout représentant de l'agence peut procéder toutefois personnellement à la transmission d'informations de la CRF chaque fois que le responsable en est empêché ou si la procédure habituelle de communication ne peut être suivie pour d'autres raisons.

7. Exemples de faits suspects

Ci-après, à titre d'exemple, sont énumérés des faits ou opérations susceptibles d'être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme.

- transactions immobilières réalisées en chaîne pour empêcher de retracer l'origine illicite des fonds,
- investissements dans des complexes immobiliers touristiques ou de loisirs,
- utilisation de faux documents d'identité, d'un alias ou de tout autre moyen par lequel l'identification est rendue plus difficile y compris au niveau de l'instrument de paiement utilisé,
- paiements en espèce élevés y compris en devises,
- transactions pour des montants disproportionnés au regard de la situation financière connue du client,
- transactions dont le but économique n'est pas reconnaissable,
- transactions à intervalles très courts pour autant que l'activité du client ne semble pas compatible avec cette rapidité,
- transactions non compatibles avec les informations et les expériences de l'agent immobilier concernant le client ou le but de la relation,
- réticence de la part du client de fournir des renseignements précis sur l'origine des avoirs ou la finalité de la transaction,
- clients dont les avoirs pour l'exécution de la transaction sont acheminés à partir des pays exotiques, off-shore, lointains ou considérés comme non coopératifs par le GAFI,
- le client n'habite pas dans la région où l'agent immobilier a son bureau ou ne fait pas partie du cercle habituel de clients de l'agent, fait usage d'un intermédiaire inconnu de l'agent ou demande à l'agent un service qu'un agent de la région du client aurait pu rendre, alors que ni l'un ni l'autre n'ont une justification valable,
- le client fait ou souhaite faire usage d'une ou plusieurs sociétés-écrans notamment off-shore alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client fait ou souhaite faire usage de sociétés étrangères alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,

- le client fait intervenir une société avec un objet social douteux ou sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes du client et sans explications valables pour l'agent immobilier,
- des biens immobiliers sont vendus à plusieurs reprises avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie,
- le client recourt aux services d'un homme de paille sans qu'il n'y ait de raisons fiscales, juridiques ou commerciales à agir ainsi,
- le client a changé successivement d'agents immobiliers sur une courte période, sans que l'agent immobilier puisse trouver une explication valable à cette attitude,
- le client souhaite payer en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 10% du prix de la vente d'un bien immobilier,
- le client souhaite payer en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 15.000 EUR,
- le client refuse ou fait des difficultés pour donner à l'agent immobilier le numéro du compte financier par lequel le montant du solde a été ou sera débité,
- transactions opérés avec des fonds empruntés mais couverts par un back to back , ou empruntés à soi-même.

La liste ci-avant n'est évidemment qu'indicative.

8. Obligation de coopérer avec la CRF

La loi oblige l'agent immobilier de fournir à la CRF, à sa demande, toutes les informations nécessaires à la poursuite de ses enquêtes relatives au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

9. Procédure à suivre pour informer la CRF

La loi demande à l'agent immobilier de s'abstenir d'exécuter l'opération qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'avoir informé la CRF, sauf le cas où l'abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération suspecte.

Comme parfois les activités de l'agent immobilier sont exécutées en dehors des heures de bureau ou le weekend et que la CRF n'est normalement joignable que pendant les heures de bureau, l'abstention ne sera pas toujours possible.

Toutefois et en cas d'urgence, le magistrat de service de la CRF sera joignable, même les week-ends au numéro 021 355 373.

Il est par ailleurs loisible à l'agent immobilier de se mettre en rapport, en ce qui concerne les soupçons détectés en dehors des heures de bureau avec le Service de Police Judiciaire, qui en cas de besoin contactera le Parquet et/ou la CRF.

Toute déclaration orale doit être confirmée par écrit (lettre, télécopie).

Les coordonnées de la CRF :

b.p. 15 L-2010 Luxembourg
Tel : 475981-447 (heures de bureau)
Fax : 26202529

10. Suivi de l'information

La CRF accusera réception par écrit de la déclaration dans les trois jours ouvrables. C'est en principe le signataire de l'accusé de réception qui sera la personne en charge du dossier et qui peut être contactée pour les questions ultérieures. La CRF peut se faire communiquer tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle déterminera.

11. Blocage

La CRF peut donner l'instruction à l'agent immobilier pour une durée maximale de 3 mois de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client. En cas d'instruction orale, elle sera confirmée par écrit dans les trois jours. L'agent immobilier est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

12. Confidentialité de la déclaration et immunité

L'agent immobilier, ses dirigeants et employés ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CRF, ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre l'agent immobilier, ses dirigeants ou ses employés qui ont coopéré de bonne foi avec la CRF.

13. Retour d'information

La CRF ne peut communiquer à l'agent immobilier, en raison de son secret professionnel, aucune information recueillie dans l'exercice de sa fonction, relative à ses clients. Par contre, la CRF informera l'agent immobilier des dossiers qui ont été classés et où le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ne s'est pas confirmé.

Le classement est provisoire et ne dispense pas l'agent immobilier de signaler à la CRF tous nouveaux faits suspects en rapport avec le client.

La CRF publie régulièrement des rapports permettant aux professionnels d'avoir accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et

sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes. Tous ces rapports peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de la CRF.

Il est par ailleurs renvoyé aux rapports du GAFI en matière de typologie, donnant une perspective internationale aux tendances actuelles de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. (www.fatf-gafi.org)

14. Sanctions

Il est rappelé que le non-respect intentionnel des obligations professionnelles de l'agent immobilier découlant de ce dispositif préventif, est sanctionné pénalement par une amende de 1.250 Euros à 125.000 Euros.

Pour le Procureur d'Etat,

Carlos ZEYEN
Premier Substitut du Procureur d'Etat

Jean-Paul FRISING
Procureur d'Etat Adjoint

Luxembourg, le 10 mars 2006

**PARQUET
DU
TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT**

**Cellule de Renseignement Financier
(FIU-LUX)**

Boîte postale 15
L-2010 LUXEMBOURG

CIRCULAIRE

Aux Notaires

La loi du 11 août 1998 portant introduction des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au Code Pénal avait étendu aux notaires le dispositif préventif s'appliquant à la lutte contre le blanchiment. La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après "la loi") a élargi le dispositif au financement du terrorisme et a précisé, en transposant la 2^e Directive (2001/97/CE) du Parlement Européen et du Conseil du 04 décembre 2001 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, les obligations incombant aux professionnels concernés.

Les travaux d'instances internationales ont mis en évidence le déplacement du phénomène de blanchiment des organismes financiers vers d'autres professions non financières. Les blanchisseurs se servent du statut de ces titulaires de professions non financières pour réduire les soupçons entourant leurs activités. Ces professions bénéficient en effet d'une crédibilité certaine en raison des normes éthiques associées à l'exercice de leur profession. Souvent, elles ne sont pas conscientes d'être impliquées dans une opération de blanchiment et ignorent la façon dont leurs ministères, conseils, montages juridiques ou prestations d'intermédiaires sont utilisés.

Les notaires constituent une profession très sensible lorsqu'il s'agit d'assurer l'intégration définitive des capitaux à blanchir dans le circuit économique légal et cela en particulier dans les pays dotés d'une stabilité politique, économique et monétaire. L'intégration des fonds d'origine criminelle dans des actifs immobiliers est une technique fréquemment rencontrée dans les dossiers impliquant les milieux de la criminalité organisée, en particulier d'Europe centrale et orientale. La création de sociétés, les changements dans le capital et les montages peuvent également relever de cette finalité.

La présente Circulaire a pour but d'explicitier les obligations professionnelles du notaire découlant de la loi.

1. Obligation d'identification

1.1. Personnes à identifier

1.1.1. Client habituel et occasionnel

Le notaire est obligé d'identifier ses clients et, le cas échéant, les personnes pour lesquelles ces clients agissent. En cas de doute sur le point de savoir si ces clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le notaire doit prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent. Si l'identification ne peut être accomplie à l'entière satisfaction du notaire, il s'abstiendra de prêter son ministère. Il est rappelé que la 3^e phrase de l'article 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat stipule que le notaire doit refuser son ministère dans tous les cas où en vertu de dispositions légales spéciales il a, avant de prêter son ministère, une mission de vérification légale de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions et formalités et qu'il constate que ces conditions et formalités ne sont pas remplies.

La référence aux « personnes pour le compte desquelles le client agit » englobe l'identification des personnes communément appelées « bénéficiaires effectifs », « bénéficiaires économiques », « bénéficiaires réels », « ayants droit économiques » ou « beneficial owners ».

L'identification du bénéficiaire effectif constitue un élément d'information très important inhérent au client, permettant de mieux connaître celui-ci. Ainsi, des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme relatifs à un bénéficiaire effectif rejaillissent sur le client et constituent un fait susceptible d'être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme que le notaire doit déclarer au procureur d'Etat conformément au point 6 de la présente Circulaire.

L'obligation d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients occasionnels, dont le montant atteint ou excède la valeur de 15.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le notaire concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint.

Le notaire est tenu de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil susvisé dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La distinction entre client habituel et occasionnel peut, en réalité, difficilement être transposée du cas des institutions financières au cas des notaires, un notaire étant de toute façon obligé d'identifier les parties à l'acte. A l'instar de la doctrine belge, un client est considéré comme occasionnel lorsqu'il se rend chez le notaire uniquement pour un conseil isolé pour lequel le notaire ne devra pas, par la suite, prêter son ministère.

1.1.2. Client personne morale

Si le client est une personne morale (société, Trust, Anstalt, etc ...), le devoir d'identification du notaire est étendu à la personne physique qui possède ou contrôle la personne morale. La seule mention de la firme, de l'adresse ou du siège social ne suffit plus. Le pouvoir de représentation de la personne morale doit également être vérifié.

1.1.3. Domaine d'application

Par client au sens des alinéas qui précèdent, il faut entendre l'acquéreur, l'échangiste, le vendeur, le locataire ou le propriétaire, les parties aux contrats de leasing ainsi que toute autre personne à laquelle le notaire prête son ministère notamment en matière de création et transformations de sociétés et fonds d'investissements, y compris les modifications statutaires et les changements dans le capital.

Tous les intervenants à la transaction sont à identifier et non pas seulement celui réglant les honoraires du notaire.

1.2. Moment de l'identification

L'identification doit être faite et entièrement accomplie avant que le notaire n'exécute une opération pour le ou les clients.

1.3. Etendue, dispense et délégation de l'exécution de l'obligation d'identification

Il résulte de l'article 5 (1) a) de la loi qu'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme peut résulter notamment de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Afin de permettre une mise en œuvre efficace dudit article 5, la connaissance du client doit donc aller au delà de l'identification purement documentaire de celui-ci. Les clients sont à interroger sur l'origine des biens et avoirs faisant l'objet de la transaction. En cas de doute sur cette origine, le notaire prend les mesures raisonnables pour lever le doute. Si le doute ne peut être levé, le notaire s'abstiendra de prêter son ministère.

Les passeports et cartes d'identité ne les mentionnant pas toujours, il y a lieu de noter aussi l'adresse et la profession du client.

Le notaire n'est pas soumis aux obligations d'identification au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente. L'institution financière n'est évidemment pas le client du notaire au cas où elle prête le prix d'acquisition pour un immeuble ou détient le capital ou les comptes d'une société sollicitant le ministère du notaire.

Le notaire peut confier par mandat écrit, aux seuls notaires nationaux et étrangers et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification lui imposées à la condition que le contrat de mandat lui garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée ci-après au point 3. et qu'au moins une copie de ces documents lui soit remise chaque fois. Le notaire mandant reste tenu du bon accomplissement des obligations d'identification, ce qui signifie

donc qu'en cas d'identification incomplète le notaire mandant demeure pénalement responsable même si c'est le mandataire qui a mal exécuté son mandat.

1.4. Opérations particulières et suivi du client

Le notaire est obligé d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'il considère particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme. Il est renvoyé notamment au point 7. ci-après.

Le notaire est en outre obligé d'effectuer un suivi continu de ses clients au sens du 1^{er} alinéa du point 1. ci-avant au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de risque des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.

2. Identification et vigilance renforcées

2.1. Opérations à distance

Lorsqu'il noue des relations d'affaires ou effectue une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), le notaire est tenu de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'une institution financière ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente. Les procédures de contrôle interne prévues au point 4. ci-après doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

2.2. Personnes politiquement exposées

Les personnes politiquement exposées (PEP) sont les personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Il s'agit par exemple, de chefs d'Etat ou de gouvernement, de responsables politiques de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publics, de magistrats ou de militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Il convient de relever que cette expression ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Afin d'éviter d'être impliqué dans un acte de blanchiment d'argent, le notaire doit exercer une attention particulière lorsqu'il prête son office, directement ou indirectement, à des PEP résidant à l'étranger.

2.3. Clients dont l'activité professionnelle implique la manipulation de fonds de tiers

Lorsqu'un client a une activité professionnelle impliquant la manipulation de fonds de tiers et que ce client n'est pas lui-même un professionnel du secteur financier agréé et surveillé visé par la dispense d'identification mentionnée au point 1.3. alinéa 4 ci-avant (p.ex. un avocat), le notaire doit également demander expressément à un tel client s'il agit pour compte propre ou pour compte d'autrui et il doit apprécier la plausibilité de la réponse. Le notaire est tenu d'obtenir du client, lors de l'acceptation et dans le cadre du fonctionnement de la relation d'affaires, les informations qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les relations ne servent pas au blanchiment ou au financement du terrorisme.

2.4. Clients sensibles

Comme la corruption dans le secteur privé est également une infraction primaire du blanchiment, une attention particulière s'impose non seulement par rapport aux dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ou chargés d'une mission de service public ou investis d'un mandat électif public mais aussi par rapport aux dirigeants et cadres supérieures d'entreprises du secteur privé intervenant, entre autres, dans les projets immobiliers d'envergure.

3. Obligation de conservation

Les documents d'identification doivent être conservés pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec le client c.à.d. pendant cinq ans au moins après la cessation de la relation ou la transaction. Il importe également de conserver pendant cinq ans au moins, à partir de l'exécution de l'opération financière, une copie des notes, enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

4. Organisation interne adéquate

Le notaire est tenu:

- a) d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme;
- b) de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former ses employés aux dispositions contenues dans la loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Il est par ailleurs recommandé d'établir un rapport interne pour chaque cas douteux détecté, indépendamment du fait qu'une déclaration d'opération suspecte est opérée ou non.

La Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF ») se tient à la disposition des notaires pour les assister, s'ils le souhaitent, dans la sensibilisation et la formation mentionnée ci - avant sub b).

5. Obligation de désigner un responsable anti-blanchiment et financement du terrorisme

Le notaire doit désigner une ou plusieurs personnes responsables (ci-après le responsable) de l'application de la loi au sein de son étude. Ce responsable est chargé principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le responsable sera également la personne de contact qui assurera les relations entre la CRF et le notaire, en particulier lors des déclarations à la CRF.

Le notaire est invité à communiquer les coordonnées du responsable à la CRF.

En raison de la sensibilité de la matière, notamment en ce qui concerne les aspects de confidentialité, de qualification et de responsabilité, il est recommandé que, sauf exception, le notaire assume lui – même la fonction de responsable.

6. Obligation d'informer la CRF

Lorsque le notaire constate un fait ou une opération (projetée ou exécutée) dont il sait ou soupçonne qu'il ou elle présente un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il doit en informer immédiatement la CRF. L'obligation d'information s'applique également aux cas où le notaire a refusé l'entrée en relation en raison d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou qu'il n'a pas prêté son ministère au sens des points 1.1. alinéa 1 et 1.3. ci-avant.

Actuellement les infractions primaires du blanchiment en droit luxembourgeois sont les suivantes :

Tous les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement des mineurs, l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains, la corruption (dans les secteurs public et privé), l'infraction à la législation sur les armes et munitions, l'escroquerie à subvention, le terrorisme et le financement du terrorisme.

Les personnes visées sont :

- ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant ;

- ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées ci-avant ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

- ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il importe toutefois de rappeler qu'il n'est pas dans la compétence du notaire de rechercher et de connaître les formes de criminalités précitées ou de procéder lui-même à leur qualification. Cette tâche relève de la mission spécifique de la CRF et des autorités judiciaires. Le notaire se limite donc à dénoncer à la CRF un fait ou un comportement douteux, susceptibles de continuer un blanchiment ou un financement du terrorisme, sans procéder lui-même à l'analyse de l'infraction sous-jacente.

Pour le financement du terrorisme les obligations de dénonciation et de collaboration existent indépendamment de tout contexte de blanchiment.

Constitue une infraction de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du Code Pénal, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

La communication d'informations à la CRF se fait en principe via le responsable. Tout employé ou tout représentant de l'étude peut procéder toutefois personnellement à la transmission d'informations de la CRF chaque fois que le responsable en est empêché ou si la procédure habituelle de communication ne peut être suivie pour d'autres raisons.

7. Exemples de faits suspects

Ci-après, à titre d'exemple, sont énumérés des faits ou opérations susceptibles d'être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme.

- transactions immobilières réalisées en chaîne pour empêcher de retracer l'origine illicite des fonds,
- investissements dans des complexes immobiliers touristiques ou de loisirs,
- utilisation de faux documents d'identité, d'un alias ou de tout autre moyen par lequel l'identification est rendue plus difficile y compris au niveau de l'instrument de paiement utilisé,
- paiements en espèce élevés y compris en devises,
- transactions pour des montants disproportionnés au regard de la situation financière connue du client,
- transactions dont le but économique n'est pas reconnaissable,
- transactions à intervalles très courts pour autant que l'activité du client ne semble pas compatible avec cette rapidité,
- transactions non compatibles avec les informations et les expériences du notaire concernant le client ou le but de la relation,
- réticence de la part du client de fournir des renseignements précis sur l'origine des avoirs ou la finalité de la transaction,

- clients dont les avoirs pour l'exécution de la transaction sont acheminés à partir des pays exotiques, off-shore, lointains ou considérés comme non coopératifs par le GAFI,
- le client n'habite pas dans la région où le notaire exerce ou ne fait pas partie du cercle habituel de clients du notaire, fait usage d'un intermédiaire inconnu du notaire ou demande au notaire un service qu'un notaire de la région du client aurait pu rendre, alors que ni l'un ni l'autre n'ont une justification valable,
- le client fait ou souhaite faire usage d'une ou plusieurs sociétés-écrans notamment off-shore alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- augmentations de capital en émission obligatoires sans motif apparent ou à souscrire par une société appartenante au même bénéficiaire économique que le client,
- le client fait ou souhaite faire intervenir des sociétés étrangères alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client souhaite acheter ou constituer une société avec un objet social douteux ou sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes du client et sans explications valables pour le notaire,
- des biens immobiliers sont vendus à plusieurs reprises avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie,
- le client recourt aux services d'un homme de paille sans qu'il n'y ait de raisons fiscales, juridiques ou commerciales à agir ainsi,
- le client a changé successivement de notaire sur une courte période, sans que le notaire puisse trouver une explication valable à cette attitude,
- le client souhaite payer en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 10% du prix de la vente d'un bien immobilier,
- le client souhaite payer en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 15.000 EUR,
- le client refuse ou fait des difficultés pour donner au notaire le numéro du compte financier par lequel le montant du solde a été ou sera débité,
- transactions opérées avec des fonds empruntés mais couverts par un back to back, ou empruntés à soi-même.
- Le client a constitué ou souhaite constituer différentes sociétés dans un court laps de temps, pour lui-même ou au profit d'une autre personne, alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,

- les paiements sont effectués au nom du client sur le compte du notaire en provenance d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant dans un pays connu soit pour son secret bancaire renforcé, soit pour son régime fiscal favorable, soit comme producteur de drogues, soit comme pays ou territoire non-coopératif figurant sur la liste du GAFI, sans qu'il soit possible d'identifier clairement celui qui contrôle la société ou l'entité concernée,
- le notaire reçoit de l'argent d'un client aux fins de le verser à un tiers alors qu'aucun justificatif vérifié par ce notaire ne légitime ce versement.

La liste ci-avant n'est évidemment qu'indicative.

8. Obligation de coopérer avec la CRF

La loi oblige le notaire de fournir à la CRF, à sa demande, toutes les informations nécessaires à la poursuite de ses enquêtes relatives au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

9. Procédure à suivre pour informer la CRF

La loi demande au notaire de s'abstenir d'exécuter l'opération qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'avoir informé la CRF, sauf le cas où l'abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération suspecte.

En cas d'urgence, le magistrat de service de la CRF sera joignable, même les week-ends, au numéro 021 355 373.

Il est par ailleurs loisible au notaire de se mettre en rapport, en ce qui concerne les soupçons détectés en dehors des heures de bureau avec le Service de Police Judiciaire, qui en cas de besoin contactera le Parquet et/ou la CRF.

Toute déclaration orale doit être confirmée par écrit (lettre, télécopie).

Les coordonnées de la CRF :

b.p. 15 L-2010 Luxembourg
Tel : 475981-447 (heures de bureau)
Fax : 26202529

10. Suivi de l'information

La CRF accusera réception par écrit de la déclaration dans les trois jours ouvrables. C'est en principe le signataire de l'accusé de réception qui sera la personne en charge du dossier et qui peut être contactée pour les questions ultérieures. La CRF peut se faire communiquer tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle déterminera.

11. Blocage

La CRF peut donner l'instruction au notaire pour une durée maximale de 3 mois de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client. En cas d'instruction orale, elle sera confirmée par écrit dans les trois jours. Le notaire est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

12. Confidentialité de la déclaration et immunité

Le notaire, ses clercs et employés ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CRF, ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre le notaire, ses clercs ou ses employés qui ont coopéré de bonne foi avec la CRF.

13. Retour d'information

La CRF ne peut communiquer au notaire, en raison de son secret professionnel, aucune information recueillie dans l'exercice de sa fonction, relative à ses clients. Par contre, la CRF informera le notaire des dossiers qui ont été classés et où le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ne s'est pas confirmé.

Le classement est provisoire et ne dispense pas le notaire de signaler à la CRF tous nouveaux faits suspects en rapport avec le client.

La CRF publie régulièrement des rapports permettant aux professionnels d'avoir accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes. Tous ces rapports peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la CRF.

Il est par ailleurs renvoyé aux rapports du GAFI en matière de typologie, donnant une perspective internationale aux tendances actuelles de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. (www.fatf-gafi.org)

14. Sanctions

Il est rappelé que le non-respect intentionnel des obligations professionnelles du notaire découlant de ce dispositif préventif, est sanctionné pénalement par une amende de 1.250 Euros à 125.000 Euros.

Pour le Procureur d'Etat,

Carlos ZEYEN
Premier Substitut du Procureur d'Etat
Magistrat Coordinateur de la CRF

Jean-Paul FRISING
Procureur d'Etat Adjoint

Luxembourg, le 13 mars 2006

**PARQUET
DU
TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT**

**Cellule de Renseignement Financier
(FIU-LUX)**

Boîte postale 15
L-2010 LUXEMBOURG

CIRCULAIRE

Aux marchands de biens de grande valeur

La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après "la loi") a étendu le dispositif préventif s'appliquant à cette lutte aux marchands de biens de grande valeur, lorsque le paiement est effectué en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros (ci-après "le marchand").

Au moment de la transposition de la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, plusieurs pays, afin d'éviter à leurs commerçants des mécanismes et formalités relativement lourds ont tout simplement prohibé les transactions en espèces au delà d'un seuil de 15.000 euros. Un marchand opérant au Grand-Duché de Luxembourg ne souhaitant pas tomber sous le formalisme du dispositif décrit ci-après n'a qu'à refuser systématiquement tout paiement en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros.

La présente Circulaire a pour but d'explicitier les obligations professionnelles du marchand découlant de la loi. Sont considérés marchands de biens de grande valeur notamment les bijoutiers et horlogers, les vendeurs et concessionnaires de véhicules, d'avions et de bateaux, les marchands d'or et autres métaux précieux, les marchands en diamants et autres pierres précieuses, les antiquaires, les galeristes et les marchands d'œuvres d'art, de fourrures, de tapis, d'équipements audio-visuels et d'intérieur.

Les marchands de biens de grande valeur constituent des professions très sensibles lorsqu'il s'agit d'assurer l'intégration définitive des capitaux à blanchir dans le circuit économique légal et cela en particulier dans les pays dotés d'une stabilité politique, économique et monétaire. L'intégration des fonds d'origine criminelle dans des objets de grande valeur est une technique fréquemment rencontrée dans les dossiers impliquant les milieux de la criminalité organisée.

Les avantages de l'or par exemple, à savoir sa forte valeur intrinsèque, sa convertibilité et l'anonymat potentiel des transferts, intéressent les blanchisseurs de capitaux. Il est utilisé, d'après des experts internationaux, aussi bien comme source de fonds illégaux à blanchir (par

la contrebande ou le commerce illégal de l'or) que comme vecteur concret du blanchiment (par l'achat direct d'or à l'aide de fonds d'origine illégale).

Les métaux et pierres précieuses présentent l'avantage d'avoir une forte valeur intrinsèque sous une forme relativement compacte. On peut les acheter et vendre contre des espèces sans grande difficulté dans la plupart des régions du monde. De plus, ils conservent leur valeur indépendamment de la forme qu'ils prennent. Ils sont souvent recherchés comme moyen de faciliter le transfert de patrimoine.

1. Obligation d'identification

1.1. Personnes à identifier

En cas de paiement en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros, le marchand est obligé d'identifier ses clients et, le cas échéant, les personnes pour lesquelles ces clients agissent. L'obligation d'identification vaut indépendamment du fait que la transaction soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le marchand concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. En cas de doute sur le point de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le marchand doit prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent. Si l'identification ne peut être accomplie à l'entière satisfaction du marchand, il s'abstiendra d'effectuer l'opération.

La référence aux « personnes pour le compte desquelles le client agit » englobe l'identification des personnes communément appelées « bénéficiaires effectifs », « bénéficiaires économiques », « bénéficiaires réels », « ayants droit économiques » ou « beneficial owners ».

L'identification du bénéficiaire effectif constitue un élément d'information très important inhérent au client, permettant de mieux connaître celui-ci. Ainsi, des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme relatifs à un bénéficiaire effectif rejaillissent sur le client et constituent un fait susceptible d'être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme que le marchand doit déclarer au procureur d'Etat conformément au point 6. de la présente Circulaire.

Si le client est une personne morale (société, Trust, Anstalt, etc ...), le devoir d'identification du marchand est étendu à la personne physique qui possède ou contrôle la personne morale.

Par client au sens des alinéas qui précèdent il faut entendre toute personne à laquelle le marchand prête ses services ou avec laquelle le marchand traite.

1.2. Moment de l'identification

L'identification doit être faite et entièrement accomplie avant que le marchand n'exécute une opération avec le client.

1.3. Etendue, dispense et délégation de l'exécution de l'obligation d'identification

Il résulte de l'article 5 (1) a) de la loi qu'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme peut résulter notamment de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

Afin de permettre une mise en œuvre efficace dudit article 5, la connaissance du client doit donc aller au delà de l'identification purement documentaire de celui-ci. Les clients sont à interroger sur l'origine des biens et avoirs faisant l'objet de la transaction. En cas de doute sur cette origine, le marchand prend les mesures raisonnables pour lever le doute. Si le doute ne peut être levé, le marchand s'abstiendra d'exécuter l'opération.

Les passeports et cartes d'identités ne les mentionnant pas toujours, il y a lieu de noter aussi l'adresse et la profession du client.

Le marchand n'est pas soumis aux obligations d'identification au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.

Le marchand peut confier par mandat écrit, aux seuls marchands de biens de grande valeur nationaux et étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification lui imposées à la condition que le contrat de mandat lui garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée ci-après au point 3. et qu'au moins une copie de ces documents lui soit remise chaque fois. Le marchand mandant reste tenu du bon accomplissement des obligations d'identification, ce qui signifie donc qu'en cas d'identification incomplète, le marchand mandant demeure pénalement responsable même si c'est le mandataire qui a mal exécuté son mandat.

1.4. Opérations particulières

Le marchand est obligé d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'il considère particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme. Il est renvoyé notamment au point 7. ci-après.

2. Identification et vigilance renforcées

2.1. Opérations à distance

Lorsqu'il noue des relations d'affaires ou effectue une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), le marchand est tenu de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis. Les procédures de contrôle interne prévues au point 4. ci-après doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

2.2. Personnes politiquement exposées

Les personnes politiquement exposées (PEP) sont les personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Il s'agit par exemple, de chefs d'Etat ou de gouvernement, de responsables politiques de haut rang, de hauts responsables au sein des pouvoirs publiques, de magistrats ou de militaires de haut rang, de dirigeants d'une entreprise publique ou de responsables de parti politique. Il convient de relever que cette expression ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Afin d'éviter d'être impliqué dans un acte de blanchiment d'argent, le marchand doit exercer une attention particulière lorsqu'il prête son office, directement ou indirectement, à des PEP résidant à l'étranger.

2.3. Clients dont l'activité professionnelle implique la manipulation de fonds de tiers

Lorsqu'un client a une activité professionnelle impliquant la manipulation de fonds de tiers et que ce client n'est pas lui-même un professionnel du secteur financier agréé et surveillé visé par la dispense d'identification mentionnée au point 1.3. alinéa 4 ci-avant (p.ex. un avocat ou un notaire), le marchand doit également demander expressément à un tel client s'il agit pour compte propre ou pour compte d'autrui et il doit apprécier la plausibilité de la réponse. Le marchand est tenu d'obtenir du client, lors de l'acceptation et dans le cadre du fonctionnement de la relation d'affaires, les informations qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les relations ne servent pas au blanchiment ou au financement du terrorisme.

2.4. Clients sensibles

Comme la corruption dans le secteur privé est également une infraction primaire du blanchiment, une attention particulière s'impose non seulement par rapport aux dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ou chargés d'une mission de service public ou investis d'un mandat électif public mais aussi par rapport aux dirigeants d'entreprises du secteur privé.

3. Obligation de conservation

Les documents d'identification doivent être conservés pendant cinq ans au moins après avoir mis fin aux relations avec le client c.à.d. pendant cinq ans au moins après la cessation de la relation ou la transaction. Il importe également de conserver pendant cinq ans au moins, à partir de l'exécution de l'opération financière, une copie des enregistrements, bordereaux et documents des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

4. Organisation interne adéquate

Le marchand est tenu:

- a) d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme;
- b) de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former ses employés aux dispositions contenues dans la loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui

peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Il est par ailleurs recommandé d'établir un rapport interne pour chaque cas douteux détecté, indépendamment du fait qu'une déclaration d'opération suspecte est opérée ou non.

La Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF ») se tient à la disposition des marchands pour les assister, s'ils le souhaitent, dans la sensibilisation et la formation mentionnée ci avant sub b).

5. Obligation de désigner un responsable anti-blanchiment et financement du terrorisme

Le marchand doit désigner une ou plusieurs personnes responsables (ci-après le responsable) de l'application de la loi au sein de son entreprise ou établissement. Ce responsable est chargé principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le responsable sera également la personne de contact qui assurera les relations entre la CRF et le marchand, en particulier lors des déclarations à la CRF.

En raison de la sensibilité de la matière, notamment ce qui concerne les aspects de confidentialité, de qualification et de responsabilité, il est recommandé que, sauf exception, la fonction de responsable soit confiée à la personne sur laquelle repose la qualification professionnelle au sens de la législation d'établissement.

Le marchand est invité à communiquer les coordonnées du responsable à la CRF.

6. Obligation d'informer la CRF

Il n'existe pas de définition juridique du soupçon. Lorsque le marchand constate un fait ou une opération (projetée ou exécutée) dont il sait ou soupçonne qu'il ou elle présente un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, il doit en informer immédiatement la CRF. L'obligation d'information s'applique également aux cas où le marchand a refusé l'entrée en relation en raison d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou qu'il a refusé l'opération au sens des points 1.1. alinéa 1 et 1.3. ci-avant.

Actuellement les infractions primaires du blanchiment en droit luxembourgeois sont les suivantes :

Tous les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement des mineurs, l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains, la corruption (dans les secteurs public et privé), l'infraction à la législation sur les armes et munitions, l'escroquerie à subvention, le terrorisme et le financement du terrorisme.

Les personnes visées sont :

- ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant ;

- ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées ci-avant ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;

- ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), du Code Pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions ci-avant, ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

Il importe toutefois de rappeler qu'il n'est pas dans la compétence du marchand de rechercher et de connaître les formes de criminalités précitées ou de procéder lui-même à leur qualification. Cette tâche relève de la mission spécifique de la CRF et des autorités judiciaires. Le marchand se limite donc à dénoncer à la CRF un fait ou un comportement douteux, susceptibles de continuer un blanchiment ou un financement du terrorisme, sans procéder lui-même à l'analyse de l'infraction sous-jacente.

Pour le financement du terrorisme les obligations de dénonciation et de collaboration existent indépendamment de tout contexte de blanchiment.

Constitue une infraction de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 135-1 à 135-4 et 442-1 du Code Pénal, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre une de ces infractions.

La communication d'informations à la CRF se fait en principe via le responsable. Tout employé ou tout représentant de l'agence peut procéder toutefois personnellement à la transmission d'informations de la CRF chaque fois que le responsable en est empêché ou si la procédure habituelle de communication ne peut être suivie pour d'autres raisons.

7. Exemples de faits suspects

Ci-après, à titre d'exemple, sont énumérés des faits ou opérations susceptibles d'être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme.

- transactions réalisées en chaîne pour empêcher de retracer l'origine illicite des fonds,
- utilisation de faux documents d'identité, d'un alias ou de tout autre moyen par lequel l'identification est rendue plus difficile y compris au niveau de l'instrument de paiement utilisé,

- paiements en espèces anormalement élevés y compris en devises,
- transactions pour des montants disproportionnés au regard de la situation financière connue du client,
- transactions dont le but économique n'est pas reconnaissable,
- transactions à intervalles très courts pour autant que l'activité du client ne semble pas compatible avec cette rapidité,
- transactions non compatibles avec les informations et les expériences du marchand concernant le client ou le but de la relation,
- réticence de la part du client de fournir des renseignements précis sur l'origine des avoirs ou la finalité de la transaction,
- clients dont les espèces pour l'exécution de la transaction sont déclarés provenir de pays exotiques, off-shore, lointains ou considérés comme non coopératifs par le GAFI,
- le client n'habite pas dans la région où le marchand a son établissement ou ne fait pas partie du cercle habituel de clients du marchand, fait usage d'un intermédiaire inconnu du marchand ou demande au marchand un service qu'un marchand de la région du client aurait pu rendre, alors que ni l'un ni l'autre n'ont une justification valable,
- le client fait ou souhaite faire usage d'une ou plusieurs sociétés-écrans notamment off-shore alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client fait ou souhaite faire usage de sociétés étrangères alors qu'il n'y a ou ne semble y avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime,
- le client fait intervenir une société avec un objet social douteux ou sans relation avec ce qui paraît être l'exercice normal de la profession ou des activités annexes du client et sans explications valables pour le marchand,
- des biens sont vendus à plusieurs reprises à perte, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie,
- le client recourt aux services d'un homme de paille sans qu'il n'y ait de raisons fiscales, juridiques ou commerciales à agir ainsi,
- le client a changé successivement de marchand sur une courte période, sans que le notaire puisse trouver une explication valable à cette attitude,
- le client souhaite payer en espèces un acompte dont le montant est supérieur à 10% du prix du bien acheté,
- transactions opérées avec des fonds empruntés mais couverts par un back to back , ou empruntés à soi-même.

La liste ci-avant n'est évidemment qu'indicative.

8. Obligation de coopérer avec la CRF

La loi oblige le marchand de fournir à la CRF, à sa demande, toutes les informations nécessaires à la poursuite de ses enquêtes relatives au blanchiment et/ou au financement du terrorisme.

9. Procédure à suivre pour informer la CRF

La loi demande au marchand de s'abstenir d'exécuter l'opération qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'avoir informé la CRF, sauf le cas où l'abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération suspecte.

Comme parfois les activités du marchand sont exécutées en dehors des heures de bureau ou le weekend et que la CRF n'est normalement joignable que pendant les heures de bureau, l'abstention ne sera pas toujours possible.

Toutefois et en cas d'urgence, le magistrat de service de la CRF sera joignable, même les week-ends au numéro 021 355 373.

Il est par ailleurs loisible au marchand de se mettre en rapport, en ce qui concerne les soupçons détectés en dehors des heures de bureau avec la Police Grand-Ducale, qui en cas de besoin contactera le Parquet et/ou la CRF.

Toute déclaration orale doit être confirmée par écrit (lettre, télécopie).

Les coordonnées de la CRF :

b.p. 15 L-2010 Luxembourg
Tel : 475981-447 (heures de bureau)
Fax : 26202529

10. Suivi de l'information

La CRF accusera réception par écrit de la déclaration dans les trois jours ouvrables. C'est en principe le signataire de l'accusé de réception qui sera la personne en charge du dossier et qui peut être contactée pour les questions ultérieures. La CRF peut se faire communiquer tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle déterminera.

11. Blocage

La CRF peut donner l'instruction au marchand pour une durée maximale de 3 mois de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client. En cas d'instruction orale, elle sera confirmée par écrit dans les trois jours. Le marchand est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

12. Confidentialité de la déclaration et immunité

Sous réserve d'un blocage au sens du point 11. ci-avant, le marchand, ses dirigeants et employés ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CRF, ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre le marchand, ses dirigeants ou ses employés qui ont coopéré de bonne foi avec la CRF.

13. Retour d'information

La CRF ne peut communiquer au marchand, en raison de son secret professionnel, aucune information recueillie dans l'exercice de sa fonction, relative à ses clients. Par contre, la CRF informera le marchand des dossiers qui ont été classés et où le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ne s'est pas confirmé.

Le classement est provisoire et ne dispense pas le marchand de signaler à la CRF tous nouveaux faits suspects en rapport avec le client.

La CRF publie régulièrement des rapports permettant aux professionnels d'avoir accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes. Tous ces rapports peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de la CRF.

Il est par ailleurs renvoyé aux rapports de l'organisme intergouvernemental GAFI (Groupe d'Action Financière contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) en matière de typologie, donnant une perspective internationale aux tendances actuelles de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. (www.fatf-gafi.org)

14. Sanctions

Il est rappelé que le non-respect intentionnel des obligations professionnelles du marchand découlant de ce dispositif préventif, est sanctionné pénalement par une amende de 1.250 Euros à 125.000 Euros.

Pour le Procureur d'Etat,

Carlos ZEYEN
Premier Substitut du Procureur d'Etat
Magistrat coordinateur de la CRF

Jean-Paul FRISING
Procureur d'Etat Adjoint